

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMÉROS	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD.....		9.215	3.165	4.605	265	325
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AFRIQUE OCCIDENTALE.....		11.160	3.420	5.580		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....	6.840	15.840	3.420	7.920	285	645
AMÉRIQUE.....		15.840	3.420	7.920		645
ASIE.....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.625		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

S O M M A I R E

PRÉSIDENTICE DE LA RÉPUBLIQUE

- DÉCRET N° 83-858 du 22 novembre 1983, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérité Congolais... 5
 DÉCRET N° 83-859 du 22 novembre 1983, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais... 5

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL DES MINISTRES

- DÉCRET N° 83-853 du 22 novembre 1983, portant Réglementation des Agences de Tourisme... 5
 DÉCRET N° 83-854 du 22 novembre 1983, portant création du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.)... 6
 DÉCRET N° 83-855 du 22 novembre 1983, approuvant les Statuts du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.)... 7

- DÉCRET N° 83-856 du 22 novembre 1983, portant création de SANGHAPALM... 9
 DÉCRET N° 83-891 du 29 novembre 1983, portant création et organisation de la Direction du Domaine Présidentiel... 10
 ADDITIF N° 83-894 du 30 novembre 1983, au décret N° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs... 10
 PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- DÉCRET N° 83-841/SGG du 18 novembre 1983, portant nomination d'un Administrateur des SAF de 3ème échelon, en qualité de Directeur de la SOPROTHEL... 11
 DÉCRET N° 83-842/SGG du 18 novembre 1983, portant nomination d'un Attaché des SAF de 2ème échelon, en qualité de Directeur de Contrôle et de l'Orientation... 11
 DÉCRET N° 83-848 du 18 novembre 1983, portant nomination

des Directeurs Régionaux du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage. 11

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 83-881/MF-DGD-DAF-SP du 28 novembre 1983, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 d'un Inspecteur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes. 12

DÉCRET N° 83-882/MF-DGD-DAF-SP du 28 novembre 1983, portant promotion au titre de l'année 1980 d'un Inspecteur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes. . . 12

DÉCRET N° 83-883/MF-DGD-DAF-SP du 28 novembre 1983, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 d'un Inspecteur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes. 13

DÉCRET N° 83-884/MF-DGD-DAF-SP du 28 novembre 1983, portant promotion au titre de l'année 1982 d'un Inspecteur des cadres de la catégorie A hiérarchie I des Douanes. . . 13

Actes en abrégé. 14

RECTIFICATIF N° 8949 du 16 novembre 1983, à l'arrêté N° 5784/MF-DGB-2-SPE du 11 juillet 1983, portant concession de pension sur la caisse des retraités du Congo, en ce qui concerne un Dessinateur de 9ème échelon. 16

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 83-839/ETR-SG-DAAF-DP du 17 novembre 1983, retirant les dispositions du décret N° 83-392/ETR-SG-DAAF-DP du 2 juin 1983, portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en République Socialiste de Roumanie à BUCAREST. 17

DÉCRET N° 83-849/ETR-SG-DAAF-DP du 21 novembre 1983, portant nomination d'un Commandant, en qualité d'Attaché Militaire Naval et de l'Air, près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Pékin (République Populaire de Chine). 18

RECTIFICATIF N° 83-851/ETR-SG-DAAF-DP du 21 novembre 1983, au décret N° 83-171/ETR-SG-DAAF-DP du 5 mars 1983, portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à la HAVANE. 19

DÉCRET N° 83-852/ETR-SG-DAAF-DP du 22 novembre 1983, portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République du Zaïre à Kinshasa. 19

DÉCRET N° 83-885/ETR-DG-DAAF-DP du 28 novembre 1983, portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République d'Italie à ROME. 20

DÉCRET N° 83-886/ETR-SG-DAAF-DP du 28 novembre 1983, portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Socialiste de Roumanie à Bucarest. 21

Actes en abrégé. 21

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 83-887 du 28 novembre 1983, portant création de la Direction Centrale de l'Action Sociale. 23

Actes en abrégé. 24

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé. 24

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Actes en abrégé. 25

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 83-840/UMNG du 18 novembre 1983, portant intégration dans le statut du Personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination d'un Assistant de 2ème échelon. 25

DÉCRET N° 83-869 du 26 novembre 1983, portant intégration dans le statut du Personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination d'un Assistant de 1ère classe. 26

RECTIFICATIF N° 83-870 du 26 novembre 1983, au décret N° 82-920 du 20 octobre 1982, portant intégration et nomination d'un Vétérinaire Inspecteur de 4ème échelon stagiaire, dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI, en qualité d'Assistant de 1ère classe. 26

DÉCRET N° 83871 du 28 novembre 1983, portant intégration dans le statut du Personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination d'un Assistant Stagiaire de 2ème classe. 27

DÉCRET N° 83-895/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1-83 du 30 novembre 1983, portant inscription au Tableau d'avancement d'une Inspectrice de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo de l'année 1980. 27

DÉCRET N° 83-896/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 30 novembre 1983, portant promotion d'une Inspectrice de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1980. 29

Actes en abrégé. 29

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Acte en abrégé. 37

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Acte en abrégé. 38

RECTIFICATIF N° 9130/MTAC-ANAC du 21 novembre 1983, à l'arrêté N° 4340/MTAC-ANAC du 2 juin 1983, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B des Services Techniques (Météorologie) - Avancement 1982, en ce qui concerne un Technicien Supérieurs de la Météorologie. 38

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 83-829/MTPS-DGTFP-DFP-2103-6 du 11 novembre 1983, portant reclassement et nomination d'un Opérateur Principal des Services de l'Information. 38

DÉCRET N° 83-843/MTPS-DGTFP-DFP-22021-18 du 18 novembre 1983, portant intégration et nomination d'un Administrateur de 2ème échelon stagiaire, indice 890. 39

DÉCRET N° 83-844/MTPS-DGTFP-DFP-22024 du 18 novembre 1983, portant intégration et nomination d'un Professeur de Lycée Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 39

DÉCRET N° 83845/MTPS-DGTFP-DFP-2103 du 18 novembre

- 1983, portant reclassement et nomination d'une Institutrice de 1er échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 40
- DÉCRET N° 83-846/MTPS-DGTFP-DFP-2103-8 du 18 novembre 1983, portant révision de la situation administrative d'un Professeur de Lycée Stagiaire. 40
- DÉCRET N° 83-847/MTPS-DGTFP-DFP-2103-8 du 18 novembre 1983, portant révision de la situation administrative d'un Professeur de Lycée. 41
- DÉCRET N° 83-850/MTPS-DGTFP-DFP-FM-NGE du 21 novembre 1983, portant reclassement et nomination d'un Ingénieur des Mines de 5ème échelon. 42
- DÉCRET N° 83-860/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-F-2 du 25 novembre 1983, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1983, des Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans. 43
- DÉCRET N° 83-861/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-F2 du 25 novembre 1983, portant promotion au titre de l'année 1983, des Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale). 44
- DÉCRET N° 83-862/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-F2 du 25 novembre 1983, portant promotion au titre de l'année 1983, des Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF. 46
- DÉCRET N° 83-863/MTPS-DGTFP-DFP-2103 du 25 novembre 1983, portant versement, reclassement et nomination d'un Agent de Culture de 10ème échelon des cadres des Services Techniques (Agriculture). 47
- DÉCRET N° 83-864/MTPS-DGTFP-DFP-2103-2 du 25 novembre 1983, portant versement, reclassement et nomination d'une Attachée des SAF de 5ème échelon. 47
- DÉCRET N° 83865/MTPS-DGTFP-DFP-21024 du 26 novembre 1983, portant intégration et nomination de certains fonctionnaires Stagiaires de l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Technique de l'Information, en tête un Ingénieur de l'Information. 48
- DÉCRET N° 83-866/MTPS-DGTFP-DFP-21024.P-P. du 26 novembre 1983, portant intégration et nomination d'un Administrateur Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Administration Générale). 49
- DÉCRET N° 83-867/MTPS-DGTFP-DFP-22025/T.B. du 26 novembre 1983, portant intégration et nomination d'un Ingénieur d'Agriculture Stagiaire, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture). 49
- DÉCRET N° 83-868/MTPS-DGTFP-DFP-2103 du 26 novembre 1983, portant reclassement et nomination d'un Attaché des Services de l'Information de 5ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services de l'Information. 50
- DÉCRET N° 83872/MTPS-DGTFP-DFP-19 du 28 novembre 1983, portant reclassement et nomination d'une Institutrice Principale de 3ème échelon des cadres des services sociaux (Enseignement). 51
- DÉCRET N° 83-873/MTPS-DGTFP-DFP-2103/9 du 28 novembre 1983, portant reclassement et nomination d'un Professeur-Adjoint d'EPS de 4ème échelon des cadres des services sociaux - Enseignement (Jeunesse et Sports). 51
- DÉCRET N° 83-874/MTPS-DGTFP-DFP-2103 du 28 novembre 1983, portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 3ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 52
- DÉCRET N° 83-875/MTPS-DGTFP-DFP-2103 du 28 décembre 1983, portant versement, reclassement et nomination dans les cadres des services sociaux (Enseignement) d'une Assistante Sociale de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Service Social). 53
- DÉCRET N° 83-876/MTPS-DGTFP-DFP-2103/19 du 28 novembre 1983, portant reclassement et nomination d'une Institutrice de 3ème échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement). 53
- DÉCRET N° 83-877/MTPS-DGTFP-DFP-2103-9-2 du 28 novembre 1983, portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 1er échelon des cadres des services sociaux (Enseignement). 54
- DÉCRET N° 83-878/MTPS-DGTFP-DFP-2103/7 du 28 novembre 1983, portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG de 4ème échelon des cadres des Services Sociaux (Enseignement). 55
- RECTIFICATIF N° 83-879/MTPS-DGTFP-DFP-2103-7 du 28 novembre 1983, au décret N° 82-937/MTPS-DGTFP-DFP du 26 octobre 1982, portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 3ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 55
- DÉCRET N° 83-880/MTPS-DGTFP-DFP-2103-4 du 28 novembre 1983, portant révision de la situation Administrative des Professeurs de Lycée stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 56
- DÉCRET N° 83-888/MTPS-DGTFP-DFP-2103-5 du 28 novembre 1983, portant révision de la Situation Administrative d'un Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 57
- DÉCRET N° 83-889/MTPS-DGTFP-DFP-2103-9 du 28 novembre 1983, portant révision de la situation administrative d'un Professeur de Lycée Stagiaire des cadres des Services Sociaux (Enseignement). 58
- DÉCRET N° 83-890/MTPS-DGTFP-DFP-2103-4 du 28 novembre 1983, portant révision de la situation administrative d'un Professeur certifié de 2ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement). 59
- DÉCRET N° 83-892/MTPS-DGTFP-DFP du 30 novembre 1983, portant reclassement et nomination d'un Attaché de 6ème échelon des SAF. 59
- DÉCRET N° 83-897/MTPS-DGTFP-DFP du 30 novembre 1983, portant reclassement et nomination d'un Professeur de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement). 60
- Actes en abrégé. 61
- RECTIFICATIF N° 8931/MTPS-DGTFP-DFP-SAVF-F3 du 16 novembre 1983, à l'arrêté N° 7116/MJT-DGT-DCGPCE du 8 novembre 1976, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1976, des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Travail et Administration Générale) et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans, en ce qui concerne un Secrétaire d'Administration. 61
- RECTIFICATIF N° 8932/MTPS-DGTFP-DFP-SAVF-3 du 16 novembre 1983, à l'arrêté N° 7117/MJT-DGT-DCGPCE du 8 novembre 1976, portant promotion des fonctionnaires

des cadres des catégories C et D des SAF (Administration Générale) – Avancement 1976, en ce qui concerne un Secrétaire d'Administration. 61

RECTIFICATIF N° 9155/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-F3-11 du 21 novembre 1983, à l'arrêté No 1522/MTPS-DGTFP-DFP-SAVF du 14 mars 1983, portant promotion au titre de l'année 1982, de certains fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Administration Générale), en ce qui concerne un Secrétaire d'Administration. 62

RECTIFICATIF N° 9172/MTPS-DGTFP-DFP-SRD-R8-3 du 21 novembre 1983, à l'arrêté N° 10086/MTPS-DGTFP-DFP-SRD-R7-20 du 29 octobre 1982, portant admission à la retraite d'un Cuisinier contractuel de 4ème échelon. 75

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Acte en abrégé. 77

MINISTERE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé. 78

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé. 78

PROPRIÉTÉ MINIERE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIERE

RETOUR AU DOMAINE. 80

EXPROPRIATION. 80

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 83-858 du 22 novembre 1983, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de la Chancellerie ;

Vu le décret N° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret N° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de Grand Croix

— Sa Majesté JUAN CARLOS, Roi d'Espagne.

Art. 2. — Il ne sera fait application des dispositions du décret N° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant les droits de règlements de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—o—

DÉCRET N° 83-859 du 22 novembre 1983, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret N° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution du Dévouement Congolais ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Est nommée à titre exceptionnel dans l'Ordre de Dévouement Congolais :

Au grade de Grand Croix

— Sa Majesté SOFIA, Reine d'Espagne.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions contenues dans le décret N° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne les droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

—o—

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 83-853 du 22 novembre 1983, portant Réglementation des Agences de Tourisme.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu la loi N° 50-83 du 21 avril 1983, réglementant l'accès à la profession de commerçant ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 82-004 du 6 janvier 1982, portant création du Conseil Supérieur du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes physiques ou morales de droit privé qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations suivantes :

- a/- l'organisation de voyage ou de séjours individuels ou collectifs ou la vente des produits de cette activité ;
- b/- la prestation des services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjour, notamment la délivrance de titres de transport :
 - la réservation de place dans les moyens de transport de voyageurs, la mise à la disposition ou la location même partielle de ces moyens de transport, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers, la délivrance de bon d'hébergement ou de restauration.

La prestation des services liés à l'accueil touristique notamment l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, le service des guides de tourisme.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

- a/- Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux paragraphes b et c de l'article 1er ci-dessus que pour des services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;
- b/- Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent parmi les opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus, que la délivrance des titres de transport pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;
- c/- Aux transporteurs de voyageurs qui délivrent des titres de transport pour le compte d'autres transporteurs ou qui fournissent les prestations mentionnées à l'article 1er à l'occasion de voyages effectués avec leur propre matériel à la condition que les prestations fournies à l'occasion de ces voyages ne représentent qu'une partie accessoire de leur activité.

Art. 3. — Les Entreprises prestataires de service aux voyageurs et aux touristes sont classées en deux catégories :

- 1/- Les Agences de voyages ;
- 2/- Les Bureaux de voyages.

Ces Entreprises exercent leur activité sous le contrôle technique de la Direction Générale du Tourisme et en Matière d'Arrangement, dans le cadre des dispositions IATA — ATAF.

Art. 4. — Est considéré comme agence de voyages, toute Entreprise qui effectue, sans un but lucratif et d'une façon permanente, les opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus. Toutefois, cette même Entreprise peut se livrer, à titre accessoire, à des activités de location de places de théâtre ou d'autres

spectacles, vente de droit d'entrée à des manifestations artistiques, sportives ou commerciales.

Art. 5. — Est considéré comme bureau de voyages, toute Entreprise qui effectue, dans un but lucratif et de façon permanente :

- a/- la vente de tours et excursions organisés et programmés par les Agences de voyages ;
- b/- la vente ou la délivrance de titre de transport de toute sorte, la réservation de places dans les moyens de transport, d'hébergement, la location de voitures sans chauffeurs, le transport des bagages des touristes.
- c/- la prestation de service annexes pour le compte des voyageurs, notamment les formalités de douane, de change, de police et de santé ;
- d/- la location de places de théâtre ou d'autres spectacles, la vente de droits d'entrée à des manifestations artistiques, sportives ou commerciales.

Art. 6. — Nul ne peut exploiter une Agence ou Bureau de voyages s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par le Ministre du Tourisme et s'il ne peut justifier de la qualité de commerçant.

Art. 7. — Les licences sont de deux catégories :

- 1/- la licence d'Agence de voyage dite licence A qui permet d'exercer l'ensemble des activités définies à l'article 4 ;
- 2/- la licence du Bureau de voyages dite licence B qui ne permet d'exercer que les activités définies à l'article 5.

Art. 8. — Pour obtenir la licence, il faut :

- a/- justifier de sa qualification professionnelle établie soit par l'expérience professionnelle dans l'organisation des voyages, soit par la possession d'un diplôme professionnel ;
- b/- présenter des garanties de moralité et de solvabilité ;
- c/- justifier à l'égard des clients et des prestations de services touristiques de garanties financières suffisantes, résultant soit d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds déposés et à la garantie des engagements contractés, soit de l'engagement d'un établissement bancaire ;
- d/- disposer d'installations matérielles appropriées.

Art. 9. — La licence peut être suspendue ou retirée par le Ministre du Tourisme :

- a/- si l'une ou plusieurs des conditions prévues, pour sa délivrance ne sont pas remplies ;
- b/- si le titulaire commet une faute grave, notamment en cas d'inexécution d'un engagement pris envers les voyageurs ;
- c/- lorsqu'il n'y a pas de début d'activité dans le délai de six (6) mois après la délivrance de la licence ;
- d/- après une mise en demeure du Ministre du Tourisme, s'il y a eu cessation depuis plus d'un an de l'activité de l'Entreprise.

Art. 10. — Le titulaire d'une licence doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents de la Direction Générale du Tourisme.

Art. 11. — Toute Entreprise qui, à la date de signature du présent décret, exploite une agence ou un bureau de voyages, devra se conformer dans un délai d'un an aux dispositions qu'il édicte.

Si la licence lui est refusée, l'Entreprise devra cesser toute activité dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus. Pendant ce délai, l'Entreprise exécutera les engagements déjà pris sans contracter de nouveau.

Art. 12. — Des arrêtés du Ministre du Tourisme fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT,
Président de la République,
Chef de l'État,

Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Colonel François Xavier KATALI.

Le Ministre du Tourisme et de
l'Environnement,

Boniface MATINGOU.

Le Ministre des Transports et de l'Aviation
Civile,

Hilaire MOUNTHAULT.

Le Ministre du Commerce,
ELENGA-NGAPORO.

—o—o—o—

DÉCRET N° 83-854 du 22 novembre 1983, portant création du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu la loi N° 20-80 du 11 septembre 1980, portant réorganisation du système Éducatif en République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 81-505 du 8 août 1981, portant attributions et organisation du Ministère du Plan

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — Il est créé sous la Tutelle du Ministère du Plan en République Populaire du Congo, un Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.), dont le siège est à Brazzaville.

Art. 2. — Le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification est un Établissement Public, de formation professionnelle dans le domaine de la Statistique et de la Planification.

Art. 3. — Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les Statuts du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du CC du PCT,
Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres,*

*Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre du Plan,
Pierre MOUSSA.*

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
A. NDINGA - OBA.*

*Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.*

-----oOo-----

DÉCRET N° 83-855 du 22 novembre 1983, *Approuvant les
Statuts du Centre d'Application de la Statistique et de la
Planification (C.A.S.P.).*

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre du Plan ;
Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;
Vu la loi N° 20-80 du 11 septembre 1980, portant réorganisation du système Éducatif en République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 81-505 du 8 août 1981, portant attribution et organisation du Ministère du Plan
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont approuvés les Statuts ci-annexés du Centre d'Application, de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.
Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du CC du PCT,
Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres,*

*Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre du Plan,
Pierre MOUSSA.*

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
A. NDINGA - OBA.*

*Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.*

-----oOo-----

STATUTS DU CENTRE D'APPLICATION DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION (C. A. S. P.)

Art. 1er. — L'Organisation et le fonctionnement du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.) sont définis par les présents Statuts.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1er. DE L'OBJET

Art. 2. — Le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.) est un Établissement Public à caractère Technique, doté de la personnalité morale et juridique dont le but est d'assurer la formation et le perfectionnement :

- 1/- des Cadres, dans les branches de la Statistique et de la Planification ;
- 2/- des Techniciens Supérieurs de la Statistique et de la Planification ;
- 3/- des Techniciens de la Statistique et de la Planification.

Toutefois, le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification peut aussi dispenser des enseignements susceptibles de permettre aux Agents d'exécution de la Statistique et de la Planification d'accéder aux Catégories Supérieures de leur hiérarchie.

CHAPITRE II DU SIEGE

Art. 3. — Le siège du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.), est fixé à Brazzaville.

CHAPITRE III DE LA TUTELLE

Art. 4. — Le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.), est placé sous la Tutelle du Ministère du Plan.

TITRE II DE L'ORGANISATION DES ÉTUDES ET DE LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE

CHAPITRE 1er.

DE L'ADMISSION AU CENTRE

Art. 5. — L'admission au Centre d'Application de la Statistique et de la Planification a lieu uniquement par voie de concours.

Sont autorisés à concourir :

A/ — CONCOURS DIRECT

a/- SECTION I

— Les Titulaires d'un Baccalauréat du second degré ou d'un Diplôme jugé équivalent par les autorités compétentes en matière d'équivalence.

b/- SECTION II

— Les Titulaires d'un B.E.M.G. ou B.E.M.T. ou d'un Diplôme jugé équivalent par les autorités compétentes en matière d'équivalence, ayant un niveau de la Classe de 1ère de l'Enseignement Secondaire.

B/ - CONCOURS PROFESSIONNEL

Sont également admis au Centre d'Application de la Statistique et de la Planification par voie de concours professionnel.

a/ - SECTION I

— Les Agents Techniques Diplômés justifiant de trois années au moins d'ancienneté dans le grade.

— Tout fonctionnaire de la Catégorie B, justifiant de trois années au moins d'ancienneté dans le grade.

b/ - SECTION II

— Les Agents Techniques non diplômés justifiant de trois années au moins d'ancienneté dans le grade.

— Les Commis Statisticiens justifiant d'au moins trois années d'ancienneté dans le grade.

— Tout fonctionnaire de la catégorie C ou tout contractuel de la Catégorie D, justifiant d'au moins trois années d'ancienneté dans le grade.

Art. 6. — Le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification peut accueillir des Étudiants remplissant les conditions exigées par les présents Statuts.

Art. 7. — Le régime du Centre est l'externat. Les élèves de la formation initiale bénéficient d'une bourse d'études suivant le taux en vigueur dans les Écoles de formation professionnelle.

Les fonctionnaires et Agents de l'État continuent à émarger au budget de leur Administration d'origine et à bénéficier des garanties en matière d'accident de Travail. Ils conservent leur droit à l'avancement et à la retraite pendant toute la durée de la scolarité.

CHAPITRE II**DE LA DURÉE DE LA FORMATION**

Art. 8. — La durée de la formation au Centre d'Application de la Statistique et de la Planification est de :

- Vingt-Deux (22) mois pour la Section I ;
- Douze (12) mois pour la Section II.

CHAPITRE III**DU DIPLOME DE SORTIE**

Art. 9. — Les Études au Centre d'Application de la Statistique et de la Planification sont sanctionnées par un Diplôme signé par le Président du Conseil d'Administration et le Ministère de l'Éducation Nationale.

TITRE III**DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

Art. 10. — Le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification est placé sous la Tutelle du Ministre du Plan comme prévu à l'Article 4 des présents Statuts.

Le contrôle de l'autorité de Tutelle s'exerce par le biais du Conseil d'Administration et du Conseil de Perfectionnement.

CHAPITRE 1er**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Art. 11. — Le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification est géré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- Le Ministre du Plan : Président
- Le Ministre de l'Éducation Nationale : Vice-Président
- Le Directeur du C.A.S.P. : Secrétaire
- Le Directeur Général du C.N.S.E.E. : Membre
- Le Chef de Division École du Peuple au Département Idéologie et Éducation du Bureau Politique : Membre
- Le Secrétaire Général au Plan : Membre
- Un Représentant du Ministère des Finances : Membre
- Le Directeur du Budget : Membre
- Le Directeur Général du Travail et de la Fonction Publique : Membre
- Le Directeur de la Planification Macro-

- Économique : Membre
- Un Représentant du P.C.T. : Membre
- Un Représentant de la C.S.C. : Membre
- Un Représentant de l'U.J.S.C. : Membre
- Un Représentant de l'U.R.F.C. : Membre
- Un Représentant de tout Organisme participant au fonctionnement de l'École : Membre
- Deux (2) Professeurs du C.A.S.P. désignés par leurs Collègues : Membre.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration assure le bon fonctionnement du Centre. Il prospecte les débouchés, fixe le quota de recrutement dans les différentes Sections, établit les profils et les projets de programme de formation et les horaires, se prononce sur toutes les questions relatives aux Stages pratiques dans les Entreprises, propose la composition du Jury d'examen, arrête le projet de budget, fait toutes suggestions concernant la Coopération entre la formation et les Employeurs.

Il est garant de la qualité de la formation.

Art. 13. — Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement une fois par an, en Juin. Il peut aussi se réunir en Séance Extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation de son Président ou à la demande écrite des deux tiers (2/3) de ses Membres.

Art. 14. — Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses Membres sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité simple.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont rendues exécutoires par les textes du Ministre du Plan.

Les fonctions des Membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

CHAPITRE II**DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT**

Art. 15. — Le Conseil de Perfectionnement est composé des Personnes suivantes :

- Le Directeur du C.A.S.P. : Président
- Le Chef de Service des Études et Stages : Vice-Président
- Le Gestionnaire : Secrétaire
- Le Directeur Général du C.N.S.E.E. : Membre
- Le Secrétaire Général au Plan : Membre
- Le Directeur de l'INSSEJAG : Membre
- Le Chef du Département de Mathématiques de la Faculté des Sciences : Membre
- Quatre (4) Professeurs du Centre désignés par leurs Collègues : Membre
- Le Directeur de l'École Nationale d'Administration : Membre
- Un Représentant de tout Organisme participant au fonctionnement de l'École : Membre
- Un Représentant des Étudiants : Membre
- Un Représentant des Anciens Élèves : Membre.

Art. 16. — Les Membres du Conseil de perfectionnement siègent une fois par an avant le Conseil d'Administration. Ils peuvent être nommés, désignés ou élus à nouveau.

Le Conseil de perfectionnement a les prérogatives et les attributions suivantes :

- a/ Il présente à l'approbation du Conseil d'Administration les activités pour le Centre.
- b/ Il conseille le Directeur du Centre sur la conception des programmes d'Études et des stages du Centre.

Il s'assure de la conformité aux normes du contenu et du niveau des cours dispensés par le Centre en vue de l'obtention du Diplôme de sortie. Il examine les conventions établies entre le Centre et les autres Centres de formation statistique ou des

Institutions similaires. Il fait rapport à ce sujet en Conseil d'Administration.

d/- Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les règles de discipline s'appliquant aux personnes inscrites aux cours du Centre.

e/- Il formule des propositions relatives au programme d'études et des stages du Centre et débat de toutes questions ayant trait au Centre et fait rapport au Conseil d'Administration pour ces questions.

Le Conseil fixe son propre règlement intérieur, y compris son quorum, la convention de ses Sessions Extraordinaires et la conduite des débats pendant lesdites Sessions ou d'autres moments.

Art. 17. — Le Directeur du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification est nommé par un Décret du Premier Ministre.

Il est assisté d'un Chef de Service des Études et des Stages, d'un Surveillant Général et d'un Gestionnaire, tous nommés par arrêtés conjoints des Ministres du Plan et de l'Éducation Nationale.

Il est chargé de :

— assurer l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration au sein de l'Établissement qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers. Il est responsable de la Sécurité des biens, meubles et immeubles.

— ordonnancer le budget de l'Établissement, assurer le maintien de la discipline financière.

— prendre dans la limite de ses compétences toutes décisions relatives à l'organisation de l'Enseignement et au perfectionnement du Centre en général.

Art. 18. — Le Chef de Service des Études et des Stages assure la Direction pédagogique, la programmation et la coordination des Stages sous l'autorité du Chef d'Établissement.

Art. 19. — Le Surveillant Général applique le règlement intérieur en vue de maintenir de l'ordre et de la discipline au sein du Centre.

Art. 20. — Le Gestionnaire du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification est Agent d'exécution du budget du Centre sous l'autorité de l'Ordonnateur du budget. Il a la responsabilité des activités financières et matérielles de l'Établissement.

TITRE IV

DES RESSOURCES FINANCIERES

Art. 21. — Le budget de fonctionnement du Centre est constitué par :

- Des crédits délégués par l'État Congolais ;
- Des subventions exceptionnelles provenant de la part d'organismes internationaux ;
- Des dons et legs.

TITRE V

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. — Toute modification, toute révision du présent statut relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Art. 23. — Un arrêté du Ministre du Plan fixera le règlement intérieur du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification sur proposition du Conseil d'Administration.

-----o0o-----

DÉCRET N° 83-856 du 22 novembre 1983, portant création de SANGHAPALM.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;
Vu la loi N° 13-81 du 14 mars 1981, instituant la charte des Entreprises d'État ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 82-149 du 10 janvier 1982, déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
Vu le Mémoire signé par les Ministres des Finances, du Plan et de l'Agriculture et de l'Élevage signé en date du 7 mai 1983 ;
Vu la Convention Générale relative à la Création et à l'Exploitation d'un Complexe Agro-Industriel de Palmiers à Huile signée en date du 26 mai 1983 ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — Il est créé, sous la dénomination de SANGHAPALM, un établissement public à caractère agricole, industriel et commercial soumis aux dispositions de la loi N° 13-81 du 14 mars 1981, instituant la charte des Entreprises d'État.

SANGHAPALM est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — SANGHAPALM a pour objet :

— La création, dans la Région de la Sangha, puis l'exploitation, d'un Complexe Agro-Industriel de Palmier à Huile, en ce compris :

- la culture du palmier à huile, l'industrie et le commerce des produits et sous-produits connexes et dérivés ;
- la prise de participation dans d'autres Sociétés ;
- la conclusion des contrats de gestion avec d'autres Sociétés ;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Art. 3. — SANGHAPALM peut se faire attribuer un monopole par voie de décret pris en Conseil des Ministres pour la réalisation de l'objet prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La gestion de SANGHAPALM sera assurée conformément à la «Convention Générale relative à la création et à l'exploitation d'un Complexe Agro-Industriel de Palmier à Huile» conclue le 26 mai 1983 avec les Sociétés SOCFINCO-CONGO et SOCFINCOFRANCE, et ce, pendant toute la durée de ladite Convention.

Art. 5. — Le présent décret déroge expressément aux dispositions de l'article 3 de la loi N° 08-66 du 16 juin 1966, portant création de la Régie Nationale des Plameraies du CONGO.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Fait à Brazzaville, le 22 novembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT,
Président de la République,
Chef de l'État,
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Plan,
Pierre MOUSSA.

Le Ministre de l'Agriculture et de
l'Élevage,
Marius MOUAMBENGA.

-----oOo-----

DECRET N° 83-891 du 29 novembre 1983, portant création
et organisation de la Direction du Domaine Présidentiel.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;
Vu le décret N° 82-585 du 16 juin 1982, portant organisation du Cabinet du Président du Comité Central, du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 82-049 du 18 janvier 1982, déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1980, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — Il est créé une Direction du Domaine Présidentiel rattachée à la Présidence de la République.

Art. 2. — La Direction du Domaine Présidentiel est chargée :

- de la gestion du Domaine Présidentiel tant en ce qui concerne les biens meubles qu'immubles ;
- de maintenir en bon état les locaux affectés au domaine Présidentiel ;
- d'acquérir et d'entretenir les équipements nécessaires au fonctionnement du Domaine Présidentiel ;
- du matériel roulant autre que celui relevant de la Direction du Parc National Automobile ;
- de régler toutes les questions d'intendance ;
- de régler tous les problèmes spéciaux et ponctuels liés au Domaine Présidentiel.

Relèvant à ce titre de sa compétence :

- la Résidence du Chef de l'Etat
- le Palais du Peuple
- la Villa A.P.N.
- la Villa Corniche
- la Villa du Maire
- Les Résidences Présidentielles de Pointe-Noire
- la Villa d'Odziba
- les Villas affectées à la Présidence.

Art. 3. — La Direction du Domaine Présidentiel est animée et dirigée par un Directeur nommé par décret du Président de la République et ayant rang de conseiller du Chef de l'Etat.

Elle comprend les Divisions ci-après :

- La Division de l'Intendance
- La Division de la Maintenance.

Art. 4. — La Division de l'Intendance est animée et dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Président de la République.

Elle est notamment chargée :

- de la préparation et de l'exécution du budget de la Direction ;
- des approvisionnements et de toutes les questions y rattachées notamment celles concernant le transit ;
- de la gestion du personnel de la Direction ;
- du Contentieux.

Art. 5. — La Division de l'Intendance comprend les Sections ci-après :

- Section Administrative
- Section Comptable.

Art. 6. — La Division de la maintenance est assurée et dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Président de la République.

Elle est notamment chargée :

- de l'entretien des meubles relevant du domaine présidentiel
- de l'entretien de l'équipement du domaine présidentiel
- de la maintenance du matériel roulant
- de la réalisation et de l'entretien des Parcs et Jardins relevant du domaine présidentiel
- de toute autre question concernant la maintenance des biens meubles et immeubles du domaine présidentiel.

Art. 7. — La Division de la Maintenance comprend les sections ci-après :

- Section Bâtiments, Parcs et Jardins
- Section Matériel.

Art. 8. — Un arrêté du Président de la République Précisera en tant que de besoin, l'organisation détaillée des Sections de la Direction du Domaine Présidentiel.

Art. 9. — Le Directeur, les Chefs de Division et les Chefs de Sections perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 10. — Sont abrogées, les dispositions antérieures au présent décret.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Fait à Brazzaville, le 29 novembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT,
Président de la République,
Chef de l'Etat,

Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,

ITIMI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

ADDITIF N° 83-894 du 30 novembre 1983, au décret N° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs.

A l'article 1er.

1/- PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

Après : Attaché 40.000 F.

Ajouter : Consultant 30.000 F.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*
Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 83-841/SGG du 18 novembre 1983, *portant nomination de M. MBEMBA (Barthélémy), en qualité de Directeur de la SOPROTHEL.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;
Vu l'Ordonnance N° 03-81 du 4 mai 1981, portant création de la Société de Promotion Touristique et Hôtelière (SOPROTHEL) ;

Vu le décret N° 83-012 du 11 janvier 1983, portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Environnement ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
Vu le Compte-Rendu de la Réunion de la Trilogie tenue le 10 mars 1983 ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. MBEMBA (Barthélémy), Administrateur des SAF de 3ème échelon, est nommé Directeur de la SOPROTHEL.

Art. 2. — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

*Le Ministre du Tourisme et de
l'Environnement,*
Boniface MATINGOU.

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*
Bernard COMBO MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----oOo-----

DÉCRET N° 83-842/SGG du 18 novembre 1983, *portant nomination de M. LOUKAKOU (Charles), en qualité de Directeur de Contrôle et de l'Orientation.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU

GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu le décret N° 83-012 du 11 janvier 1983, portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Environnement ;

Vu le décret N° 82-049 du 18 janvier 1982, déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le Compte-rendu de la Réunion de la Trilogie tenue le 10 mars 1983 ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. LOUKAKOU (Charles), Attaché des SAF de 2ème échelon, est nommé Directeur de Contrôle et de l'Orientation au Ministère du Tourisme et de l'Environnement.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

*Le Ministre du Tourisme et de
l'Environnement,*
Boniface MATINGOU.

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*
Bernard COMBO MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----oOo-----

DÉCRET N° 83-848 du 18 novembre 1983, *portant nomination des Directeurs Régionaux du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution ;

Vu le décret N° 82-049 du 18 janvier 1982, déterminant les attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 82-176 du 17 février 1982, portant attribution et organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 susvisé ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Les Fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Directeurs dans les Régions ci-après :

M. MOUPANGO (Donatien)

Grade : Ingénieur Hydraul. de 1er échelon
Ancienne affectation : 2ème Région Agricole
Nouvelle affectation : Niari.

M. KIBANGO (Justin)

Grade : Ingénieur Agronome de 1er échelon
Ancienne affectation : 3ème Région Agricole
Nouvelle affectation : Lékoumou.

M. MIYOUNA (Joseph)

Grade : Ingénieur Agronome de 1er échelon
Ancienne affectation : 5ème Région Agricole
Nouvelle affectation : Pool.

M. OKANDZA-SOUSSA (Etienne)

Grade : Ingénieur Agronome de 1er échelon
Ancienne affectation : 6ème Région Agricole
Nouvelle affectation : Plateaux.

M. OSSEBY (David)

Grade : Ingénieur Agronome de 1er échelon
Ancienne affectation : Direction Gén. de Recherche Scientif.
Nouvelle affectation : Cuvette.

M. BALEMBANA (Faustin)

Grade : Ingénieur Agronome de 2ème échelon
Ancienne affectation : D. E. P.
Nouvelle affectation : Sangha.

M. BOBILA (Léon)

Grade : Ingénieur Agronome de 1er échelon
Ancienne affectation : 9ème Région Agricole
Nouvelle affectation : Likouala.

Art. 2. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter des dates de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Agriculture et de
l'Élevage,

M. MOUAMBENGA.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----oOo-----

MINISTERE DES FINANCES

DÉCRET N° 83-881/MF-DGD-DAF-SP du 28 novembre 1983, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 de M. MAMBOU (Jean Aimé), Inspecteur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun du personnel des Douanes ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif aux nominations et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant débloccage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 25 avril 1983 ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — M. MAMBOU (Jean Aimé), Inspecteur de 7ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes, en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1980, à deux (2) ans, pour le 8ème échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 83-882/MF-DGD-DAF-SP du 28 novembre 1983, portant promotion au titre de l'année 1980 de M. MAMBOU (Jean Aimé), Inspecteur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun du personnel des Douanes ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 83-881/MF-DGD-DAF-SP du 28 novembre 1983, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 de M. MAMBOU (Jean Aimé), Inspecteur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. MAMBOU (Jean Aimé), Inspecteur de 7ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes, en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1980, au 8ème échelon de son grade, pour compter du 5 avril 1980.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, et de la solde pour compter du 1er janvier 1981, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

—o0o—

DECRET N° 83-883/MF-DGD-DAF-SP du 28 novembre 1983, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 de M. MAMBOU (Jean Aimé), Inspecteur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun du personnel des Douanes ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Administrative Paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 25 avril 1983 ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. MAMBOU (Jean Aimé), Inspecteur de 8ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes, en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1982, à deux (2) ans/pour le 9ème échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

—o0o—

DECRET N° 83-884/MF-DGD-DAF-SP du 28 novembre 1983, portant promotion au titre de l'année 1982 de M. MAMBOU (Jean Aimé), Inspecteur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun du personnel des Douanes ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 83-883/MF-DGD-DAF-SP du 28 décembre 1983, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1982 de M. MAMBOU (Jean Aimé), Inspecteur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. MAMBOU (Jean Aimé), Inspecteur de 8ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes, en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1982, au 9ème échelon de son grade, pour compter du 5 avril 1982.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 8826 du 15 novembre 1983, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1980, les Préposés Principaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes ACC : Néant.

Pour le 3ème échelon — à 2 ans

MM. MBEMBA (Isidore) ;
MALOPE (Gabriel).

Par arrêté N° 8828 du 15 novembre 1983, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1982, pour le 4ème échelon à deux (2) ans, les Préposés Principaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent. ACC : néant.

MM. MBEMBA (Isidore) ;
MALOPE (Gabriel).

Par arrêté N° 8830 du 15 novembre 1983, M. MIAMISSA (André), Brigadier-Chef de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes, en service à la Direction Régionale des Douanes à Pointe-Noire, est inscrit au Tableau d'avancement à 2 ans au titre de l'année 1979, pour le 4ème échelon de son grade.

Par arrêté N° 8832 du 15 novembre 1983, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1981, les Brigadiers-Chefs des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Douanes dont les noms suivent :

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

MM. DONGUET (Pierre) ;
NZOBANDOKI (André).

A 30 mois

MM. BAMOUENI (Raphaël) ;
MABIALA (Noé).

Pour le 5ème échelon — à 30 mois

M. BIASSALOU (François).

Pour le 6ème échelon — à 2 ans

M. BANDAMOUNOUA (Omer).

Brigadier-Chef de 1ère Classe

Pour le 1er échelon — à 2 ans

M. NZONDO (Grégoire).

Par arrêté N° 8887 du 16 novembre 1983, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1981, les Brigadiers-Chefs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent. ACC : néant.

Pour le 3ème échelon — à 2 ans

MM. DZIKI MALATOU (Mathurin) ;
ANDOANDZIAN MONGO (Adolf) ;
NGALEBAYI (Jean) ;
KIBINDA PAHOU (Faustin) ;
DIMINA (Basile).

A 30 mois

MM. SAMBA (Anatôle) ;
KATOUDI (Benjamin).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

Pour le 6ème échelon :

M. AKOBO (Dieudonné).

Par arrêté N° 9327 du 23 novembre 1983, M. MIAMISSA (André), Brigadier-Chef de 5ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes, en service à la Direction Régionale des Douanes à Pointe-Noire, est inscrit au Tableau d'avancement au titre de l'année 1983, à deux (2) ans pour le 6ème échelon de son grade.

Par arrêté N° 9548 du 28 novembre 1983, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1983, les Brigadiers-Chefs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent :

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

MM. KIYINDOU (Antoine) ;
MBONDABEKA (Gabriel) ;
BAGAMBOULA (Gaston) ;
ONDON AKIANA (Guy V.) ;
GOLYON OMBATH (Bozard) ;
SIBOU-MA-KOMBI (Daniel) ;
NGUENKOU BOULOUKOUÉ ;
BATANTOU (Serge Pascal Blaise) ;
OBITOUKA (André) ;
BAKATOULA (Daniel) ;
BINAKI (Jean Baptiste) ;
MASSENGO (Fidèle) ;
YOMBI OBOROPENGUE (Camille) ;
ONDONGO (Thomas) ;
MASSAMBA (Jean Claude) ;
MABANZA (Daniel) ;
MBE (Edouard) ;
POUROU (Jean Bernard) ;
NZIHOU (Pierre) ;
MAKOUMA (Gilbert) ;
NTADI (Félix) ;
MALONGA (Pierre).

A 30 mois

MM. MILANDOU (Jonas);
 N'IOKELE (Benoît);
 KANDA (Marc);
 TSIETA (Géorges);
 MOUSSOUNGOU (Félix);
 EYA (Antoine);
 IBIOU (Arthur);
 BAYONNE (Alain Désiré);
 BAN'SIMBA (Jean);
 KOUBONGA (Mathieu);
 LOUBASSOU (Joseph);
 NKELA-KOLA (Léopold);
 DIAFOUKA (Etienne Norbert);
 NKELE-TELA (Zacharie);
 MBON (Jean);
 IBAYI BAYETTE (Adolphe);
 MOUTETE (Marcel);
 NGOLA (Maurice);
 LOUNIEMO (Marcel);
 MIETE (Jules);
 KOUATILA (Anatôle);
 NKOUNKOU (David);
 BABELA (Jean).

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

MM. INKOUA (Jean);
 KIBINDA (Faustin);
 TOUKOULO (Faustin);
 KISSAKANDA (Antoine);
 NDIION (Paul Blaise);
 KITSOUKOU (Ferdinand);
 OBAMI (François);
 BAKEKOLO (Backert Simon);
 DZIKI MALATOU (Mathurin);
 SENSO (Guy Blaise);
 NGALEBAYI (Jean);
 IGNOUMBA (Anselme);
 ANDOANDZIAN MONGO (Adolf);
 DIMINA (Basile).

Pour le 5ème échelon — à 2 ans

M. MAZIKOU (Sébastien).

Pour le 6ème échelon — à 2 ans

MM. ELONDA (Richard);
 NSIETE (Daniel).

Brigadiers-Chefs de 2ème Classe

Pour le 3ème échelon — à 2 ans

MM. MASSAMBA (Joseph);
 OUENANKAZI (Basile).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans :

Pour le 2ème échelon

MM. MAYANGUI (Samuel);
 MINAKOUA (Jean);
 BIMOUALA (Philippe).

Pour le 4ème échelon

MM. AKOBO (Dieudonné);
 NSOUKOUNOU (Dominique);
 SAMBA (Anatôle);
 LES SACS MAKOUNA (Jean Baptiste);
 KATOUDI (Benjamin).

Par arrêté N° 9550 du 28 novembre 1983, les Contrôleurs des Contributions Directes des cadres de la catégorie C des SAF (Impôts), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1983.

CATÉGORIE C - HIÉRARCHIE I

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

M. IBARA (Jean Pierre);
 Milles ETIONOWE (Colette);
 MANKELE (Justine).

Pour le 5ème échelon — à 2 ans

M. MPIKA (André).

Pour le 7ème échelon — à 2 ans

M. BEMBA (Etienne).

CATÉGORIE C - HIÉRARCHIE II

Pour le 7ème échelon

M. TCHICAYA-MAVOUNGOU (Jean-Noël).

PROMOTION

Par arrêté N° 8827 du 15 novembre 1983, sont promus au 3ème échelon de leur grade au titre de l'année 1980, les Préposés Principaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent : ACC : néant.

MM. MBEMBA (Isidore), pour compter du 31 janvier 1980;
 MALOPE (Gabriel), pour compter du 5 janvier 1980.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 8829 du 15 novembre 1983, sont promus au 4ème échelon au titre de l'année 1982, les Préposés Principaux des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent. ACC : néant.

MM. MBEMBA (Isidore), pour compter du 31 janvier 1982;
 MALOPE (Gabriel), pour compter du 5 janvier 1982.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 8831 du 15 novembre 1983, M. MIAMISSA (André), Brigadier-Chef de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes, en service à la Direction Régionale des Douanes à Pointe-Noire, est promu au titre de l'année 1979, au 4ème échelon de son grade, pour compter du 22 novembre 1979. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 8833 du 15 novembre 1983, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1981, les Brigadiers-Chefs des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Douanes dont les noms suivent :

Au 4ème échelon :

MM. DONGUET (Pierre), pour compter du 15 juillet 1981;
 NZOBANDOKI (André), pour compter du 15 juillet 1981;
 BAMOUENI (Raphaël), pour compter du 15 janvier 1981;
 MABIALA (Noé), pour compter du 15 janvier 1982.

Au 5ème échelon :

M. BIASSALOU (François), pour compter du 15 janvier 1981.

Au 6ème échelon :

M. BANDAMOUNOUA (Omer), pour compter du 15 juillet 1981.

Brigadier-Chef de 1ère Classe

Au 1er échelon :

M. NZONDO (Grégoire), pour compter du 15 juillet 1981.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 8888 du 16 novembre 1983, sont promus au 3ème échelon, au titre de l'année 1981, les Brigadiers-Chefs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent :

MM. DZIKI MALATOU (Mathurin), pour compter du 18 décembre 1981;

ANDOANDZIAN MONGO (Adolf), pour compter du 18 décembre 1981 ;

NGALEBAYI (Jean), pour compter du 15 décembre 1981 ;
KIBINDA PAHOUD (Faustin), pour compter du 29 février 1981 ;

DIMINA (Basile), pour compter du 27 février 1981 ;
SAMBA (Anatôle), pour compter du 18 juin 1982 ;
KAT'OUDI (Benjamin), pour compter du 18 juin 1982 ;
AKOBO (Dieudonné), pour compter du 17 août 1982.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9328 du 23 novembre 1983, M. MIAMISSA (André), Brigadier-Chef de 5ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes, en service à la Direction Régionale des Douanes à Pointe-Noire, est promu au titre de l'année 1983, au 6ème échelon de son grade pour compter du 22 novembre 1983.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté N° 9549 du 28 novembre 1983, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1983, les Brigadiers-Chefs des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent. ACC : néant.

Au 2ème échelon :

MM. KIYINDOU (Antoine), pour compter du 2 novembre 1983 ;
MBONDABEKA (Gabriel), pour compter du 2 novembre 1983 ;
BAGAMBOULA (Gaston), pour compter du 21 décembre 1983 ;
ONDON AKIANA (Guy V.), pour compter du 21 décembre 1983 ;
GOLYON OMBATH, pour compter du 2 novembre 1983 ;
SIBOU-MA-KOUBI, pour compter du 21 décembre 1983 ;
NGUENKOU BOULOUKOU, pour compter du 2 novembre 1983 ;
OBITOUKA (André), pour compter du 1er novembre 1983 ;
BATANTOU (Serge), pour compter du 2 novembre 1983 ;
BAKATOULA (Daniel), pour compter du 2 novembre 1983 ;
BINAKI (Jean Baptiste), pour compter du 21 décembre 1983 ;
MASSENGO (Fidèle), pour compter du 2 novembre 1983 ;
YOMBI OROPENGUE C., pour compter du 2 novembre 1983 ;
ONDONGO (Thomas), pour compter du 2 novembre 1983 ;
MASSAMBA (Jean Claude), pour compter du 21 décembre 1983 ;
MABANZA (Daniel), pour compter du 2 novembre 1983 ;
MBE (Edouard), pour compter du 2 novembre 1983 ;
POUROU (Jean Bernard), pour compter du 21 décembre 1983 ;
NZIHOU (Pierre), pour compter du 21 décembre 1983 ;
MAKOUMA (Gilbert), pour compter du 21 décembre 1983 ;
NTADI (Félix), pour compter du 2 novembre 1983 ;
MALONGA (Pierre), pour compter du 21 décembre 1983.

Au 4ème échelon :

MM. INKOUA (Jean), pour compter du 18 juin 1983 ;
KIBINDA (Faustin), pour compter du 18 décembre 1983 ;
TOUKOULO (Faustin), pour compter du 6 octobre 1983 ;
KISSAKANDA (Antoine), pour compter du 6 octobre 1983 ;
NDION (Paul Blaise), pour compter du 30 juin 1983 ;
KITSOUKOU (Ferdinand), pour compter du 18 décembre 1983 ;
OBAMI (François), pour compter du 30 septembre 1983 ;
BAKEKOLO BACKERT S., pour compter du 18 décembre

1983 ;
DZIKI MALATOU M., pour compter du 18 décembre 1983 ;

SENSO (Guy Blaise), pour compter du 18 juin 1983 ;
NGALEBAYI (Jean), pour compter du 15 décembre 1983 ;
IGNOUMBA (Anselme), pour compter du 18 décembre 1983 ;

ONDOANDZIAN MONGO A., pour compter du 18 décembre 1983 ;

DIMINA (Basile), pour compter du 27 février 1983.

Au 5ème échelon :

M. MAZIKOU (Sébastien), pour compter du 4 mai 1983.

Au 6ème échelon :

MM. ELONDA (Richard), pour compter du 26 janvier 1983 ;
NSIETE (Daniel), pour compter du 2 août 1983.

Brigadiers-Chefs de 2ème Classe

Au 3ème échelon :

MM. MASSAMBA (Joseph), pour compter du 28 juin 1983 ;
OUEANANKAZI (Basile), pour compter du 28 juin 1983.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9551 du 28 novembre 1983, les Contrôleurs des Contributions Directes des cadres de la catégorie C des SAF (Impôts), dont les noms et prénoms suivent, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1983.

CATÉGORIE C - HIÉRARCHIE I

Au 2ème échelon :

M. IBARA (Jean Pierre), pour compter du 4 février 1983 ;
Mlles ETIONOWE (Colette), pour compter du 3 novembre 1983 ;
MANKELE (Justine), pour compter du 3 novembre 1983.

Au 5ème échelon :

M. MPIKA (André), pour compter du 15 juillet 1983.

Au 7ème échelon :

M. BEMBA (Etienne), pour compter du 15 juillet 1983.

CATÉGORIE C - HIÉRARCHIE II

Au 7ème échelon :

M. TCHICAYA-MAVOUNGOU (Jean-Noël), pour compter du 6 décembre 1983.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par arrêté N° 8824 du 15 novembre 1983, MM. OBOUNGA (Daniel) et MABIALA (Edouard), Secrétaires Principaux d'Administration sont nommés respectivement Chef de Service du Contrôle Financier et Chef de Service du Contrôle Comptable au Contrôle d'État auprès de MAB-CIDOLOU-HUILKA-UBC-SUCO.

Les intéressés percevront les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

PENSIONS

RECTIFICATIF N° 8949 du 16 décembre 1983, à l'arrêté N° 5784/MF-DGB-2-SPE du 11 juillet 1983, portant concession de pension sur la caisse des retraités du Congo, en ce qui concerne M. NEVEZ (Joseph).

Au lieu de :

Art. 1er. — Est concédée sur la caisse de retraités de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'Etat ci-après :

N° du titre : 5.313 — M. NEVEZ (Joseph)
Grade : Dessinateur de 9ème échelon des cadres de la catégorie D-I des Services Techniques (T.P.)
Indice de liquid. : 500 — Pourcentage de pension : 40%
Nature de la pension : Ancienneté
Montant annuel : 134.400 F.,
Date de mise en paiement : le 1er mars 1982
Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Marie, née le 9 avril 1966 - André, né le 5 octobre 1968 - Edouard, né le 21 juillet 1971 - Jean, né le 5 mars 1975
Pensions temporaires d'orphelins : jusqu'au 30 octobre 1983.

Lire :

N° du titre : 5.313 — NEVEZ (Joseph)
Grade : Dessinateur de 9ème échelon des cadres de la catégorie D-I des Services Techniques (T.P.)
Indice de liquid. : 500 — Pourcentage de pension : 49%
Nature de la pension : Ancienneté
Montant annuel : 164.640 F.
Date de mise en paiement : le 1er mars 1982
Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Marie, née le 9 avril 1966 - André, né le 5 octobre 1968 - Edouard, né le 21 juillet 1971 - Jean, né le 5 mars 1975.

Par arrêté N° 8950 du 16 novembre 1983, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension, au fonctionnaire, agent de l'Etat ci-après :

N° du titre : 5.343 — M. TCHITOMBI (Pierre Claver)
Grade : Adjoint Technique Météorologiste de 4ème échelon des cadres de la catégorie B-II
Indice de liquid. : 700 — Pourcentage de pension : 50%
Nature de la pension : Ancienneté
Montant annuel et date de mise en paiement : 210.000 F., le 1er avril 1981 — 235.200 F., le 1er janvier 1982
Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Cyr, né le 2 janvier 1970 - Elisée, née le 5 juin 1971 - Delicat, né le 8 juillet 1977 - Isabelle, née le 4 août 1981.

Par arrêté N° 9103 du 18 novembre 1983, est concédée sur la Caisse de Retraites de la République Populaire du Congo, la pension d'ancienneté au militaire ci-après :

N° du titre : 11.020 — M. NZIENGUE (Félix)
Grade : Caporal Chef
Indice de liquidation : 524 — Pourcentage : 40%
Nature de la pension : Ancienneté
Montant annuel : 140.852 F.
Date d'effet : le 1er décembre 1982
Enfants à charge lors de la liquidation : Guy-Florent, né le 23 février 1967 - Olivier, né le 1er août 1971 - Hortence, née le 11 janvier 1973 - Laure, née le 19 mars 1975 - Ghislain, né le 8 juin 1977 - Beloin, né le 25 avril 1980 - Aubin, né le 16 janvier 1983
Observations : A.F. - 86.400 F., le 1er décembre 1982 - 100.800 F., le 1er janvier 1983.

DIVERS

Par arrêté N° 9259 du 22 novembre 1983, est allouée à M. NKOUNKOU (Marcel), la somme de 286.410 F. à titre de réparation entière et définitive du préjudice qu'il a subi à l'occasion d'un accident de circulation survenu le 10 mai 1982 à Brazzaville et au cours duquel sa voiture Renault 4 L - immatriculée S/n° 672-AD-4 a été endommagée par le véhicule de marque Lancer MITSUBISHI, immatriculé S/n° IT. 391-AS-4 affecté à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat, propriété de l'Etat Congolais, conduit au moment de l'accident par le Camarade BAKEKOLO (André).

La présente dépense est imputable au Budget de la République Populaire du Congo. — Exercice 1983 - Section 280-01 - Chap. 20 - Art. 01 - Parag. 66.

En application des dispositions de l'article 8 du décret N° 62-131, il sera émis à l'encontre du Camarade BAKEKOLO (André), auteur de cet accident, un ordre de recettes de 358.012 F. représentant les 5/4 du montant total du préjudice subi par l'Etat Congolais.

Par arrêté N° 9344 du 23 novembre 1983, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, Gestion 1983.

Est annulé un crédit de 23.000.000 de F. CFA applicable à la section, chapitre, article et paragraphes mentionnés au Tableau A - annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de 23.000.000 de F. CFA, applicable à la section, chapitre, article et paragraphes mentionnés au Tableau B - annexé au présent arrêté.

(Tableau A - B)

Par arrêté N° 9345 du 23 novembre 1983, les modifications ci-après sont apportées au Budget de la République Populaire du Congo, Gestion 1983.

Est annulé un crédit de 32.000.000 de F. CFA, applicable à la Section, chapitre, article et paragraphes mentionnés au Tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de 32.000.000 de F. CFA, applicable à la Section, chapitre, article et paragraphes mentionnés au Tableau B annexé au présent arrêté.

Tableau A - B)

Par arrêté N° 9365 du 23 novembre 1983, il est institué au titre de l'année 1983 auprès de la Direction Générale du Budget, une caisse de Menues Dépenses de 2.000.000 de F., destinée à couvrir les dépenses relatives aux travaux budgétaires 1984. Exercice 1983.

Section 253-04 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe : 2.000.000.

La Camarade NGNOUMBA (Anasthasie), en service à la dite Direction, est nommée régisseur de la Caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 9366 du 23 novembre 1983, il est institué au titre de l'année 1983 auprès de la commission des finances et matériel du 20è anniversaire, une caisse d'avance de 1.000.000 de F., destinée à couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement. Exercice 1983.

Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 50 : 1.000.000.

M. NKODIA (Jean Louis), Secrétaire Trésorier de ladite commission, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9367 du 23 novembre 1983, il est institué au titre de l'année 1983, auprès de notre Ambassade à Moscou, une caisse d'avance de 6.000.000 de F., destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de transport de certains diplomates rappelés définitivement au pays. Exercice 1983.

Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 23 : 6.000.000.

M. OKANDZA (Jacob), Ambassadeur du Congo à Moscou, est nommé régisseur de la Caisse d'avance.

Par arrêté N° 9368 du 23 novembre 1983, il est institué au titre de l'année 1983, auprès de notre Ambassade à Paris, une caisse d'avance de 15.000.000 de F., destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais relatifs au déguerpissement des occu-

pants de l'Immeuble dit la MEC, sis 20 rue Béranger à Paris.
Exercice 1983.

Section 353.60 — Chapitre 40 — Article 06 — Paragraphe 01 : 15.000.000.

M. WONGOLO-MOKOKO (Honoré), Payeur du Congo à Paris, est nommé régisseur de la Caisse d'avance.

Par arrêté N° 9369 du 23 novembre 1983, il est institué au titre de l'année 1983, auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports, une caisse d'avance de 12.323.000 de F., destinée à couvrir les dépenses relatives aux Conférences de l'U.I.E. du M.P.J. et de la Confesjes au titre de l'année 1983.
Exercice 1983.

Section 364.60 — Chapitre 43 — Article 07 — Paragraphe 04 : 12.323.000.

M. SAMBA MALANDA, Directeur des Études et de la Planification en service audit Département, est nommé régisseur de la Caisse d'avance.

Par arrêté N° 9370 du 23 novembre 1983, il est institué au titre de l'année 1983, auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, une caisse d'avance de 1.500.000 de F., destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de séjour de la délégation Coréenne venue pour les travaux de faisabilité du futur Lycée Technique Agricole.
Exercice 1983.

Section 353.51 — Chapitre 32 — Article 01 — Paragraphe 03 : 1.500.000.

M. GOUMELILOKO (Antoine Jean), Chef du Bureau d'Études à la Direction de la Coopération dudit Ministère, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9371 du 23 novembre 1983, il est institué au titre de l'année 1983, auprès du Ministère de la Coopération, une caisse d'avance de 2.920.000 de F., destinée à couvrir les dépenses relatives à la mission qu'effectuera M. le Ministre à Bangui du 22 au 27 août 1983, à l'occasion de travaux de la commission Mixte Centrafricano-Congolaise.
Exercice 1983.

Section 222-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 53 : 2.920.000.

M. NGASSAKI (Joseph), en service audit Ministère, est nommé régisseur de la Caisse.

Par arrêté N° 9372 du 23 novembre 1983, il est institué au titre de l'année 1983, auprès de la Paierie Régionale de la Sangha, une caisse d'avance de 38.974.354 de F., destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais occasionnés par le voyage Présidentiel et l'Organisation de la Coupe du Cacao dans cette région. — Exercice 1983.

Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 80 : 38.974.354.

M. NZIMBAKANY (Albert), Payeur Régional de la Sangha, est nommé régisseur de la Caisse d'avance.

Par arrêté N° 9373 du 24 novembre 1983, il est institué au titre de l'année 1983, auprès de la Direction Générale de la Sécurité d'État, une caisse d'avance de 2.850.000 de F., destinée à couvrir les dépenses relatives à l'achat des passeports.
Exercice 1983.

Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 97 : 2.850.000.

M. GAENA-AMBI (Ferdinand), Chef de la Division Finances et Matériel à ladite Direction, est nommé régisseur de la Caisse d'avance.

Par arrêté N° 9374 du 24 novembre 1983, il est institué au titre de l'année 1983, auprès du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, une caisse d'avance de 500.000 F., destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de réception à offrir aux

délégations ministérielles à la 33ème session du Comité Régional de l'OMS. — Exercice 1983.

Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 02 — Paragraphe 53 : 500.000.

M. MOUITY (Dieudonné), Attaché de Cabinet audit Ministère, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Par arrêté N° 9375 du 24 novembre 1983, il est institué au titre de l'année 1983, auprès de l'Ambassade de la R.P.C. à Rome, une caisse de menues dépenses de 24.000.000 de F., destinée à couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement
Exercice 1983.

Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 17 — Paragraphe 01 :	1.400.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 17 — Paragraphe 02 :	3.000.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 17 — Paragraphe 10 :	5.000.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 17 — Paragraphe 11 :	1.000.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 17 — Paragraphe 12 :	8.000.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 17 — Paragraphe 13 :	800.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 17 — Paragraphe 20 :	2.000.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 17 — Paragraphe 21 :	500.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 17 — Paragraphe 25 :	500.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 17 — Paragraphe 52 :	500.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 17 — Paragraphe 71 :	800.000
Section 231-03 — Chapitre 20 — Article 17 — Paragraphe 90 :	500.000
	24.000.000

M. NDENGUE (Jean François), Premier Secrétaire d'Ambassade, est nommé régisseur de la Caisse de menues dépenses.

Par arrêté N° 9417 du 24 novembre 1983, il est institué au titre de l'année 1983 auprès de la Direction Nationale du Protocole, une caisse d'avance de 10.808.810 de F., destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais de séjour dans notre pays de l'Orchestre Aragon, initialement attendu pour les festivités marquant le 20ème anniversaire de la Révolution.
Exercice 1983.

Section 280-01 — Chapitre 20 — Article 01 — Paragraphe 50 : 10.808.810.

M. BOKIALA (Léon), en service à la Direction Nationale du Protocole est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le Directeur Général du Budget et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

-----o0o-----

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET N° 83-839/ETR-SG-DAAF-DP du 17 novembre 1983, retirant les dispositions du décret N° 83-392/ETR-SG-DAAF-DP du 2 juin 1983, portant nomination de **RAOUL (Alfred)**, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire en République Socialiste de Roumanie à **BUCAREST**.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret N° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires et assimilés en poste à l'Étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret N° 77-13/ETR-SG-DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret N° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant les indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 82-953 du 2 novembre 1982, fixant le régime des frais de transport des effets des diplomates, Personnel Administratif et Technique mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 82-1149 du 9 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicable aux agents diplomatiques consulaires et assimilés en poste à l'Étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret N° 82-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 83-392/ETR-SG-DAAF-DP du 2 juin 1983, portant nomination de M. RAOUL (Alfred), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Socialiste de Roumanie à BUCAREST ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont et demeurent retirées les dispositions du Décret N° 83-392/ETR-SG-DAAF-DP du 2 juin 1983, portant nomination de M. RAOUL (Alfred), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Socialiste de Roumanie à BUCAREST.

Art. 2. — L'intéressé est définitivement rappelé au Congo.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 2 juin 1983, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 novembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT,

Président de la République,

Chef de l'État,

Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères,

P/o Le Membre du Bureau Politique,

Ministre de l'Intérieur,

Colonel François Xavier KATALI.

Pour le Ministre du Travail et de la

Prévoyance Sociale,

P/o Le Ministre de la Santé et des
Affaires Sociales,

BOUSSOUKOU BOUMBA.

Pour le Ministre des Finances,

P/o Le Membre du Bureau Politique,

Ministre Délégué à la Défense

Colonel Raymond-Damase NGOLLO.

—o—

DECRET N° 83-849/ETR-SG-DAAF-DP du 21 novembre 1983, portant nomination du Commandant N'ZAOU-PAMBOUD (Adam), en qualité d'Attaché Militaire Naval et de l'Air, près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Pékin (République Populaire de Chine).

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance N° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret N° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance N° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires et assimilés en poste à l'Étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret N° 77-13/ETR-SG-DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret N° 77-115 du 14 mars 1977, portant composition et fonctionnement du Cabinet Militaire dans les Missions Diplomatiques à l'Étranger ;

Vu le décret N° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant les indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 82-953 du 2 novembre 1982, fixant le régime des frais de transport des effets des diplomates, Personnel Administratif et Technique mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 82-1149 du 9 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicable aux agents diplomatiques consulaires et assimilés en poste à l'Étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret N° 82-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'agrément N° FB-125-83 du Gouvernement de la République Populaire de Chine à la nomination de l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — Le Commandant N'ZAOU-PAMBOUD (Adam), est nommé Attaché Militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade de la République du Congo à Pékin (République Populaire de Chine).

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Ministre Délégué à la Défense et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 21 novembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du CC du PCT,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,*

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,
Pierre NZE.*

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.*

*Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre Délégué à la Présidence, Chargé
de la Défense Nationale,
Colonel Raymond Damase NGOLLO.*

-----o0o-----

RECTIFICATIF N° 83-851/ETR-SG-DAAF-DP du 21 novembre 1983, au décret N° 83-171/ETR-SG-DAAF-DP du 5 mars 1983, portant nomination de M. ISSOMBO (Roger), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à la HAVANE.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Au lieu de :

Art. 1er. — M. ISSOMBO (Roger), Adjoint Technique de 9ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Statistique), précédemment Conseiller Politique à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à BRUXELLES, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à LA HAVANE (Cuba), en remplacement de M. MOMENGOH (Médard), appelé à d'autres fonctions.

Lire :

Art. 1er. — (Nouveau) — M. ISSOMBO (Roger), Ingénieur des Travaux Statistiques de 5ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Statistique), précédemment Conseiller Politique à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à BRUXELLES, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à LA HAVANE (Cuba), en remplacement de M. MOMENGOH (Médard), appelé à d'autres fonctions.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 21 novembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du CC du PCT,
Président de la République,
Chef de l'Etat,*

Président du Conseil des Ministres,

*Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.*

*Le Ministre des Affaires Étrangères,
Pierre NZE.*

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.*

*Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

-----o0o-----

DÉCRET N° 83-852/ETR-SG-DAAF-DP du 22 novembre 1983, portant nomination de M. OKOUA (Albert), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République du Zaïre à Kinshasa.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires et assimilés en poste à l'Étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret N° 77-13/ETR-SG-DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret N° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant les indemnités de déplacement des agents de l'État ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 82-953 du 2 novembre 1982, fixant le régime des frais de transport des effets des diplomates, Personnel Administratif et Technique mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 82-1149 du 9 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicable aux agents diplomatiques consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 82-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 79-472 du 5 septembre 1979, portant no-

mination de M. EWENGUE (Jean-Marie), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République du Zaïre à Kinshasa ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. OKOUA (Albert), Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 6ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), précédemment Ambassadeur de la République Populaire du Congo à Yaoundé (R.U.C.), est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Kinshasa (REPUBLIQUE DU ZAIRE), en remplacement de M. EWENGUE (Jean-Marie), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 22 novembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du CC du PCT,
Président de la République,
Chef de l'Etat,*

Président du Conseil des Ministres,

*Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Pour le Ministre des Affaires Étrangères,
(en mission)*

*P/o Le Ministre Délégué à la Présidence,
Chargé de la Coopération,
A.E. YOKA.*

*Pour le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

*P/o Le Ministre de la Santé et des
Affaires Sociales,*

BOUSSOUKOU BOUMBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----oOo-----

DECRET N° 83-885/ETR-SG-DAAF-DP du 28 novembre 1983, portant nomination de M. NITOUUD (Jean de Dieu), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République d'Italie à ROME.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de

rémunérations applicables aux agents Diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à l'Étranger et aux Ambassadeurs-Itinérants ;

Vu le décret N° 77-13/ETR-SG-DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents Congolais dans les Postes Diplomatiques ou Consulaires ;

Vu le décret N° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant les indemnités de déplacement des Agents de l'État ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 82-953 du 2 novembre 1982, fixant le régime de frais de transport des effets des Diplomates, Personnel Administratif et Technique mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 82-1149 du 9 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux Agents Diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à l'Étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. NITOUUD (Jean de Dieu), Inspecteur Général des Postes et Télécommunications de 2ème échelon, ancien Directeur Général de la Sucrerie du Congo, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République d'Italie à Rome.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo en Italie (ROME), sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 décembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du CC du PCT,
Président de la République,
Chef de l'Etat,*

Président du Conseil des Ministres,

*Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Pour le Ministre des Affaires Étrangères,
P/o le Membre du Bureau Politique,
Ministre de l'Intérieur,*

Colonel François Xavier KATALI.

*Pour le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
(en mission)*

*P/o le Ministre de la Santé et des
Affaires Sociales,*

Damien BOUSSOUKOU MBOUMBA.

*Pour le Ministre des Finances (en mission)
P/o Le Ministre Délégué à la Présidence,
Chargé de la Défense Nationale,*

Colonel Raymond Damase NGOLLO.

-----oOo-----

DECRET N° 83-886/ETR-SG-DAAF-DP du 28 novembre 1983, portant nomination de M. BATHEAS-MOLLOMB (Charles-Stanislas), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Socialiste de Roumanie à BUCAREST.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents Diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à l'Étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret N° 77-13/ETR-SG-DAAP du 11 janvier 1977, fixant la durée des affectations des agents Congolais dans les Postes Diplomatiques ou Consulaires ;

Vu le décret N° 79-658 du 1er décembre 1979, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 80-512 du 21 novembre 1980, fixant les indemnités de déplacement des Agents de l'État ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 82-953 du 2 novembre 1982, fixant le régime de frais de transport des effets des Diplomates, Personnel Administratif et Technique mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 82-1149 du 9 décembre 1982, modifiant certaines dispositions du décret N° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux Agents Diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à l'Étranger et aux Ambassadeurs Itinérants ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 83-392/ETR-SG-DAAF-DP du 2 juin 1983, portant nomination de M. Alfred RAOUL, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à Bucarest ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. BATHEAS-MOLLOMB (Charles-Stanislas), Maître Assistant de Philosophie à l'Université Marien NGOUABI, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine à ADDIS-ABEBA, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Socialiste de Roumanie à Bucarest, en remplacement de M. Alfred RAOUL, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires Étrangères, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à BUCAREST, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 décembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du CC du PCT,

Président de la République,

Chef de l'État,

Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Pour le Ministre des Affaires Étrangères,

P/o le Membre du Bureau Politique,

Ministre de l'Intérieur,

Colonel François Xavier KATALI.

Pour le Ministre du Travail et de la

Prévoyance Sociale,

(en mission)

P/o le Ministre de la Santé et des

Affaires Sociales,

Damien BOUSSOUKOU MBOUMBA.

Pour le Ministre des Finances (en mission)

P/o Le Ministre Délégué à la Présidence,

Chargé de la Défense Nationale,

Colonel Raymond Damase NGOLLO.

—o—

Actes en abrégé

Personnel

Promotion

Par arrêté N° 8825 du 15 novembre 1983, le salaire du Personnel Local en service à l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Bangui (République Centrafricaine), est augmenté comme suit, compte tenu des nouvelles fonctions qui leurs sont dévolues.

N° d'ordre : 1 — M. BONGO-MBOUITI (Louis-M.)

Emploi : Planton Télétypiste et Téléxiste

Ancien salaire en F.CFA : 30.000

Nouveau salaire en F.CFA : 50.000

N° d'ordre : 2 — M. SERIA (Philippe)

Emploi : Jardinier Veilleur de nuit

Ancien salaire en F.CFA : 24.000

Nouveau salaire en F.CFA : 36.000

Observations : En remplacement de M. MODANGA (Célestin).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 1983.

AFFECTATION

Par arrêté N° 8884 du 16 novembre 1983, M. OYOMA (Jean-Gérard), Dactylographe Contractuel de 4ème échelon, de la catégorie F, Echelle 14, en service au Consulat de la République Populaire du Congo, à Maputo (République Populaire de Mozambique), en qualité de Secrétaire Dactylographe en complément d'effectif.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par le décret N° 82-398 du 5 mai 1982.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'Ambassade de la République

Populaire du Congo à Maputo (Mozambique).

Par arrêté N° 9140 du 21 novembre 1983, le Personnel administratif désigné ci-après est affecté aux Ambassades suivantes pour y servir en qualité de Secrétaires-Dactylographes :

Ambassade : Alger — M. GOMBESSA (Albert)
Fonction : Secrétaire-Dactylographe
Grade : Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 1er échelon
Observations : Précédemment en service au Secrétariat Général des Affaires Étrangères.

Ambassade : Bruxelles — Mme ZALAMOU (Sabine Madeleine)
Fonction : Secrétaire-Dactylographe
Grade : Dactylographe contractuelle de 10ème échelon
Observations : Précédemment en service au Ministère des Affaires Étrangères.

Ambassade : La Havane — NGAFOULA
Fonction : Secrétaire-Dactylographe
Grade :
Observations : Précédemment en service à la Présidence.

Ambassade : Paris — M. EBONKOLI (Alphonse)
Fonction : Secrétaire-Dactylographe
Grade : Dactylographe contractuel de 2ème échelon
Observations : Précédemment en service à Kinshasa.

Ambassade : Yaoundé — Mme MOKONGO (Anne)
Fonction : Secrétaire-Dactylographe
Grade : Dactylographe contractuel de 9ème échelon
Observations : Précédemment en service au Secrétariat Général des Affaires Étrangères.

Ambassade : Rome — M. BAMBÌ (Dominique)
Fonction : Secrétaire-Dactylographe
Grade : Dactylographe qualifié contractuel de 9ème échelon
Observations : Précédemment en service au Secrétariat Général des Affaires Étrangères.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par le Décret N° 82-398 du 5 mai 1982.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés aux Ambassades de la République Populaire du Congo ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9141 du 21 novembre 1983, le Personnel Administratif désigné ci-après est affecté aux Ambassades suivantes pour y servir en qualité de Secrétaires-Dactylographes :

Ambassade : Addis-Abeba — M. MOUHANI (Jacques)
Fonction : Secrétaire-Dactylographe
Grade : Chancelier Adjoint de 3ème échelon
Observations : Précédemment en service à Alger.

Ambassade : Bangui — Mlle. AKOUALA (Marie)
Fonction : Secrétaire-Dactylographe
Grade : Secrétaire d'Administration stagiaire
Observations : Précédemment en service au Secrétariat Général des Affaires Étrangères.

Ambassade : Berlin — Mlle. DZOULANI (Simone)
Fonction : Secrétaire-Dactylographe
Grade : Chancelier de 3ème échelon
Observations : Précédemment en service au Secrétariat Général des Affaires Étrangères.

Ambassade : Kinshasa — Mme DINGA née IKOBO (Madeleine)
Fonction : Secrétaire-Dactylographe
Grade : Secrétaire d'Administration de 2ème échelon
Observations : Précédemment en service au Secrétariat Général des Affaires Étrangères.

Ambassade : Bonn — Mlle. BIVOUDA (Caroline)
Fonction : Secrétaire-Dactylographe
Grade : Secrétaire d'Administration de 3ème échelon
Observations : Précédemment en service au Secrétariat Général des Affaires Étrangères.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par le Décret N° 82-398 du 5 mai 1982.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés aux Ambassades précitées.

Par arrêté N° 9142 du 21 novembre 1983, le Personnel d'Installation Electro-Mécanique désigné ci-après est affecté ou muté aux Ambassades ci-dessous énumérées pour y servir, en qualité d'Opérateur-Radio.

Ambassade : PARIS — M. EMBOUNOU (Jules)
Fonction : Opérateur-Radio
Grade : Agent des IEM de 7ème échelon
Observations : en remplacement de M. MPASSI (Félix), appelé à d'autres fonctions.

Ambassa : LA HAVANE — M. GOMA (Mathieu)
Fonction : Opérateur-Radio
Grade : Agent des IEM de 1er échelon
Observations : poste à pourvoir.

Ambassade : PEKIN — M. ONZIE (Théodore)
Fonction : Opérateur-Radio
Grade : Agent des IEM de 7ème échelon
Observations : en remplacement de M. OLOKABEKA (Fulbert) muté.

Ambassade : BUCAREST — M. OLOKABEKA (Fulbert)
Fonction : Opérateur-Radio
Grade : Agent des IEM de 6ème échelon
Observations : précédemment en service à Paris.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les décrets N°s 75-214 et 82-1149 des 2 mai 1975 et 7 décembre 1982. (Attaché d'Ambassade).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés aux Ambassades sus-citées.

Par arrêté N° 9153 du 21 novembre 1983, le Personnel Administratif désigné ci-après est affecté ou muté aux Ambassades suivantes pour y servir en qualité de Chauffeurs :

Ambassade : ALGER — M. TSOUMOU (Alphonse)
Fonction : Chauffeur
Observations : en remplacement de M. KAMOLELA (Louis), appelé à d'autres fonctions ;

M. MALO-MALO (Gaston) — Fonctions : Chauffeur
Observations : en complément d'effectif.

Ambassade : LIBREVILLE — M. KOUMBA (Ferdinand)
Fonction : Chauffeur
Observations : néant.

Ambassade : KINSHASA — M. BITEKE (Jean-Pierre)
Fonction : Chauffeur-Mécanicien
Observations : en complément d'effectif ;

M. MABOUROU (Georges) — Fonction : Chauffeur
Observations : en remplacement de M. MBOUSSA muté.

Ambassade : PARIS — M. IBOVI (Odilon)
Fonction : Chauffeur
Observations : en remplacement de M. MILEMBOHOVA (Gabriel), appelé à d'autres fonctions ;

M. OLINGOU (Paulin) — Fonction : Chauffeur
Observations : en remplacement de M. YOULOU (Jean) muté ;

M. MBOUSSA (Ferdinand) — Fonction : Chauffeur
Observations : en complément d'effectif.

Ambassade : PEKIN — M. MVINGANI (Michel)
Fonction : Chauffeur
Observations : en complément d'effectif.

Ambassade : ROME — M. MIDZONDZO (Marcel)
Fonction : Chauffeur
Observations : nomination ;

M. YOULOU (Jean) — Fonction : Chauffeur
Observations : précédemment en service à Paris.

Ambassade : YAOUNDE — M. AKALA (Donatien)
Fonction : Chauffeur
Observations : en complément d'effectif.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par le décret N° 82-398 du 3 mai 1982.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés aux Ambassades de la République Populaire du Congo ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9594 du 30 novembre 1983, le Personnel Administratif désigné ci-après est affecté ou muté aux Ambassades suivant pour y servir en qualité de Maîtres d'Hôtel :

Ambassade : ALGER — M. NGANTSOU (Jean)

Fonction : Maître d'Hôtel

Grade : Maître d'Hôtel contractuel de 3ème échelon, catégorie E Echelle 12

Observations : précédemment en service au domicile du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage à Brazzaville.

Ambassade : PARIS — M. LAMBA (Mathias)

Fonction : Maître d'Hôtel

Grade : Maître d'Hôtel contractuel de 2ème échelon

Observations : précédemment en service à Kinshasa.

Ambassade : KINSHASA — M. OMOYI (Jean Albert)

Fonction : Commis des Bars

Grade : Commis de Bars de 1er échelon

Observations : précédemment en service à Brazzaville.

Ambassade : ROME — M. KIMFOKO (Edouard)

Fonction : Maître d'Hôtel

Grade : Maître d'Hôtel

Observations : précédemment en service à l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville.

Ambassade : ADDIS-ABEBA — M. MELET (Valentin)

Fonction : Maître d'Hôtel

Grade : Maître d'Hôtel

Observations : précédemment en service à Alger.

Ambassade : BUCAREST — M. BOLOMBO-MOMPONDZO (Bernard)

Fonction : Maître d'Hôtel

Grade : Maître d'Hôtel

Observations : précédemment en service à Addis-Abéba.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par le décret N° 82-398 du 5 mai 1982.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés aux Ambassades de la République Populaire du Congo ci-dessus indiquées.

oOo

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 83-887 du 28 novembre 1983, portant création de la Direction Centrale de l'Action Sociale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Comité de Défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 17-61 du 16 janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance N° 31-70 du 18 août 1970, portant Statut Général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance N° 1-69 du 5 février 1969, modifiant la loi N° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance N° 6-69 du 24 février 1969, portant Organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire ;

Vu le décret N° 74-355 du 28 novembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret N° 77-195 du 25 avril 1977, portant réorgani-

sation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 susvisé ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Art. 1er. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale, une Direction Centrale de l'Action Sociale (D.C.A.S.).

Art. 2. — La Direction Centrale de l'Action Sociale relève de la Direction Générale de la logistique.

Art. 3. — La Direction Centrale de l'Action Sociale comprend :

- Un Secrétariat ;
- Un bureau Archives — Documentation et Audio-Visuel ;
- Une Section Politique ;
- Une Division des Oeuvres Sociales ;
- Une Division Administration Générale ;
- Une Division Comptabilité Études économiques et Financières ;
- Une Division Études Générales, Planification et Réglementation.

Art. 4. — L'Action Sociale s'exerce au profit des Militaires de l'Armée Populaire Nationale, des Personnels civils du Ministère de la Défense Nationale et en priorité :

1/- Aux Militaires.

- a) - de carrière, dans les positions d'activité ou de non-activité pour des raisons de santé, et de leurs familles ;
- b) - servant sous contrat et de leurs familles ;
- c) - appelés en application des dispositions spéciales du Service National.

2/- Aux Fonctionnaires, Contractuels, Auxiliaires et Ouvriers en activité relevant du Ministère de la Défense Nationale ainsi que leurs familles.

3/- Aux Veuves non remariées et aux Orphélins mineurs des personnes visées aux paragraphes a/ et b/ de la Section 1 ci-dessus.

4/- Aux anciens militaires de carrière et sous contrat retraités pour limite d'âge et de leurs familles.

5/- Aux anciens Fonctionnaires, Contractuels, Auxiliaires et Ouvriers du Ministère de la Défense Nationale admis à la retraite et de leurs familles.

Art. 5. — La Direction de l'Action Sociale est chargée :

— de mener une action sociale et éducative en direction des familles des Militaires et des personnels civils ressortissant du Ministère de la Défense Nationale ;

— de satisfaire les besoins essentiels des personnes visées à l'article 4 par une assistance socio-sanitaire, une aide au logement, des aides et des prêts sociaux de toutes natures.

Art. 6. — La Direction Centrale de l'Action Sociale est placée sous l'autorité d'un Officier Supérieur, Cadre de conception.

Art. 7. — Le Directeur Central de l'Action Sociale est nommé par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 8. — La Direction Centrale de l'Action Sociale est représentée dans les Zones Militaires par des Directions Zonales.

Art. 9. — Les Directeurs Zonaux sont nommés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Directeur Central de l'Action Sociale.

Art. 10. — Une Instruction Ministérielle fixera les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale de l'Action Sociale.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 12. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

*Par le Président du CC du PCT,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,*

*Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre Délégué à la Présidence,
Chargé de la Défense Nationale,
Colonel Raymond Damase N'GOLLO.*

*Le Ministre des Finances,
ITITHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

-----oOo-----

Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 9523 du 28 novembre 1983, est nommé à titre définitif à compter du 1er octobre 1983 (4ème trimestre 1983).

Pour le grade de Capitaine

*I/ - Armée de Terre
A/ - Infanterie*

*Après : Le Lieutenant TSIPA (Dieudonné)
Ajouter : Le Lieutenant DZONG-NGOYI.*

F/ - Sécurité d'Etat

*Après : Le Lieutenant N'KAYA-MAMPASSI
Ajouter : Le Lieutenant NGOLE (Augustin).*

Pour le grade de Lieutenant

Armée de Mer

*Après : Le S/Lieutenant KANZA-SISCO (Gaston)
Ajouter : Le S/Lieutenant NGOYI (Basile).*

J/ - Sécurité d'Etat

*Après : Le S/Lieutenant ATIPO-ETOU (Elie)
Ajouter : Le S/Lieutenant BONGA-BANZOLI (Grégoire).*

Pour le grade de Sous-Lieutenant

Armée de Mer

L'Adjudant-Chef : NGANKILI (Antoine).

Le Premier Adjoint du Ministre de la Défense Nationale, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du Présent arrêté.

RETRAITE

Par arrêté N° 9522 du 28 novembre 1983, portant rectificatif à l'arrêté N° 7047/PR-PCM-MDN en date du 5 septembre 1983, portant mise à la retraite d'un Sous-Officier de l'Armée Populaire Nationale.

Au lieu de :

L'Adjudant-Chef LEWERE (Emmanuel), Matr. 1-57-282, en service à la Direction Générale de la Sécurité Publique - Zone Autonome de Brazzaville, District de Djambala, ayant at-

teint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance N° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er septembre 1983.

Lire :

L'Adjudant LEWERE (Emmanuel), Matr. 1-57-282, en service à la Direction Générale de la Sécurité Publique - Zone Autonome de Brazzaville, District de Djambala, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance N° 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er septembre 1983.

Le reste demeure sans changement.

-----oOo-----

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 9104 du 18 novembre 1983, M. SAKEMBET-MOUTACKOUD (Edouard), Contrôleur du Travail Principal Contractuel de 4ème échelon, est nommé Chef de Service d'Etat-Civil au Secrétariat Général à l'Administration du Territoire.

L'intéressé aura droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9642 du 2 décembre 1983, sont nommés Membres du Cabinet du Membre du Bureau Politique, Ministre de l'Intérieur, en qualité de :

Directeur de Cabinet :

M. AMBARA (René), Inspecteur Principal des Douanes

Conseiller Politique :

M. NZEHEKE (Marcel), Instituteur, en remplacement du Camarade ZOBİ (Basile), appelé à d'autres fonctions

Conseiller Administratif :

M. MALANDA YABIE (Marcel), Administrateur en Chef des SAF

Conseiller Juridique et Économique :

M. NGONO (Emmanuel), Administrateur des SAF en remplacement du Camarade (OGNIMBA (Amédée), appelé à d'autres fonctions

Conseiller à la Sécurité Publique :

Commandant TATI (Jean Paul), en remplacement du Capitaine MIEGAKANDA (Joseph), en stage

*Conseiller à la Documentation, Synthèses, Méthodes
et Organisation :*

Capitaine KONDO (Barthélémy)

Attaché de Presse :

M. ONDONGO (Georges)

Attaché à la Documentation :

S/Lieutenant NGONDO (Honoré)

Attaché aux Municipalités :

Lieutenant NDINGA (Prosper), en remplacement du Capitaine ELEKA, appelé à d'autres fonctions

Chef du Secrétariat :

Lieutenant OTTOU-BANEYA (Sébastien)

Gardes Corps :

S/Lieutenant TEKELE (Gaston)
Sergent BOMONGUI (Joachim)

Chauffeurs :

Sergent YIDIBITA (Pierre)
Sergent AOURA (Georges).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 1653 du 11 mai 1979 et qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

-----o0o-----

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE
LA CONSTRUCTION**

Actes en abrégé**Personnel****Tableau d'Avancement**

Par arrêté N° 8835 du 15 novembre 1983, M. NZOUANDA (Jean-Pierre), Adjoint Technique des Cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Techniques (Travaux Publics) en service à la Direction Régionale de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat à NKAYI, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 pour le 2ème échelon de son grade à 2 ans.

Par arrêté N° 9580 du 29 novembre 1983, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1983, les Opérateurs-Topographes des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastre) dont les noms suivent :

Pour le 6ème échelon - à 2 ans

M. MOUANGA (Adolphe).

Pour le 10ème échelon - à 2 ans

M. KABA (Jean-Louis).

PROMOTION

Par arrêté N° 8836 du 15 novembre 1983, M. NZOUANDA (Jean-Pierre), Adjoint Technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services Techniques (Travaux Publics) en service à la Direction Régionale de la Construction de l'Urbanisme et de l'Habitat à NKAYI, est promu au titre de l'année 1980 au 2ème échelon de son grade pour compter du 30 mai 1980.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter du 1er janvier 1981.

Par arrêté N° 9581 du 29 novembre 1983, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1983, les Opérateurs Topographes des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Techniques (Cadastre) dont les noms suivent : ACC : néant.

Au 6ème échelon :

M. MOUANGA (Adolphe), pour compter du 1er janvier 1983.

Au 10ème échelon :

M. KABA (Jean-Louis), pour compter du 11 février 1983.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

-----o0o-----

MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET N° 83-840/UMNG du 18 novembre 1983, portant intégration dans le statut du Personnel de l'Université Marien

NGOUABI et nomination de M. DZONG (Jean), en qualité d'Assistant de 2ème échelon.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance N° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'Ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance N° 024-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 81-675 du 29 septembre 1981, modifiant le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret N° 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des fonctionnaires des cadres de l'enseignement (Jeunesse et sports) ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination du Ministre de l'Information des Postes et Télécommunications et complétant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le Certificat de prise de service N° 0338/UMNG-SG-DPAAD-E/3 du 15 février 1980 ;

Vu l'Attestation d'équivalence N° 274 du 5 février 1983, présentée par l'intéressé ;

Vu le dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. - En application des dispositions combinées de

l'article 12 (nouveau) du décret N° 81-675 du 29 septembre 1981 et de l'Attestation N° 274 du 5 février 1983 susvisés. M. DZONG (Jean) de nationalité congolaise, Professeur certifié d'Éducation Physique et Sportive de 7ème échelon, indice 1540 pour compter du 1er juin 1982, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Éducation Physique et Sportive, délivré à Paris le 27 février 1970, équivalent au CAPET est recruté à l'Université Marien NGOUABI et nommé Assistant de 2ème classe, 7ème échelon, indice 1540.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 24 octobre 1979, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 18 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA - OBA.*

*Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.*

-----o0o-----

DÉCRET N° 83-869 du 26 novembre 1983, portant intégration dans le statut du Personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de M. MANDIMBA (Georges), en qualité d'Assistant de 1ère classe.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;
Vu l'Ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;
Vu l'Ordonnance N° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'Ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;
Vu l'Ordonnance N° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret N° 81-675 du 29 septembre 1981, modifiant le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret N° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret N° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions

de la carrière administrative et reclassements ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le Certificat de prise de service N° 486/UMNG-SG-DPAAD-K-7 du 1er février 1983 ;

Vu le dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination du Ministre de l'Information des Postes et Télécommunications et complétant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 12 (nouveau) du décret N° 81-675 du 29 septembre 1981, susvisé, M. MANDIMBA (Georges) de nationalité congolaise, titulaire du Diplôme de Docteur Ingénieur, spécialité Sciences Agronomiques, délivré par l'Institut National Polytechnique de Lorraine le 19 octobre 1982 à Nancy, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nommé Assistant Stagiaire de 1ère classe, indice 1110.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 novembre 1982, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA - OBA.*

*Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.*

-----o0o-----

RECTIFICATIF N° 83-870 du 26 novembre 1983, au décret N° 82-920 du 20 octobre 1982, portant intégration et nomination de M. ADOUA (Théophile), dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI, en qualité d'Assistant de 1ère classe.

Au lieu de :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 12 (nouveau) du décret N° 81-675 du 29 septembre 1981, modifiant le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI susvisé, M. ADOUA (Théophile), de nationalité congolaise, précédemment Vétérinaire Inspecteur de 4ème échelon stagiaire, indice 1140 pour compter du 16 janvier 1979, titulaire du Diplôme de Docteur Vétérinaire, délivré par l'Institut Supérieur Zootechnie et de Médecine Vétérinaire de Stare Sagré, le 5 décembre 1977, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nommé Assistant de 1ère classe, 1er échelon, indice 1240 pour compter du 8 octobre 1980.

Lire :

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université de Brazzaville, M. ADOUA (Théophile), de nationalité Congolaise, Vétérinaire Inspecteur de 4ème échelon stagiaire, indice 1140 pour compter du 16 janvier 1979, titulaire du Diplôme de Docteur Vétérinaire délivré par l'Institut Supérieur Zootechnie et de Médecine Vétérinaire de Stare Sagré, le 5 décembre 1977, est recruté à l'Université Marien

NGOUABI et nommé Maître-Assistant de 2ème classe, 1er échelon, indice 1240 pour compter du 8 octobre 1980.

Le reste sans changement.

Brazzaville, le 26 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

—oOo—

DECRET N° 83-871 du 28 novembre 1983, portant intégration dans le statut du Personnel de l'Université Marien NGOUABI et nomination de M. MOUANDE, en qualité d'Assistant Stagiaire de 2ème classe.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance N° 09-74 du 14 mai 1974, portant modification de l'Ordonnance N° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance N° 034-77 du 28 juillet 1977, portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 81-675 du 29 septembre 1981, modifiant le décret N° 75-489 du 14 novembre 1975, portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 75-490 du 14 novembre 1975, portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 76-439 du 16 novembre 1976, portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le Certificat de prise de service N° 419/UM:NG-SG-DPAAD du 13 février 1981 ;

Vu l'Attestation d'équivalence N° 275/MEN-CAB-CESC du 5 février 1983 ;

Vu le Dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination du Ministre de l'Information des Postes et Télécommunications et complétant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des articles 12 et 14 (nouveaux) du décret N° 81-675 du 29 septembre 1981 et de l'Attestation N° 275/MEN-CAB-CESC du 5 février 1983, susvisés, M. MOUANDE, de nationalité congolaise, titulaire du Master of Sciences (applied geology) délivré par l'Université des Peuples Patrice LUMUMBA (Moscou) le 27 juin 1979, équivalent au Diplôme d'Études Supérieures (DES) délivré par l'Université Marien NGOUABI, est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Assistant Stagiaire de 2ème classe, indice 790 pour compter du 5 janvier 1981.

Art. 2. — Bénéficie d'une bonification de 2 échelons est reclassé et nommé Assistant Stagiaire de 2ème classe, 2ème échelon, indice 920.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 janvier 1981, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

—oOo—

DECRET N° 83-895/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1-83 du 30 novembre 1983, portant inscription au Tableau d'avancement de Mme. GANGA-ZANDZOU née LOCKO (Jeannette), Inspectrice de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo de l'année 1980.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République Po-

pulaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le Procès-Verbal de la Commission Paritaire Administrative réunie le 14 juin 1983 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Mme. GANGA-ZANDZOU née LOCKO (Jeannette), Inspectrice de l'Enseignement Primaire de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est inscrite au Tableau d'avancement de l'année 1980 pour le 5ème échelon de son grade à 2 ans.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 30 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,

ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre de Travail et de la

Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 83-896/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du 30 novembre 1983, portant promotion de Mme. GANGA-ZANDZOU née LOCKO (Jeannette), Inspectrice de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1980.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 64-165/PF-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 83-895/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1-83 du 30 novembre 1983, portant inscription au Tableau d'avancement de Mme GANGA-ZANDZOU née LOCKO (Jeannette), Inspectrice de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de l'année 1980 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Mme. GANGA-ZANDZOU née LOCKO (Jeannette), Inspectrice de l'Enseignement Primaire de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est promue au 5ème échelon de son grade pour compter du 4 octobre 1980. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter du 1er janvier 1981 sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 30 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,

ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre de Travail et de la

Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 9300 du 22 novembre 1983, Mme LOKO née ZOLA (Marie), Instructrice Principale de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo en service à Brazzaville, est inscrite au tableau d'avancement de l'année 1979, pour le 3ème échelon de son grade à deux ans.

Par arrêté N° 9359 du 23 novembre 1983, sont inscrits au Tableau d'avancement de l'année 1981, les Instructeurs Princi-

paux des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

M. MOUAYA (Guy Ferdinand).

Pour le 3ème échelon — à 2 ans

M. TOMBET (Pierre Roland).

Par arrêté N° 9510 du 26 novembre 1983, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1982, les Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

MM. ALAMBA (Louis);
 AMPHA (Alphonse);
 ATLEY-TATY (Léon);
 Mme AYESEA née YMONGOU (Joséphine);
 M. AYINA-NGOYI (David);
 Mme BADISSA née HOUMBA (Anne);
 MM. BAKABA (Constant);
 BAKARY ALANGAMOY (Benoît);
 BAKOUE (Jean-Félix);
 BASSINA (Jean Noël);
 BATCHY (Joseph);
 BAZOUNGOULA (Louis);
 Mme BICKINI née MIAFOUANA (Hélène);
 MM. BIKOUNKOU (Félix);
 BIMOKO (Célestin);
 BINIAKOU MOU (Daniel);
 BIYOU DI (Jacques);
 BOU (Antoine);
 Mme BOUKAKA née LOUTAYA (Antoinette);
 MM. BOULOUKOUET (Paul);
 BOUNDZOU (Bénigne);
 BOUSSA ATIPO (Henri);
 BOUSSAMBA MANIMA (Freddy Valerie);
 BOUSSANZI (Philippe);
 Veuve DIAMVINZA née YEBA (Joséphine);
 MM. DICKELET (Samuel);
 DOUDI (Joseph);
 DOUNGOU (David);
 DOUNGOULOU (Renot Zacharie);
 DOUNIAMA (Jacques);
 Mme EBOUE née MABOUOLO (Thérèse);
 MM. EKANGUI (Louis);
 EKEABEKA (Parfait);
 Mme EKERI née NGOLI (Hélène);
 MM. EKWAYOLO (Emile);
 ELENGA (Bernard);
 ELENGA (Denis);
 ELERE (Justin Benoît);
 ELION (Albert);
 ENGAMBE (Firmin Jean de Dieu);
 EWANGA (Casimir);
 Mme EYOKA née ANKE (Madeleine);
 MM. GAMBIO (Bertin);
 GANDZIAMI (Albert);
 Mlle GANTSAMO (Agnès);
 MM. GOBELA (Gaston);
 GOMA POUNGUI;
 Mme GOMBISSA née VINDOU (Rebecca);
 MM. GOTENE (Albert);
 GOUOTO (Germain);
 FABIYENGUI (Michel);
 MPIAKA (Nicolas);
 GUENKOU (Alphonse);
 IBARA-GO (Constant);
 IBARA KIEBE (Jacques);
 IBOUANGA (Cyrille);
 IMBIELA (Jean François);
 IMBOUA (Laurent);
 IVOUGA (Siméon);

KALOUZEBISSAMOULO (Antoine);
 KAYA (Pierre);
 KAYATH (Alain Pierre);
 KBOUYOULO (Pierre);
 Mlle. KIANGUEBENE (Hortense);
 MM. KIBINI (Jean);
 KIKOUNGA (Félix);
 KIMBEMBE (Etienne);
 KINOUBANI (Gilbert);
 KOBBOU BOUASSOUSSOU (Antoine);
 KOSSALLOBA (Jean-Claude);
 KOUBAKA (Albert);
 KOUBANGO (Jean);
 KOUELOUATOUKA (Joseph);
 Mme. KOUBACKEBONGA née BALEKETA (Jeanne Berthe);
 MM. KOULOUNGOU (Antoine);
 KOUMBA (Adrien Antoine);
 KOUTALA (Daniel);
 LEME (Gaston);
 LEMOUA (Dieudonné);
 LENGOUALA (Gilbert);
 LETANGA (Pierre Clotaire);
 LETSO (Raphaël);
 LOUALI (Noé);
 Mme LOUBACKY née NZINGOULA (Angèle);
 MM. LOUNDOU (Richard);
 LOUNTALA (Charles);
 MABANZA (Eugène);
 Mme. MABIALA née SANTOU (Cécile);
 MM. MABIALA (Pierre II);
 MAKAYA (Benoît);
 MAKOKA (Jean-Louis);
 MAKOLA-MAYANGUI (Fidèle);
 MAKOLO (Denis);
 MAKOUNBOU (Gabriel);
 MAKOUAKI (Edouard);
 MALELA (Edouard);
 MALEMBANI (Emmanuel);
 MAMBOU (Joseph);
 MANGUILA (Jean Philippe);
 MANZA (Rigobert);
 MASSAMBA (Zéphirin);
 Mme. MASSENGO née LOUBELO (Annette);
 MM. MASSOUMOU (Charles);
 MAYEMBO (Daniel);
 Mlle. MAYOULO (Marie Angèle);
 MM. MAZOU MOUNA (Joseph);
 MBAMBI (Marcel);
 MBEMBA (François);
 MBEMBA (Victor);
 MBENDZET (Jacques Adrien);
 MBIMI (Albert);
 MBONGUI (Maurice);
 MBOU (Anatole);
 Mme. BIAHOUILA née KIABELO-LOUAMBA (Julienne);
 M. BOUMBA INIAMY (Côme Vianney);
 Mme MBOUDO-NEZA née BITOUKA (Henriette);
 M. MBOUSSI (Gaston);
 Mmes. MIALOUNGUILA née BAZOLO (Elisa);
 MIANSEKO née MAYALA (Alexandrine Angèle);
 MM. MIKALA MATSOUKA (Marius);
 MIKIEKEKO (Paul);
 MILEMBOLO (Aaron);
 MILONGO-BILAYI NDOMBI (Philippe);
 MINZELE (Jean);
 MISSENGUI (Jean Pierre);
 MOSSELI MOKONDZI (Marcel);
 MOSSOLO (Jean);
 MOUAKASSA (Antoine);
 MOUANDA (Jérémie Raoul);
 MOUANDA (Théophile);
 MOUANZA (Gabriel);
 MOUANGA-MALONGA (Jean);
 MOUBADI (Gaston);

- MOUENGA (Auguste);
 MOUKOUYI (David);
 MOULABA (Raphaël);
 MOUNGONDO (Gabriel);
 MOUNKASSA (Adolphe);
 MOUNSAMBOTE (Donatien);
 MOUSSONGO (André);
 MPANGOU (André);
 Mlle MPOU (Cathérine);
 MM. MPOUTOU (Fidèle);
 MVEMBE (Justin);
 Mme MVOUTI née LOUFOUKOU (Monique);
 M. MVOULA NGOUAKA;
 Mlle NAKOUTELAMIO (Henriette);
 MM. NDENGA (Marcel);
 NFINA (Félix);
 NGAKOSSO (Albert);
 NGANSIAMIL (Daniel);
 NGAVET (Jean);
 NGOMA (Alphonse);
 NGOMA (Henri);
 NGOM-LOEMB (Jacques Isidore);
 NGONDO (Bernard);
 NGOUALA (Jonas);
 NGOUBILI (Gérard);
 NGOUKOU (Jean Charles);
 NGOUYI (Joseph);
 NGUEKOUA (Thomas);
 Mlle NIANGUI (Hélène Marinette);
 Mme NITOUÉ née CAILLET (Odette);
 MM. NKABA (Paul);
 NKALA (Jean);
 NKELA (Bertrand);
 NKODIA (Jean Baptiste);
 NKOLI (Mathieu);
 NKOMBO (Philippe);
 NKOUA (Bernard);
 NKOUKA (Daniel);
 Mme NKOUNKOU née MOUTOUARY (Anne Marie);
 MM. N'LENVO (Gaspard);
 NLENVO (Henri);
 N S I (Laurent);
 NSIMBA (Albert);
 NTAMBASSANI (Grégoire);
 NTOUDA-OUABA /;
 NYETE (Gilbert);
 NZIRNGUI (Justin);
 Mme NZONZI née NGANGOULA (Céline);
 MM NZOUZI (Jacques);
 OBOU (Marcel);
 ODZALA-EKANI ASSAH (Michel);
 ODZEBE (Eugzuz);
 OKANA-NKOU (André);
 OKANIA (André)/
 OLABA (Norbert);
 Mme OLEMBA née BONGUEME (Agathe);
 MM ONGOLI (Bernart);
 MM ONGOLI (Bernard);
 ONTSIEBINA (Antoine);
 ONWEWE (Firmin);
 OSSERE (Jean Félix);
 OUALINTSI (Frédéric);
 Mme ORCEL née LABARRE (Jeannine Christiane Lisette);
 MM OSSOULA (Victor);
 PAMBOU (Bernard);
 POATY (Grégoire);
 POATY (Sébastien);
 POUO MOUFOUMA (Gaspard);
 SAMBA (André);
 SAMBA (Miclél);
 SAMBA (Antoine);
 SOUSSOU (Pierre);
 SITA (Alphonse);
 SONDOU (Jean);
 TAMBA (Gaston Arthur);
 TATI (Nestor);
 TATI (Célestin);
 Mme TATY née MALOULA (Victorine);
 MM TATI-NGOUABI (Justin);
 TCHICAYA-DJIMBI (Jean Baptiste);
 TCHICAYA (Pierre);
 TCHIBOTA-TCHLOUBOUKA (Jean Baptiste);
 TCHIMONAT (François Yvon);
 TOUANKOULA (Joseph);
 TOUNGOU (Joël);
 NTINDA (Bernad);
 Mlle TSINONGA (Bernadette);
 MM TSOUMOU (Marcel);
 VOUKANITOU (Ange);
 VOUMA (Ange Hippolyte);
 VOUMBIDI (Jules);
 YOUNDZI (Norbert);
 GATSE (Albert);
 ABONA (André);
 BANTSIMBA (Auguste);
 BINA (Jean Baptiste);
 BOUDZOUMOU-SICKA (Prosper);
 DIABANKANA (Basile);
 ESSANABOULY (Gilbert);
 BEMBA (Maurice);
 MAFOUTA (Antoine);
 OKOUANGUE (Sylvain);
 MISSAMOU (Alphonse);
 MBASSI (Victor);
 BASSOLA (Joseph);
 Mme ZOLA née MANTOT (Jeanne);
 MM MOUGANI (Etienne);
 MOUTIMA (Charles);
 MOUANDA (Rubens);
 MOUZITA (Pierre);
 NIAMBI (Simon);
 OMBO (Martin);
 BAHONDA (Michel);
 Mme MASSABA née NDOUNDOU (Céline);
 MM MASSOUANGA (François);
 OWONDO (Simon);
 MBEMBA (André);
 GANGA (Jean II);
 Mme GOMA née KOUSSOU (Monique);
 MM KOUMOU (Daniel);
 KODIA (Albert);
 LOUBAKY-MOUANGA (Auguste);
 LOUKONDO (Jean Pierre);
 MAKITA (Gaston);
 MATSIMA (Michel);
 MAYINGUIDI (Pierre);
 MANFOUNDOU (Boniface);
 MBAKIDI (Antoine);
 MBAKIDI (Mathias);
 MENDOM (Antoine);
 MIKALOU (Jules);
 MATVHITA (Jean Félix);
 SAMBA (Georges);
 LOUBAYI (Germain);
 MAYITOUKOU (Fidèle);
 GOBILA-GOMBAULT (Michel);
 NGAMOUI NGOUBILI (Raphaël);
 DANGABO (Hervé);
 BIZOUTOU (Paul);
 BIZIKA (Emmanuel);
 AKOUALA (Félix GAUZAD);
 Mme ALASSANE SOUMARE née MASSOUMOU (Hélène);
 MM ADZOTSA (Edouard);
 AFOUA (Michel);

BAYENIKA

Mlle BAYENIKA (Madeleine);
 MM BINANGOUNI (Jacques) ; -
 BAHAMBOULA (Pierre);
 Mlle BOKO (Pélagie) ;
 MMBEMBA (Jean Baptiste) ;
 BISSILA (André) ;
 BANZOUZI (Victor) ;
 BIAMPAMBA (Honoré) ;
 BIKALA TSIOBOPELA (Jean Pascal) ;
 Mlle BIANZHA (Solange Edwige Laure) ;
 M. BASSOUNGUIMINA (Théophile) ;
 Mlle. BAVINGANA (Joséphine) ;
 MM. BILEZI (Dominique) ;
 BISSILA (Alain Antoine) ;
 BAGAMBOULA (Raphaël) ;
 BIVIGOU MBONO ;
 BITSENDA (André) ;
 BOUESSO (Adrien) ;
 BOULONOUNAWE (Ambroise) ;
 BABAKILA (Valentin) ;
 BIRANGUI (Aloïse) ;
 BANKOUASSOKI (Gustave) ;
 Mlles DIBALA-IBINDA (Antoinette) ;
 EPEKO (Pierrette) ;
 MM. ENGOLE LASMA (Paul Claiz) ;
 ELENGA (Pascal) ;
 GAMBOU (Jean) ;
 Mlle GARCIA (Justine) ;
 M. GOULOUBI (Zacharie) ;
 Mmes GOMA née LEMBE (Jeanne Claudette) ;
 IBINDA née MASPEY (Thérèse) ;
 MM. INGAMBA (Jean) ;
 KOUMBA (Auguste) ;
 KIBAYA MOUSSITOU (Joseph) ;
 KOUBA (Jean-Baptiste) ;
 Mlles KOUELANY (Lyliane Laure) ;
 KIBELOLO (Léonie) ;
 KIBAMBA (Martine) ;
 MM. KOUEDIATOUKA (Prosper) ;
 KOUANDZI (Yves) ;
 KOUEDIATOUKA (François) ;
 Mlles KIHOUBA-TSOKO (Berthe) ;
 BAZABIDILA (Dénise) ;
 MM. KINOUBANI (Jean Pierre) ;
 LOEMBA (André Victor) ;
 MBALOULA (Daniel) ;
 MABICKA (Ferdinand) ;
 Mmes MANAMOU née OLIELE (Cécile) ;
 MIKALA MADINGOU née NGOMA DINABO (Germaine) ;
 MM. MOUSSOUNDA-LOUFOUMA (Albert) ;
 MBEMBE (Christophe) ;
 Mmes MPONDO née KENGUE MAKELE (Julienne) ;
 MBANI née MADIETA (Clémentine) ;
 MM. MASSAMBA (Marcel) ;
 MAHOUNGOU (René) ;
 Mlles MIKEMBI (Charlotte) ;
 MAYEMBO (Elode) ;
 MM. MILANDOU (Gérard) ;
 MILANDOU (Daniel) ;
 MAKELA (Albert) ;
 MOUSSOUNGOU (Cyprien) ;
 MAYIMA TSALA (François) ;
 MALONGA (Roger) ;
 MAMPOUYA (Georges) ;
 MVOULA (Jean) ;
 Mlle MAGA/OUALA (Albertine) ;
 M. MAPEMBI (Justin) ;
 Mmes MATOUMONA née BIKOUMOU (Pierrette) ;
 MBEMBA (Marie Gèneviève) ;
 MAPAKOU née PEMBA MAVOUNGOU (Françoise) ;
 M. MBEKA (Justin) ;
 Mlle DONGA-GONGO (Honorine) ;
 MM. MALONGA (Dieudonné) ;

MASSALOU (Jean) ;
 MOUANGA-MOMBO ;
 MIFOUNDU (David) ;
 MAHOUA (Gaspard) ;
 MAYALA FILANKEMBO ;
 MASSAMBA (Jacques) ;
 BABAKILA (Valentin) ;
 NDOUNIAMA (Jean Jacques) ;
 Mme. NDIINGA née OKOUANA (Emilie) ;
 M. MIANTEZILA (Victor) ;
 Mlle NDEBANI (Suzanne) ;
 MM. NGOULOU-OKOURANDO ;
 MONAMPASSI (Donatien) ;
 MPIKA (Augustin) ;
 Mlles SASSE (Joséphine) ;
 MATSANGA (Marguerite) ;
 MM. MALOUNAT (André) ;
 BASSEHA (Jean Claude) ;
 MALONGA (Patrice) ;
 MAGANIA (Alexandre) ;
 BATANGOUNA (Ferdinand) ;
 Mlle BASSANGATALA (Marie Marcelline) ;
 MM. MADOUNOU (Jean Pierre) ;
 BOUNGOU (Albert) ;
 MATOUMONA (Albert) ;
 Mmes NGUELISSA née OSSIBI (Marie Jeanne) ;
 KOUA née NDOULOU (Madeleine Christiane) ;
 NGOUSSOUS née MILANDOU (Esther) ;
 MM. NGOMBE-OSSEBI (Michel) ;
 NGOUALARI-MPOUTOUKA (David) ;
 MABIALA (Noël) ;
 KIFOURI-MBERI (Jean) ;
 MALONGA (Maurice) ;
 Mme. BANZOUZI née NIANGUI (Véronique) ;
 M. BOBO Marcel (Evrard Sieng) ;
 Mlle LEMOUAMO (Honorine) ;
 MM. LOUSSALA (Martin) ;
 MAPA (François) ;
 LOUKONDO (Robert) ;
 MPAZOU (Célestin) ;
 BOUAKA (Thomas) ;
 OTINI (Basile) ;
 Mlle MONEKENE (Cécile) ;
 MM. NGOKABA (Flavien) ;
 MEMBET (Jean Paul) ;
 BIVIGOU (Richard) ;
 EYEBA (Gabriel) ;
 OUAMBA (Albert) ;
 TCHIKAYA-MAPAKOU (Félix) ;
 NTOUNGOUSI (Clément) ;
 MOUELE-MBAKI (Antoine) ;
 FOUOLO (Albert) ;
 TOUNGOUKA (Jean Marie Claude) ;
 Mlle NZALA (Simone) ;
 MM. MOUKOUYA (Edouard) ;
 IBINDA (Ernest) ;
 MIEKOUMOUTIMA (Auguste) ;
 Mmes KIKOMO née SAMBA LOUBELO (Cécile Emma) ;
 GANGA née DIANKANSONI (Jeannette) ;
 NGOYE (Marie Thérèse) ;
 MM. NZAOU (Jean Pierre) ;
 NKOKOLO (Léon) ;
 Mme NGOMA née MAFOUKILA (Henriette) ;
 MM. NZOULANI (Benoît) ;
 NTADI (Robert) ;
 NDILOU (Raphaël) ;
 Mlle MIENGUI (Georgine) ;
 MM. NKOUKA (Alphonse) ;
 NKODI (Victor) ;
 NGONGO (Tolissa) ;
 OBISSA (Daniel) ;
 OPOKO (Julien) ;
 OBALEKA (Séraphin) ;
 Mme OMBESSA née BIZAMBA (Thérèse) ;
 MM. OKOURI (Omer) ;

OUAKOU (Pierre);
 OKANA (Gilbert);
 Mmes PASSA MOUKO (Augustine);
 POMPA née BANZOUZI (Nicaise Alice);
 MM. SAMBA-KAYI (Rufin);
 SAMBA (Alphonse);
 Mlles MENO-TCHILOUMBOU (Félicité Brigitte);
 MALOUALA HILONDAULT (Clémence Justine);
 MM. MBOULA (Rigobert);
 NDOLO (Louis);
 SAMBA (Sébastien Paul);
 TSOUMOU (Pierre Claver);
 TATY (Isidore);
 VOUNDA CRESCENT (André);
 WOKO-AHOKA (Nicolas);
 YEMBE (Samuel);
 YALA (Patrice);
 YAMBA MANANGA (Paul Marcel);
 MABIALA - MAPANDI;
 MAKIONA (Samuel Richard).

A 30 mois:

MM. AKOUALA (Pierre Célestin);
 ALAM (Bernard);
 Mme AMPIRI née EBOUYA (Emilienne);
 MM. ASSOUSSA (Thomas);
 ATIA (Raphaël);
 AYOUYOU (Félix);
 Mme BABATILA née BALOU-BACKA (Georges);
 MM. BABELA (Lambert);
 BADIA (Fidèle);
 BAGNAMA (Albert);
 BAKALA (Pierre);
 BAKEKOLO (Michel);
 BAKONDOLO-TSIAMA (Gilbert);
 BALANDAMIAMONA (Antoine);
 BANI (Norbert);
 Mme BANZOUZI née BAZOUNGOULA (Antoinette);
 MM. BASSEKA-KINDOU (Augustin);
 BAYAMBIDIKA (David);
 BEMBA (Jean Paul);
 Mmes BIANGUET née YOUNGUI (Adolphine);
 BIKAKOURI (Germaine);
 MM. BIKOUKOU (Dieudonné);
 BILONGO (André);
 BIPANOU (Jean);
 BITSINDOU (Christophe);
 BOKOTO (André Rodolphe);
 BONGOMA-LIKOUNDOU (Gilbert);
 BOUANDZI (Michel);
 Mme BOUAYE née BINSAMOU TADDY (Célestine);
 MM. BOUYA (Alexis Emmanuel);
 DELLOT (André);
 Mmes DIAMONEKA née MAKOUNDOU (Bibiane);
 DOMBAS-BONGO née KEBI (Julienne);
 MM. DZABA (Jean Benoît);
 DZENGUELE (Maurice);
 EBOUM (Mathieu);
 ELION ONDA (Mathias);
 ELOBE (Daniel);
 ELONGO (Philippe);
 ELOUE (Jacques);
 Mlle. ELOUO (Henriette);
 MM. ESSONGO (Marcel);
 FOURGA (Eugène);
 GALIBALI (Aimé Serge);
 GOMA (André);
 GOMA TCHICAYA (Jean Christophe);
 GUIMBI (Antoine);
 Mme IBARA née OYIREHONGUI (Gertrude);
 MM. ILOKI (Jacques);
 ILOKI (Paul);
 HOUMBA (Jacqueline);
 KEMA (Pierre);
 KIBOUTOU (Arthur);

KIMPOLO (Albert);
 KINGA (Jean Joseph);
 KINSAKANDA (Daniel);
 KOUKEI (Jean);
 LIDOUMOU (Jean);
 LOUAMBA (Gabriel);
 LOULENDO (Joseph);
 LOUMOUAMOU (Dominique);
 LOUNTALA (Testone);
 MAFOUETA (Xavier);
 MAHOUKOU (Jean Baptiste);
 MAKALA (Moisé);
 MAKOSSO (Félicien);
 MALINA (André);
 Mme MALONGA née DIAFOUKA (Agathe);
 MM. MAMPOUYA (Alfred);
 MASSAMBA (Frédéric);
 MAYETILA (Fidèle);
 MAYEKOU (Antoine);
 MBEMBA (Dominique);
 MBERI (André);
 MBOLLE (Raphaël);
 MBOTE-KANZA (Maurice);
 MBOUNGOU (Isidore);
 ETOBOLO (Alphonse);
 GOUARI (Jean);
 KEBALI (Faustin);
 Mme. KINZONZI née MATOKO (Charlotte);
 MM. MIASSOUEKANA (Albert);
 MIKOUZA (Rigobert);
 MOMBO (Bernard);
 MOUANDA (Albert);
 MOUANDA (Isaac);
 MOUANDA (Paul);
 Mme. MOUANDHA née NIAMBI TEMBE (Odette);
 MM. MOUKANOU (Barnabé);
 MOUKOUATI (Etienne);
 Mlles. MOUTINOU (Jeanne);
 MOUTOMBO (Suzanne);
 MM. MOUZITA (André);
 MPOUNA (Jean Claude);
 MVOULA (Victor);
 MVOULA NGOUAKA;
 NANITELAMIO (Alphonse);
 NDZOBA (Jacob);
 NGANDA (Pierre);
 NGADZION (Jean Norbert);
 NGOLOU (Jean Paul);
 NGOUBILI (Paul Anicet);
 NGOULALI (Christian);
 NGOUYA - PENDA;
 Mme. NKAMBA née NKASI-KANDA (Béatrice);
 MM. NKODIA (Pierre Brice);
 NKOUKA (Antoine);
 NSAMFOUNIA (Simon);
 NSEMI (Esaïe Gaspard);
 Mme. NTSALISSAN née OUASSIOKOU (Elise);
 MM. NTSAMA AKANGA (Roger);
 NZAHOU (Bernard);
 NZONZI (Michel);
 OKENDZA (Alain);
 OKUYA (Charles);
 OMOUANDZA (Camille);
 ONGANIA (Julien);
 OKOU-GOLIELE (Juste);
 OSSIBI (Albert);
 OUABELOUA (Joseph);
 PEREH (Louis);
 PIYA (Pierre);
 POATY (Jean-Baptiste);
 SAMBA (Barthélémy);
 Mme. SIOLO née DIBAZERI (Joséphine);
 M. STEIMBAULT (Edgard);
 Mme TCHIBINDAT née SAMBOU BAYONNE;
 MM. TOMBO (Joseph);

- TOUMBOU (Nicolas);
 TSATOU (Jonas);
 YELI (Patrice);
 ZOUBABELA-BIMANGOU (Albert);
 OBAMBO (Marcel);
 MOBAPID (Pierre);
 BITEMO (Gabriel);
 NGOYI (Jean Patrice);
 OSSEBI (Joseph II);
 POLET (Jean);
 KOMBO (Paul);
 MBANE (Marcel);
 MEILLON (Gilbert);
 NKAYA-NKAYA (Dagobert);
 KABA (Henri);
 ONGOULOU (Benjamin);
 MANDOM (Louis);
 AMPION (François);
 AMINA (Roger Léon);
 ASSEH (Robert);
 Mlle. BATOUSSOSSELE (Louise);
 M. BIKOUMOU (André);
 Mlle. BANIEKONA (Albertine);
 Mlle. BAMONAZO (Germaine);
 MM. BALOUNGUSSA (Samuel);
 BOUITY NZENGUI;
 BATANTOU (Jean);
 BATINA (Antoine);
 BOUDZOUYOU (Jean Marie);
 BOUNGOU (Albert);
 BOUNGOU (Frédéric);
 Mlle. BIHANGOU (Léonide);
 MM. BANIAKINA (Antoine);
 BOUDZOUYOU (Jean);
 BADINGA (Constantin);
 BOUILAT (Fidèle);
 BILA (Casimir);
 BIABOUNA (Clément);
 BIYENGUI (Telesphore);
 DJOUEKEMARR (Mathieu);
 DANGA (Philippe);
 EPOUPA;
 ETSION (Grégoire);
 ENKEMI (Paul);
 EBOUNDI (Pascal);
 ENZINGA-NTOUMBELEMA (Henri);
 GOMA-KOUSSOU (Claude André);
 GAFOULA (Bertin);
 IBALA (Véron Barthélémy);
 IBINGA-MOUSSAVOU (Lambert);
 IBEA (Michel);
 Mme. KIMBIDIMA née SENG (Elisabeth);
 MM. KOUMBA-LOUNDOU (Aimery Parfait);
 KIYENGUE (Germain);
 KOUYOKILA (Alphonse);
 KIBOUDIKA (Ferry Bernard);
 KIAN (David);
 KEBADIO (Jonas);
 KISSAMA GOUEMO (François);
 KANGA (Jean Claude);
 KOUSSINSA (Joseph);
 KONDA (Jean Pierre);
 LOUPE (Joachim);
 LOUMOUAMOU MALANDA (Paul);
 Mlle. LOUMBOU (Monique);
 MM. LOUKEBADIO (Joseph);
 MBOUMABEKA (Cyrille);
 MAVOUNGOU BAYONNE (Joseph);
 MOUSSA (Médard);
 MASSOUNDA (Adolphe);
 MPASSI (Daniel);
 MABIALA MAYEKOU (Charles);
 Mlles. MABIALA TSIMBA (Dénise);
 MABIALA - TCHIBASSA (Léonie);
- MM. MATONDO (Philippe);
 MPAMA (Maurice);
 MIKALA (Jonas);
 MAKAMBILA (Anselme);
 MPIAKA (Evariste);
 Mlle. MATSANGA (Marguerite);
 MM. MVOUEZOLO (Oscar);
 MOUKILOU (Raymond);
 MFERE (Jean);
 MIKOUNGUI (Joseph);
 MANDAKA (Auguste);
 NGADZOUA (Dieudonné);
 Mlle. MOROSSA (Françoise);
 M. SOUMOU (Pierre-Claver);
 Mlle. OBALA (Thérèse);
 MM. NOUNDZI (Nicodème Bienvenu);
 NGOULOU MISSOUTOU (Alphonse);
 OUAMBA (Marcel);
 MOUTSONGO (Emile);
 Mlle. MOUKO (Florentine Marie Monique);
 MM. GUIMBI (René);
 MAOUA (Raphaël);
 MIYALOU (Victor);
 KOUYOKILA (Alphonse);
 NDALLA (Albert);
 KOULOUNGOU (Raoul);
 GOUAMBA (Martin);
 LOUZENZO (Josué);
 MABOBO - MANGOTA;
 MPIKA-NGOUAMA (Gilbert);
 NDONGO (Richard);
 MOUNGALLA (Léonard);
 NTINO (Pierrette);
 BAYIDIKILA (Joseph);
 MOUANGA (Joseph);
 MASSENGO (Jean Marie);
 NDOLLO (Pierre);
 NZABA (Emile);
 ONKAKI (Désiré);
 BANZOUZI (Nazaire);
 MBILAMPASSI-KIYINDOU;
 Mme. NKOUKA née ZOUNBA (Elisabeth);
 MM. NIAMA (René);
 KOUD (Joseph);
 SANGOU (Denis);
 ATIPO (Gaston);
 LENGALE (Eugène);
 NZINGA (Jean Michel);
 ONDON (Albert);
 Mlle. MATONDO (Agathe);
 M. MANIONGO (Antoine);
 Mlle. NZIMBOU (Alphonsine);
 MM. MASSAMBA (Faustin);
 ITOUA (Jean Michel);
 MFERET (Nicolas);
 NGAFOULA (Joachim);
 Mlle. POATY-SIMBOU (Elisabeth);
 MM. KOUBAKA (André);
 NZOBADILA (Marie Anne);
 MM. NDEBOLO (Florent);
 NDZABA-GOUEMO ();
 NGATSEBE (Maurice);
 NGOMA (Ferdinand);
 NZOUA-MOUSSIENGO (Dominique);
 Mlle. NDOUDI (Dorothee Agnès Noëllie);
 MM. NZABA (Jean Marie);
 NGANGA (Jacques);
 NTSIANGANA (Zacharie);
 NGAKOUE (Alphonse);
 NKOUNKOU (Louis);
 NGANFOURI (François);
 NGAEMBO (Patrice);
 OKORO (Victor);
 Mlles. OKINGA (Germaine);

OLINGOU (Cathérine Rose) ;
 MM. OKIEMBA (Casimir) ;
 ONVEMOYONA (Ferdinand) ;
 OLEGA (Norbert) ;
 OKOUNIKALE (Marie Alphonse) ;
 OKANA (André Jean Martin) ;
 PANDY (Jean Pierre) ;
 PANDI (Serge Lazare) ;
 PONGUI (Alphonse François) ;
 Mmes SIKATE née NIOUNDOU (Marie Madeleine) ;
 MBANDZOUOUNA née NSANGOU BONAZEBI
 (Mélanie) ;
 MM. SIMBA (Charles) ;
 MALONGA LOKO (Pierre) ;
 MIAMPO OGNA (Gustave) ;
 MALONGA (Bernard) ;
 NTSIETE (André Jules) ;
 OUAKANOU (Jean Simon Pierre) ;
 NGANGOYI (Joseph) ;
 Mme. WELO née LOUFOUA (Jacqueline) ;
 MM. WAKABOU (Gérard) ;
 IBALA (François) ;
 KOUMBAT-MAGANGA (Jean Leschelveder) ;
 PAMBOU (Jean Paul) ;
 KOUKA (Henri Hilaire) ;
 LIEMESSING (René) ;
 LIGNONGO (Pierre) ;
 LOUBALI (Anatôle) ;
 LOUBOUTH (Jean) ;
 MABOUNDOU (Michel) ;
 Mme. MAKOSSO née FOUTOU TCHITEMBO (Véronique) ;
 MM. MALONGA (Pierre II) ;
 MBOUMBA-NZIGOU (Jean Bernard) ;
 MEBOUZEL (Célestin) ;
 MOUYELO (Raphaël) ;
 NDINGA (Jean Dieudonné) ;
 NDINGHA (Jean Emile) ;
 NGAMIE TSIBA (Jean Claude) ;
 NGANGA (Daniel) ;
 NGOMA (Pierre) ;
 NGOUBILI (Alphonse I) ;
 NSEMI (Paul) ;
 OKOGNI-INDONGO (Médard Olivier) ;
 OKONDZA (Abraham) ;
 POUTABOUGNA (Daniel) ;
 TAMBA (François) ;
 NCOUDIAKOUNGA (Sébastien) ;
 MVIDI (Prosper).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

Pour le 2ème échelon :

MM. IPOUANGA (Pierre) ;
 KOUVOUAMA (Jean) ;
 MABIALA (Antoine) ;
 MALONGA (Pierre II) ;
 NKOUTA (Jacques) ;
 POUTABOUGNA (Daniel) ;
 TCHICAYA (Marc Dedel) ;
 TOUTA - PONGUI ;
 TSOU MOU (Albert) ;
 YENGA (Etienne) ;
 YOHANI (Robert) ;
 YOKA (Gaston) ;
 ANDZOUONO (Jean François) ;
 ANKOULA (Alphonse) ;
 ALOUNA (Albert Julien) ;
 HABONEHOUS (Jacob Marius) ;
 BOLOKO (Urbain Patrice) ;
 Mme. BIATOUA née MPASSI (Marie Jeanne) ;
 Mlle. RADIAPIO (Jean François) ;
 TAKEKOLO (Gilbert) ;
 BAFOUA (Jean Pierre) ;
 Mlle. BIYUDI (Cathérine) ;
 M. BAVIBILA (Dieudonné) ;

BANKEBILA (Daniel) ;
 Mlle. BASSEVILA (Agnès) ;
 MM. BAZEBIZONZA (Félix) ;
 BINIAKOUNOU (Jean Baptiste) ;
 BOUSSENGUE (Albert) ;
 BEMBA (Joseph) ;
 BOUNSANA (Albert) ;
 BOUSSENGUE (Michel Flaubert) ;
 BAYAWA (Barthélémy) ;
 BOUTOTO NGANGA ;
 BITOHI (Bruno) ;
 BOBENA (Dominique) ;
 BOUKONGOU (Jean NZAOU) ;
 BALOSSA (Alphonse) ;
 BILOMBO (Simon) ;
 BIHOUNDOU (Jean de Dieu) ;
 BAKEBA (Jacques) ;
 BOUITI (Antoine) ;
 BAKABANA (Pierre) ;
 ELENGA (Aimé Jean Louis) ;
 BATAMIO (Germain) ;
 BOUYOU (Alexandre) ;
 BASSOMBIALONGA (Evariste) ;
 BAKABADIO (Michel) ;
 BANIALA (Paul) ;
 BADINGA (Justin) ;
 BAFOUKA (Albert) ;
 BOUELA (Joseph) ;
 BONGO (Antoine Nicodème) ;
 BOUNGOU (Antoine) ;
 BOUNGOU (Paul) ;
 BANGANGA (Etienne) ;
 BWASSI (François) ;
 BOUSSOUGOU (Gabriel) ;
 BAYAMBIDIKA (Théophile) ;
 Mlle. BANZOULOU (Honorine Simone) ;
 MM. BANGOU LI (Antoine) ;
 BAWANDI (Germain) ;
 DOUDI-MOLA (Eudes) ;
 DIABANGOUAYILA-MBEMBA (Thimoléon) ;
 DESSOUZA (Jacques) ;
 DIAKABANA (Gabriel) ;
 DAKOYI (Alfred Guy) ;
 DIKANTSA (Guillaume) ;
 ETETEKE (Xavier) ;
 EPOUMBOU (Dieudonné) ;
 Mme. ELEKA née MILONDO (Cathérine Gertrude) ;
 MM. EPOBI (Charles) ;
 EBOMA (Pierre) ;
 Mlle. LOUKENDOU (Bernadette) ;
 MM. EHOUMANDO (Ulrich Moselle) ;
 EBENGUI (Basile) ;
 EYOKA (Nestor) ;
 GOMA (Etienne) ;
 GUIMBI (René) ;
 GALLOT (Pierre) ;
 GAMBARA (Emile) ;
 GOMA (Sylvestre) ;
 IBARA BAYELE (Pierre) ;
 INZOUNGOU MASSANGA ZELY (Pierre) ;
 ISSALY-BOUSSENGUI (Jean Paul) ;
 ITONGUI (Jacob) ;
 IBARA (Albert) ;
 ITOUA Anatôle) ;
 KONGO (Albert) ;
 Mmes KISSOBO (Suzanne) ;
 KIYALA-LOUVOUNDOU née NKOZOU (Juliette) ;
 MM. KOUMBA (Jean Marc) ;
 KIBONGUI (Gabriel) ;
 KIKESSI (Jean Pierre) ;
 KOUMBA BOUKOUNOU (Fortuné Antoine) ;
 Mlle. KINGUENGUY-KIANGOU (Martine) ;
 M. KINTANDA (Eugène) ;
 Mme. KISSA née NDZELI (Cathérine) ;

- Mlle. TANDA (Madelienne Pierrette) ;
MM. KIESSE (Ferdinand) ;
KOUSSOUNGANI (Georges) ;
KIBANGOU (Paul) ;
Mlle. KOUMBA GOMA (Elise) ;
MM. KOUMBA (Oscar) ;
KEVEBA (Jean) ;
KOUSSOU (Pierre) ;
KIBENA (Albert) ;
KIVOUA (Samuel) ;
KAZOUNA-ZELOU (Georges) ;
Mlle. KOKO (Adélaïde Thérèse) ;
MM. LOUFOUMA (Jean) ;
LOUYA (Cyrille) ;
KIADINGOU (Opportune) ;
LOUMOUNDIABA-KANI (Hyacinthe) ;
LOUVE (André) ;
LIYASSA-BERRI (Joël Gilbert) ;
LOWALA (Augustin) ;
MPASSI (Mathieu) ;
Mlle. MASSENGO (Léocadie-Gisèle Nicole) ;
MM. MABIKA PIE (Aubin) ;
MOUANGA (André) ;
MPASSI (Jean) ;
MALONGA (Antoine) ;
MABONZO (Joseph) ;
MALONGA (Gabriel) ;
Mlle. MAHOUKOU (Marie Solange) ;
MM. MABIALA (Jacques) ;
MBOUNGOU (Pierre) ;
Mlle. MIAKAZEBI (Christine) ;
MM. MABIALA (Justin) ;
MOUKOUANGA (Joël) ;
Mlle. MASSALA BOUANGA (Jeanne) ;
MM. MAKEMBO DIAKANOU (Louis) ;
MAWA (Gilbert) ;
MACAI (Barthélémy) ;
MOUAGA
MOUANGA (Hilaire) ;
MONGO (Emmanuel) ;
MAHINDOU (Eugène) ;
MABIALA (Jacques) ;
MAKELE-BOUNGOU ;
MOUKANI (Jean Baptiste) ;
MBOUKABILOU (Mathias) ;
MBAMA (Christian) ;
MBAMA (Christophe) ;
MPOURAMO (Constant) ;
MOUITY (Aristide Gontran) ;
MADZOU ODOUMBA ;
MBONGO (François) ;
MOUHINGOU (Jean) ;
MBOUSSA (Albert) ;
NGOMA (Didier) ;
NSOBEKEMET
NSOBEKELE (Claude Roger) ;
AMBOULOU (Mathias Parfait) ;
ETEBE-EWOUNDOU (Brice Macias) ;
MALHOUATA-NSONI (Edouard) ;
TOMBE (Anatôle) ;
TSEKE-MOUKILA (Jean) ;
NGOMA-NGOUMA (Jean Philippe) ;
KIMPOUNGA (Jean Marie) ;
NDINGA (Bernard) ;
ELION (Pierre) ;
MAYIMBI (Félix) ;
NGOMA-NGOUMA (Jean Philippe) ;
NGUELO-VOUAMA (Claire) ;
NIMY (Jean Marie) ;
NGOLO (Martin) ;
Mlle. NZINGOUMA (Clémentine) ;
MM. NTIMANSIENI (David) ;
NGOUAKA (Marcel) ;
NGOULA (Samuel) ;
MOUYEYE (Antoine Blanchard) ;
GOUANY-ONIET (Michel) ;
BOUMBA (Bernard) ;
LOUNDOU (Jean) ;
MOUKOKO-NGATALI (David) ;
NSIMBA (Simon) ;
LEBIKI-NKOLI (Chaudet) ;
MABIALA (Jean Pierre) ;
MOUKASSA (Pierre) ;
MAKOUNDI-ZING
MAKOUNDI-ZINGA (Serge) ;
NKALE (Pascal) ;
MAREKA (Albert) ;
Mlle. MADZOU (Jacqueline) ;
MM. KINANGA (Raphaël) ;
NDZAMBE (Moïse) ;
MITORI (Jean) ;
PEMBE (Antoine) ;
GOMBISSA (Pierre) ;
BAZONZELA-ZOBA (Alexandre) ;
BOUMBA (Blanchet Raphaël) ;
MIKALA (Jules) ;
NKOUKA (Prosper) ;
OSSERE (Albert) ;
SEGOSSOLO (Albert) ;
Mlle. KIMBEMBE SITA (Monique Andrée Laure) ;
MM. MISSILOU (Raphaël) ;
MOMBO (Jean Christian) ;
MABIALA (Antoine) ;
NTSALIMBI (Marie Mathias) ;
MPANDZOU (Aloïse) ;
BABAKISSINA (Patrice) ;
NDZOBO (Mathias) ;
Mme. MALONGA née NZIMBOU (Alphonsine) ;
MM. KINGA (Joseph) ;
GOUAMBA (Martin) ;
KIOMBA (Auguste) ;
MOUNGONDO (Jacques) ;
NKAYA (Jacques) ;
NGOUALA (Albert) ;
ONDZE (Jacques) ;
MVOULA (Armand) ;
MISSAKIDI (Gilbert) ;
MANKITA-MANKITA ;
NKOUMA (Henriette) ;
MALOUBOUKIDI (Jean Marie) ;
MOINGUI (Albert) ;
DZITOUKOULOU (Pierre) ;
LOUKONBO (Benjamin) ;
MAKANGA (Parfait Jean Claude) ;
MALONGA (Nicolas Jean Jacques Frédéric) ;
MOUSSOUNGOU (Augustin) ;
MBONZO (Clément) ;
SAYA (Fidèle) ;
MIKEMBI (Cyriaque) ;
MOUYOKOLO (Pascal) ;
NKODIA (Grégoire) ;
NGOUMA (Michel) ;
NKODIA (Anselme) ;
NGOUMA (Jean Marie) ;
NZIKOU (Philippe) ;
NGOULOU (Basile Herman) ;
NDINGA (Placide Bilson) ;
NDELLI (Joachim) ;
Mme. NGASSIE née MFOULOU (Augustine) ;
MM. NGOMA (Roger Joseph) ;
NDINGA (Jean Pierre) ;
NGOMA (Séraphin) ;
NKIORO
NGOMA (Sébastien) ;
NKIORO (Séraphin) ;
NTETANI
NDJOOLOUO (Albert) ;

NIANGA (Sylvain);
 NGOKOUBA (André);
 NIATY (Paul);
 NGANGULA (Calixte);
 NZAOU DYNAS (Nestor);
 NGAMI FOUROUKA (François);
 ONDONGO (Pierre);
 ONTSOUE-NZILA (Marie Rose);
 OSSANGANIA (Antoinette);

MM. OBAMBI OFOUNGA
 OBAMBI (Jean);
 OUANSZI (Raymond);
 ONDINA (Rigobert);
 OUBASSISSA (Paul);
 OUENAZO (Moïse);
 OKIANZA (Pierre Claver);
 OKASSA (Victor);
 OKAMBI (Guillaume);
 OBAKA (Jean);
 OKOURI (Paul Evariste);
 OLANDJOBO (Jean);
 OSSIODSELE (Alphonse);
 OSSENGUE (Daniel);
 PAKA (François);
 PEDRO (Antonio);
 PAMBOU (Paulin);
 POBA (Félix);
 PAKOU (Jean Pierre);
 PENE (Alphonse);
 SANGO (Martin);
 SITA (Paul);
 SITOU TCHISSAFOU (Bernard);
 SAMBA (Magloire Jean Jacques);
 SELA (François);
 SIAMA (Vincent);
 MANTSOUAKA (Camille);
 MASSALA MANGOMO

Mme. MOUSSOYI POUMBA née MAYINDOU (Céline);

MM. MANKITA (Michel);
 MBATCHI (Narcisse);
 OBAMI (Jean);

Mlle. BAZABIDIÏLA (Denise);

MM. MISSAKIDI (Gilbert);
 MOUTSITA (André Bertron);
 LANDAMIO (Prosper);
 MAKANGA (Joseph);
 TOMBET-MOMBO
 TIAKOULO (André);
 TSATY (Victor);
 TSOUDI BADINGA (Albert Michel);
 YILA (Jean Pierre);
 NZABA (Jean Marie);
 KIMBAMBA (Jean Richard);
 DIATA-MOUAMBA
 SANGOU (Antoine);
 MANTSOUAKA (Albert);

Par arrêté N° 9545 du 28 novembre 1983, les Professeurs Techniques Adjoints de C.E.T. des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement Technique), dont les noms suivent/sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1983 et promu au grade de Professeur Technique Adjoint de Lycée Technique des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement Technique).

*Au 1er échelon - Indice 710
 pour compter du 27 septembre 1983*

M. IKONGA-OTTOUBA (Ernest), P.T.A. de CET de 1er échelon, indice 590, ACC : néant.

*Au 2ème échelon - Indice 780
 pour compter du 11 novembre 1983*

M. KOUTIKA (Richard), P.T.A. de CET de 4ème échelon, indice 760, ACC : néant.

Pour compter du 4 mars 1983

M. MIERE (Marcellin), P.T.A. de CET de 4ème échelon, indice 760, ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter de la date de sa signature.

PROMOTION

Par arrêté N° 9301 du 22 novembre 1983, Mme. LOKO née ZOLA (Marie), Instructrice Principale de 2ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, est promue au 3ème échelon de son grade, pour compter du 1er octobre 1979, ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

TITULARISATION

Par arrêté N° 9303 du 22 novembre 1983, les Instituteurs-Adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent/sont titularisés et nommés au 1er échelon de leur grade, indice 440, ACC : néant au titre de l'année 1978.

MM. NLANDOU (Antoine), pour compter du 3 octobre 1978;
 PEPE-KONDI (Jean Justin), pour compter du 4 octobre 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9590 du 30 novembre 1983, M. MAMBOUAK (Levy Martin), Instituteur Stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service dans la Région scolaire de la Sangha, est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, indice 590 pour compter du 1er octobre 1975. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

-----oOo-----

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Acte en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 9147 du 21 novembre 1983, M. BADIBOUDI (Joseph), Maître d'Éducation Physique et Sportive de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux - Enseignement (Jeunesse et Sports) indice 590/en service à la Direction Générale des Sports (Direction Régionale des Sports du Pool) est inscrit sur liste d'aptitude et promu au grade de Professeur-Adjoint d'Éducation Physique et Sportive de 1er échelon, indice 710 de la catégorie A, hiérarchie II, ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1983 et de la solde à compter de la date de sa signature.

-----oOo-----

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Acte en abrégé

Personnel

Promotion

RECTIFICATIF N° 9130/MTAC-ANAC du 21 novembre 1983, à arrêté N° 4340/MTAC-ANAC du 2 juin 1983, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B des Services Techniques (Météorologie) - Avancement 1982, ce qui concerne M. BIKINDOU (Romain).

Au lieu de :

Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1982, les fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B des Services Techniques (Météorologie), dont les noms suivent : ACC : néant.

1/- CATEGORIE A - HIÉRARCHIE II Techniciens Supérieurs de la Météorologie

Au 2ème échelon :

M. BIKINDOU (Romain), pour compter du 17 juillet 1982.

Lire :

(Nouveau) - Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1982, les fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et B des Services Techniques (Météorologie), dont les noms suivent : ACC : néant.

1/- CATEGORIE A - HIÉRARCHIE II Techniciens Supérieurs de la Météorologie

Au 3ème échelon :

M. BIKINDOU (Romain), pour compter du 17 juillet 1982. Le reste sans changement.

o0o

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

DÉCRET N° 83-829/MTPS-DGTFP-DFP-2103-6 du 11 novembre 1983, portant reclassement et nomination de M. BADILA (Joseph), Opérateur Principal des Services de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement de la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N° 3636/MTPS-DGTFP-DFP-SRD du 9 mai 1983, abrogeant les dispositions de l'arrêté N° 1970/MTPS-DGTFP-DFP-SKD du 20 avril 1981, portant suspension de la Fonction Publique jusqu'à leur retour au pays de certains fonctionnaires et Agents contractuels, en ce qui concerne M. BADILA (Joseph), Opérateur Principal de 4ème échelon des services de l'Information ;

Vu l'arrêté N° 9920/MININFO-PT-DAAF-SP, portant promotion au titre de l'année 1980, des fonctionnaires des cadres des catégories C et D, hiérarchie I des Services de l'Information ;

Vu l'arrêté N° 0526/MJT-DGT-DCGPCE, autorisant M. BADILA (Joseph), Opérateur Radio Contractuel à suivre un stage de formation en France ;

Vu la lettre N° 0337/MIPT-DAAF-SP du 1er juillet 1983, du Directeur des Affaires Administratives et Financières, transmettant le dossier de l'Intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 7 juin 1983 ;

DECRETE

Art. 1er. - En application des dispositions du décret N° 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, M. BADILA (Joseph), Opérateur Principal de 4ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services de l'Information, titulaire du Doctorat de 3ème Cycle (Spécialité : Sciences de l'Information et de la Communication), délivré par l'École des Hautes Études en Sciences Sociales - Paris - (France), est reclasé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Ingénieur des Services de l'Information de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. - L'intéressé qui bénéficie d'une bonification de 2 échelons est nommé au 3ème échelon de son grade, indice 1010, ACC : néant.

Art. 2. - Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 janvier 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 11 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Information des Postes
et Télécommunications,

Daniel ABIBI.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

DÉCRET N° 83-843/MTPS-DGTFP-DFP-22021-18 du 18 novembre 1983, portant intégration et nomination de M. APOKO (François), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des Services Administratifs et Financiers ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
Vu la lettre N° 3018/MEN-DGEOC-DOB du 25 juillet 1983, du Directeur de l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, susvisé, M. APOKO (François), titulaire du Doctorat de 3ème cycle, option Sociologie, obtenu à l'Université de Lyon (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur de 2ème échelon stagiaire, indice 890.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 18 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
I I H I OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

—o—

DÉCRET N° 83-844/MTPS-DGTFP-DFP-22024 du 18 novembre 1983, portant intégration et nomination de M. PANDZOU (Albert), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le Tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté N° 7947/MTPS-DGTFP-DFP du 23 août 1982, autorisant certains fonctionnaires des Services Sociaux (Enseignement) à suivre un stage de formation en Sciences Sociales à l'École Supérieure du Parti/près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;
Vu la Décision N° 010/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 28 décembre 1982, portant admission au Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (D.E.S.S.S.P.) Session d'Octobre 1982 ;
Vu l'arrêté N° 11965/MTPS-DGTFP-DFP du 21 décembre 1982, portant reclassement et nomination de l'intéressé ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. PANDZOU (Albert), Instituteur contractuel de 1er échelon de la catégorie C, échelle 8,

indice 530, en service à la Direction Générale de la Logistique de l'Armée Populaire Nationale, titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques - Option : Communisme Scientifique, obtenu à l'École Supérieure du Parti Près le Comité Central du Parti Congolais du Travail - Session de 1982, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982-1983, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 18 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA-OBA.*

*Le Ministre des Finances,
ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.*

-----oOo-----

DÉCRET N° 83-845/MTPS-DGTFP-DFP-2103 du 18 novembre 1983, portant reclassement et nomination de Mme. DIAMPASSY née SAMBA (Eugénie), Institutrice de 1er échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le Tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; notamment en son article 1er paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu l'Acte N° 046/PCT du 22 novembre 1974, portant application des statuts de l'École du Parti, Près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 11871/MEN-DGAS-DPAA du 16 décembre 1982, portant titularisation de certains Instituteurs et Institutrices Stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1978 ;

Vu la décision N° 31/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 13 novembre 1981, mettant en stage de trois certains Instituteurs à l'École Supérieure du Parti, Près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la Décision N° 010/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 28 décembre 1982, portant admission au Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP), session d'Octobre 1982 ;

Vu la lettre N° 397/MEN-DGAS-DPAA du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 9 février 1983 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Mme. DIAMPASSY née SAMBA (Eugénie), Institutrice de 1er échelon, indice 590, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) - Option : Économie Politique, 2ème session 1982, délivré par l'École Supérieure du Parti, Près le Comité Central du Parti Congolais du Travail, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er avril 1982, date effective de reprise de service de l'intéressée, à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 18 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA-OBA.*

*Le Ministre des Finances,
ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.*

-----oOo-----

DÉCRET N° 83-846/MTPS-DGTFP-DFP-2103-8 du 18 novembre 1983, portant révision de la situation administrative de M. IBARA (François), Professeur de Lycée Stagiaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le Tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et

21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le Statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 10002/MTJ-SGFPT-DFP du 20 décembre 1977, portant intégration et nomination de certains élèves sortis de l'École Normale de Brazzaville, dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu l'arrêté N° 11871/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1-S1 du 16 décembre 1982, portant titularisation de certains Instituteurs et Institutrices Stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1978 ;

Vu le décret N° 82-643/MTPS-DGTFF-DFP-2103-3-18 du 1er juillet 1982, portant reclassement et nomination de MM. IBARA (François) et NGOTO (Gilbert), Instituteurs Stagiaires des cadres des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu la lettre N° 247/DC du 29 décembre 1982, du Membre du Parti Congolais du Travail, Chef de Division Censure, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 29 décembre 1982 ;

DECRETE :

Art. 1er. — La situation administrative de M. IBARA (François), Professeur de Lycée Stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B — HIÉRARCHIE I

— Instituteur Stagiaire, indice 530 pour compter du 3 octobre 1977 (Arrêté N° 10002/MTJ-SGFPT-DFP du 20 décembre 1977).

CATÉGORIE A — HIÉRARCHIE I

— Titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques, est reclassé et nommé Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790 pour compter du 1er octobre 1981 (Décret N° 82-643/MTPS-DGTFF-DFP-2103-3-18 du 1er juillet 1982).

CATÉGORIE B — HIÉRARCHIE I

— Titularisé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1978 (Arrêté N° 11871/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1-S1 du 16 décembre 1982).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE B — HIÉRARCHIE I

— Titularisé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1978.

CATÉGORIE A — HIÉRARCHIE I

— Titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques, est reclassé et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830 pour compter du 1er octobre 1981.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 18 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.

-----o0o-----

DECRET N° 83-847/MTPS-DGTFF-DFP-2103-8 du 18 novembre 1983, portant révision de la situation administrative de M. BAVEKA (Basile), Professeur de Lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le Tableau hiérarchie des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le Statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er - paragraphe 2 ;

Vu l'Acte N° 046/PCT-S1DC-DECA du 22 novembre 1974, portant application des statuts de l'École du Parti Près le Comité Central du PCT ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 10002/MTJ-SGFPT-DFP du 20 décembre 1977, portant intégration et nomination de certains élèves sortis de l'École Normale de Brazzaville, dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu le décret N° 82-642/MTPS-DGTFP-DFP-2103-3-18 du 1er juillet 1982, portant reclassement et nomination de certains Instituteurs Stagiaires et Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en tête M. BANZOUZI (Marcel) ;

Vu l'arrêté N° 11871/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1-S1 du 16 décembre 1982, portant titularisation de certains Instituteurs et Institutrices Stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1978 ;

Vu la lettre N° 258/MEN-DGAS-DPAA-SP-P3 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 10 décembre 1982 ;

DECRETE :

Art. 1er. — La situation administrative de M. BAVEKA (Basile), Professeur de Lycée des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B — HIÉRARCHIE I

— Instituteur Stagiaire, indice 530 pour compter du 3 octobre 1977 (Arrêté N° 10002/MTJ-SGFPT-DFP du 20 décembre 1977).

CATÉGORIE A — HIÉRARCHIE I

— Titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) est reclassé et nommé Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790 pour compter du 4 octobre 1981 (Décret N° 82-642/MTPS-DGTFP-DFP-2103-3-18 du 1er juillet 1982).

CATÉGORIE B — HIÉRARCHIE I

— Titularisé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1978 (Arrêté N° 11871/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1-S1 du 16 décembre 1982).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE B — HIÉRARCHIE I

— Titularisé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1978.

CATÉGORIE A — HIÉRARCHIE I

— Titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) est reclassé et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830 pour compter du 1er octobre 1981.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 18 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 83-850/MTPS-DGTFP-DFP-FM-NGE du 21 novembre 1983, portant reclassement et nomination de M. NIANGOULA (Alphonse), Ingénieur des Mines de 5ème échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 15 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 60-90 du 3 mars 1960, portant statut commun des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu l'Attestation N° 2307/DGT-DGGRE du 12 août 1977, autorisant M. NIANGOULA (Alphonse) à suivre un stage de formation à l'École des Mines de Nancy ;

Vu l'arrêté N° 7882/MME-SGM du 4 octobre 1978, portant promotion de M. NIANGOULA (Alphonse), Ingénieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Mines) ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. NIANGOULA (Alphonse), Ingénieur des Mines de 5ème échelon, indice 1020, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Mines), en service à la Direction des Mines à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Expert de l'Institut National Polytechnique de Lorraine (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Ingénieur Principal de 4ème échelon, indice 1140, ACC : néant.

Art. 2. — M. NIANGOULA (Alphonse), qui est titulaire du Diplôme de Docteur Ingénieur, bénéficiaire d'une bonification de 2 échelons, est nommé au 6ème échelon de son grade, indice 1300.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 26 juillet 1983, date effective de reprise de service à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 21 novembre 1983:

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre des Mines et de l'Énergie,
R. ADADA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.

—o0o—

DÉCRET N° 83-860/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-F-2 du 25 novembre 1983, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1983, des Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale) et dressant la liste des Fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

↳ Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

↳ Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

↳ Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

↳ Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le Procès-verbal de la Commission administrative paritaire, réunie à Brazzaville, le 22 septembre 1983 ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1983, les Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale), dont les noms suivent :

I/- TRAVAIL

A/- Administrateurs

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

M. ATIPO (Boniface Célestin) ;

Mme. BONDZA née KINIONGONO (Mariette) ;
M. MABIALA (Jean).

Pour le 3ème échelon — à 2 ans

M. KOSSO (Joseph Elie Dieudonné) ;
Mlle. MALONGA (Yvette Dénise).

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

MM. N'SIKAZOLO (Frédéric) ;
NZABA (Anatole).

B/- Administrateurs en Chef

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

MM. GOMA (Philippe) ;
PEMBELLOT (Lambert).

Pour le 3ème échelon — à 2 ans

MM. BITSINDOU (Gérard) ;
SONGUEMAS (Nicolas).

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

M. SEGGA (Dieudonné).

II/- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A/- Administrateurs

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

M. MBOULOU (Raymond Zéphirin) ;
Mlle. MOUNSAMBOTE (Victorine) ;
M. SILOU (Gabriel).

A 30 mois

M. KIANGUEBENE (Bernard).

Pour le 3ème échelon — à 2 ans

MM. BAYENI (André) ;
LOUHANANA (Julien) ;
Mlle. MAFOUMBA (Françoise) ;
MM. MAMBOU (Jean de Dieu Frédéric) ;
↳ MAFOUARI (Pierre) ;
BOUNGOU MABIALA (Alphonse) ;
MADILA MESSAC
BITSI MAGANGA (Qualbert Ange).

A 30 mois

MM. BASSEYLA (Dominique) ;

↳ ATIPO (Jean Jacques) ;
MOSSA (Pierre) ;
OBALI-MOND-MWANKIE (Gilles) ;
BAKOTANA (Antoine) ;
GUEMBO (Laurent) ;
NGOTIENI (Jean Louis) ;
ISSANGA-ISSANGA (Fabrice) ;
T'ABA-GOMA (Jean Félix) ;
MIKAMONA (Norbert) ;
KAYA (Antoine).

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

MM. BAOUNINA (Joël) ;
DIANZINGA (André) ;
NGAMBOLO (Sylvain) ;
NSIHOU (Marcel) ;
NZINGOULA (Bernard) ;
SABOUKOULO (Boniface) ;
SAMBA KAMPOTO (Michel) ;
VOUAMA (Jean Charles) ;
BAMANGA (Job Jacob) ;
BAYI (Antoine) ;
LEBY (Marie Noël).

A 30 mois

MM. BIKOU-MBYS (Honoré) ;
BOSSINA (Jean Marie) ;
DILLOU (Alfred) ;
DINGA (Martin) ;
MIKAMONA (Raoul) ;
MOUHOUNOU ;
NGONO (Emmanuel) ;
NKOUNKOU (Thomas).

Pour le 5ème échelon — à 2 ans

MM. DJOMBO (Henri) ;
 DONYAM-ONDONG (Phélibara Jean) ;
 KISSISSOU (Jean-Royal) ;
 MAMADOU KAMARA ;
 OKOUELE (Emmanuel) ;
 SOUMBOU (Jean Baptiste) ;
 NKUOUM (Marcel) ;
 TCHIVONGO (Germain) ;
 MPISSUKIDI (LUVILA BIKELLAY).

A 30 mois

MM. BAKALA PINGOU (Raphaël) ;
 DZOMAS (Jean Bernard) ;

Pour le 6ème échelon — à 2 ans

MM. BOUNGOU (Lazare) ;
 KIMBEMBE (Hyppolite) ;
 NGANGOUE (Gualbert) ;
 NIANGOU NGUIMBI (Jacques) ;
 ONANGA (Jean Pierre) ;
 BAYONNE (Alphonse).

A 30 mois

MM. KOUKA (Alphonse) ;
 OLISSONGO (André) ;
 VOUNDA (François) ;

Pour le 7ème échelon — à 2 ans

MM. POUNGUI (Thimothée Edouard) ;
 MANTISSA (Georges) ;

Pour le 8ème échelon — à 2 ans

MM. BITSINDOU (Roger) ;
 GAMI-OPOUKI (Christophe).

A 30 mois

MM. BOSSOKA (Emile) ;
 BOUNGOU TSATOU (Gaston) ;
 LOUBAKI (Bernard).

B/ - Administrateurs en Chef

Pour le 1er échelon — à 2 ans

MM. BOBONGO (Dénis) ;
 ONDZIE (Daniel) ;
 LOEMBA (Marcel) ;
 NGOULOU (Félix) ;
 MOBELE (Marcel) ;
 ISSAMBO (Gaston Ruben) ;
 SOCKY (Jean Pierre).

Pour le 2ème échelon — à 2 ans

MM. EKIA (Albert) ;
 GAMBOUELE (Ambroïse) ;
 MADZELA (Louis) ;
 NZIKOU (Jean) ;
 ONDZIEL BANGUI ;
 LOEMBA (François).

A 30 mois

M. MAKOSSO (Raymond).

Pour le 3ème échelon — à 2 ans

MM. DIOP-MAMADOU BABA ;
 KIMBEMBE (Bernard) ;
 ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU ;
 MADZOUS (Charles) ;
 OKOKO ESSEAU (Thomas) ;
 YABIE MALANDA (Marcel) ;
 DANDOU BIBIMBOU (Abel) ;

Pour le 4ème échelon — à 2 ans

MM. BANDZOUZI (Georges) ;
 LOEMBA (Norbert) ;
 NZALA BACKA (Placide) ;
 OUEPADJO (Firmin) ;

SATHOU (Jean Edouard).

A 30 mois

M. MACKOUBILY (Marie Alphonse).

Art. 2. — Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

II/— ADMINISTRATION GENERALE

A/ - Administrateurs

Pour le 2ème échelon

M. KIKOUNGA (Antoine).

Pour le 3ème échelon

MM. NGATSIEBE (Jean) ;
 TENTOKOLO (André) ;
 KIOUOBO (Honorine).

Pour le 4ème échelon

MM. BIAHUILA (Albert) ;
 NDZIO (Alphonse).

Pour le 5ème échelon

M. NGOUALA (Alphonse).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 25 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
 Gouvernement,*

*Le Ministre du Travail et de la
 Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

—o0o—

DÉCRET N° 83-861/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-F2 du 25 novembre 1983, portant promotion au titre de l'année 1983, des Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Mem-

bres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 83-860/MTPS-DGTFF-DFP du 25 novembre 1983, portant inscription au Tableau d'avancement au titre de l'année 1983, des Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1983, les Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale), dont les noms suivent. ACC : néant.

I/ — TRAVAIL

A/ - Administrateurs

Au 2ème échelon :

M. ATIPO (Boniface Célestin), pour compter du 22 février 1983 ;

Mme. BONDZA née KINIONGONO (Marianne), pour compter du 23 juillet 1983 ;

M. MABIALA (Jean), pour compter du 4 avril 1983.

Au 3ème échelon :

M. KOSSO (Joseph Elie Dieudonné), pour compter du 6 août 1983 ;

Mlle MALONGA (Yvette Dénise), pour compter du 2 janvier 1983.

Au 4ème échelon :

MM. NTSIKAZOLO (Frédéric), pour compter du 1er mars 1983 ;

NZABA (Anatole), pour compter du 21 septembre 1983.

B/ - Administrateurs en Chef

Au 2ème échelon :

MM. GOMA (Philippe), pour compter du 18 juin 1983 ;
PEMBELLOT (Lambert), pour compter du 15 octobre 1983.

Au 3ème échelon :

MM. BITSINDOU (Gérard), pour compter du 20 décembre 1983 ;

SONGUEMAS (Nicolas), pour compter du 20 décembre 1983.

Au 4ème échelon :

M. SEGGA (Dieudonné), pour compter du 18 septembre 1983.

II/ — ADMINISTRATION GENERALE

A/ - Administrateurs

Au 2ème échelon :

MM. KIANGUEBENE (Bernard), pour compter du 15 juillet 1983 ;

MBOULOU (Raymond Zéphirin), pour compter du 3 août 1983 ;

Mlle. MOUNSAMBOTE (Victorine), pour compter du 8 septembre 1983 ;

M. SILOU (Gabriel), pour compter du 14 janvier 1983.

Au 3ème échelon :

MM. BAYENI (André), pour compter du 10 mai 1983 ;
BASSEYLA (Dominique), pour compter du 11 septembre 1983 ;

LOUHANANA (Julien), pour compter du 10 juillet 1983 ;

Mlle. MAFOUMBA (Françoise), pour compter du 13 décembre 1983 ;

MM. MAMBOU (Jean de Dieu Frédéric), pour compter du 26 septembre 1983 ;

MOSSA (Pierre), pour compter du 1er août 1983 ;
MAFOUARI (Pierre), pour compter du 19 novembre 1983 ;

OBALI-MOND MWANKIE (Gilles), pour compter du 3 juillet 1983 ;

BAKOTANA (Antoine), pour compter du 12 août 1983 ;

BOUNGOU MABIALA (Alphonse), pour compter du 15 décembre 1983 ;

MADILA (Messac), pour compter du 21 novembre 1983 ;

GUEMBO (Laurent), pour compter du 8 janvier 1983 ;

ISSANGA ISSANGA (Fabrice), pour compter du 17 juillet 1983 ;

BITSI-MAGANGA (Gualbert Ange), pour compter du 10 juillet 1983 ;

TABA-GOMA (Jean Félix), pour compter du 3 octobre 1983.

Au 4ème échelon :

MM. BAOUMINA (Joël), pour compter du 6 juillet 1983 ;

BIKOU-MBYS (Honoré), pour compter du 24 juillet 1983 ;

BOSSINA (Jean Marie), pour compter du 24 août 1983 ;

DIANZINGA (André), pour compter du 5 juillet 1983 ;

DILLOU (Alfred), pour compter du 14 décembre 1983 ;

DINGA (Martin), pour compter du 19 décembre 1983 ;

MOUHOUNOU, pour compter du 15 septembre 1983 ;

NGAMBOLO (Sylvain), pour compter du 13 octobre 1983 ;

NGONO (Emmanuel), pour compter du 22 septembre 1983 ;

NSIHOUE (Marcel), pour compter du 10 juillet 1983 ;

NZINGOULA (Bernard), pour compter du 23 mars 1983 ;

SABOUKOULOU (Boniface), pour compter du 15 mars 1983 ;

SAMBA KAMPOTO (Michel), pour compter du 2 janvier 1983 ;

VOUAMA (Jean Charles), pour compter du 22 septembre 1983 ;

BAMANGA (Job Jacob), pour compter du 30 novembre 1983 ;

BAYI (Antoine), pour compter du 1er octobre 1983 ;

Mlle. LEBY (Marie Noëlle), pour compter du 24 novembre 1983.

Au 5ème échelon :

MM. DJOMBO (Henri), pour compter du 23 juillet 1983 ;

DONYAM-ONDONG (Phélébara Jean), pour compter du 4 décembre 1983 ;

KISSISSOU (Jean Royal), pour compter du 1er mars 1983 ;

MAMADOU KAMARA, pour compter du 27 août 1983 ;

OKOUELE (Emmanuel), pour compter du 13 novembre 1983 ;

SOUMBOU (Jean Baptiste), pour compter du 21 février 1983 ;

NKOUOM (Marcel), pour compter du 1er octobre 1983 ;

TCHIVONGO (Germain), pour compter du 12 janvier 1983 ;

DZUMAS (Jean Bernard), pour compter du 12 octobre 1983 ;

MPISSUKIDI LUVILA BIKELLAY, pour compter du 9 juillet 1983.

Au 6ème échelon :

MM. BOUNGOU (Lazare), pour compter du 26 septembre 1983 ;

KIMBEMBE (Hyppolite), pour compter du 12 juin 1983 ;

NGANGOUE (Gualbert), pour compter du 1er septembre 1983 ;

NIANGOU NGUIMBI (Jacques), pour compter du 10 août 1983 ;

ONANGA (Jean Pierre), pour compter du 29 octobre 1983 ;

VOUNDA (François), pour compter du 2 septembre 1983 ;

BAYONNE (Alphonse), pour compter du 14 juin 1983.

Au 7ème échelon :

MM. POUNGUI (Timothée Edouard), pour compter du 18 octobre 1983 ;

MANTISSA (Georges), pour compter du 10 août 1983.

Au 8ème échelon :

MM. BITSINDOU (Roger), pour compter du 11 mars 1983 ;

BOUNGOU-TSAIOU (Gaston), pour compter du 19 sep-

tembre 1983 ;

GAMI-OPOUKI (Christophe), pour compter du 7 mars 1983.

B/ - Administrateurs en Chef

Au 1er échelon :

MM. BOBONGO (Denis), pour compter du 8 octobre 1983 ;
ONDZIE (Daniel), pour compter du 24 décembre 1983 ;
LOEMBA (Marcel), pour compter du 2 septembre 1983 ;
NGOULOU (Félix), pour compter du 27 janvier 1983 ;
MOUELE (Marcel), pour compter du 1er octobre 1983 ;
ISSAMBO (Gaston Ruben), pour compter du 29 avril 1983 ;
SOCKY (Jean Pierre), pour compter du 16 janvier 1983.

Au 2ème échelon :

MM. EKIA (Albert), pour compter du 11 janvier 1983 ;
GAMBOUELE (Ambroise), pour compter du 15 mars 1983 ;
MADZELA (Louis), pour compter du 22 octobre 1983 ;
NZIKOU (Jean), pour compter du 30 décembre 1983 ;
ONDZIEL BANGUI, pour compter du 20 octobre 1983 ;
LOEMBA (François), pour compter du 23 décembre 1983.

Au 3ème échelon :

MM. DANDOU BIBIMBOU (Abel), pour compter du 14 octobre 1983 ;
DIOP MAMADOU BABA, pour compter du 13 juillet 1983 ;
KIMBEMBE (Bernard), pour compter du 30 avril 1983 ;
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU, pour compter du 16 mai 1983 ;
MADZOUS (Charles), pour compter du 1er juillet 1983 ;
OKOKO ESSEAU (Thomas), pour compter du 28 juin 1983 ;
YABIE MALANDA (Marcel), pour compter du 18 avril 1983.

Au 4ème échelon :

MM. BANDZOUZI (Georges), pour compter du 1er septembre 1983 ;
LOEMBA (Norbert), pour compter du 6 janvier 1983 ;
NZALA BACKA (Placide), pour compter du 6 juillet 1983 ;
OUENADIO (Firmin), pour compter du 6 juillet 1983 ;
SATHOUD (Jean Edouard), pour compter du 1er juin 1983.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 25 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----o0o-----

DÉCRET N° 83-862/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-F2 du 25 novembre 1983, portant promotion au titre de l'année 1983, des Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N°62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N°62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N°15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N°62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-426/FP du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers ;

Vu le décret N° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N°79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant blocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N°80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N°81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-860/MTPS-DGTFP-DFP du 25 novembre 1983, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1983, des Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1983, les Administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des SAF (Travail et Administration Générale), dont les noms suivent, ACC : néant :

I/- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Administrateurs

Au 2ème échelon :

M. KIKOUNGA (Antoine), pour compter du 9 novembre 1984.

Au 3ème échelon :

MM. ATIPO (Jean Jacques), à compter du 21 mai 1984 ;
NGATSIEBE (Jean), à compter du 16 février 1984 ;
TENTOKOLO (André), à compter du 13 décembre 1984 ;
MIKAMONA (Norbert), à compter du 20 mars 1984 ;
Mlle. KIOUOBO (Honorine), à compter du 3 mars 1984 ;
MM. KAYA (Antoine), à compter du 20 mai 1984 ;
NGOTIENI (Jean Louis), à compter du 25 février 1984.

Au 4ème échelon :

MM. BIAHUILA (Albert), à compter du 28 décembre 1984 ;
NDZIO (Alphonse), à compter du 15 septembre 1984 ;
NKOUNKOU (Thomas), à compter du 29 mai 1984 ;
MIKAMONA (Raoul), à compter du 5 janvier 1984.

Au 5ème échelon :

MM. BAKALA PINGOU (Raphaël), à compter du 22 février 1984 ;
NGOUALA (Alphonse), à compter du 17 décembre 1984.

Au 6ème échelon :

MM. KOUKA (Alphonse), à compter du 2 mai 1984 ;
OLLESSONGO (André), à compter du 5 janvier 1984.

Au 8ème échelon :

MM. BOSSOKA (Emile), à compter du 20 juin 1984 ;
LOUBAKI (Bernard), à compter du 15 mai 1984.

Administrateurs en Chef

Au 2ème échelon :

M. MAKOSSO (Raymond), à compter du 8 avril 1984.

Au 4ème échelon :

M. MACKOUBILY (Marie Alphonse), à compter du 29 juin 1984.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 25 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

Le Ministre des Finances;

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

—o—

DÉCRET N° 83-863/MTPS-DGTFP-DFP-2103 du 25 novembre 1983, portant versement, reclassement et nomination de M. KAYI (Pascal), Agent de Culture de 10ème échelon des cadres des Services Techniques (Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le Tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret

N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N° 4577/METPS-SGFPU-DSE du 27 septembre 1972, portant admission des Elèves et Moniteurs d'Agriculture en 1ère année du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti ;

Vu l'arrêté N° 3940/DAAF-SAF du 22 avril 1982, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D des Services Techniques (Agriculture) Avancement 1981 ;

Vu l'arrêté N° 5302/MTPS-DGTFP-DFP du 28 juin 1983, autorisant certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat de l'Agriculture admis au concours professionnel à suivre un stage de formation à l'I.D.R. ;

Vu l'Attestation N° 72/UMNG-INSEED-DIR du 5 octobre 1982 du Directeur de l'INSEED ;

Vu la lettre N° 1331/MEN-DGAS-DPAA du 1er juillet 1982, du Directeur Général de l'Administration Scolaire, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé/en date du 26 mai 1982 ;

D E C R E T E :

Art. 1er. — En application des dispositions des décrets N°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 73-143 du 24 avril 1973 susvisés, M. KAYI (Pascal), Agent de Culture de 10ème échelon, indice 520 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture), en service au Lycée Agricole «Amilcar Cabral» à Brazzaville, titulaire de la Licence — Option Génie Agricole et Forestier et du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement Technique — Option Génie Agricole, délivrés par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est versé dans les cadres des services sociaux (Enseignement)/reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 1er échelon, indice 830, ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 octobre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 25 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la

Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

—o—

DÉCRET N° 83-864/MTPS-DGTFP-DFP-2103-2 du 25 novembre 1983, portant versement, reclassement et nomination de Mme. OKOUMOU née BOKOUANGUI NGOMBE (Véronique), Attachée de SAF de 5ème échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatifs aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'additif N° 5054/MEN-CAB-UMNG-SSEK du 12 juin 1980, à l'arrêté N° 5070/MEN-CAB-UMNG-SSEK, portant admission sur titre au Département de la Formation des Professeurs de l'Enseignement Technique (DFPET) de l'INSSD ;

Vu la note de service N° 042-UMNG-SG-DPAAD du 22 janvier 1982, du Recteur de l'Université affectant Mmes OKOUMOU (Véronique) et SIANARD (Miriane) à l'École Normale Supérieure de l'Enseignement Technique (ENSET) ;

Vu l'arrêté N° 11011-MJT-DGTFP-DFP du 27 décembre 1980, portant promotion à 3 ans au titre de l'année 1979 des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Administration Générale) ;

Vu la note N° 852/MEN-DGAS-DPAA-SP du 3 août 1982 du Membre du Parti Congolais du Travail, Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressée ;

Vu la demande de l'intéressée, en date du 12 juillet 1982 ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N°s 73-143, 64-165/FP des 24 avril 1973 et 22 mai 1964 susvisés, Mme. OKOUMOU née BOKOUANGUI NGO-MBE (Véronique), Attachée des SAF de 5ème échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, en service à l'École Supérieure de l'Enseignement Technique, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement Technique - Option : Sciences et Techniques Administratives, délivré par l'Université Marien NGOUABI à l'issue de la 1ère session 1981, est versée dans les cadres des services sociaux (Enseignement) reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Professeur certifié (Enseignement Technique) de 2ème échelon, indice 920. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 15 octobre 1981, date effective de prise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 25 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 83-865/MTPS-DGTFP-DFP-21024 du 26 novembre 1983, portant intégration et nomination de certains Fonctionnaires Stagiaires de l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Technique de l'Information. (En tête MISSAMOU (Joachim)).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret N° 82-924 du 20 octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'Information ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectuées des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatifs aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-350/MJT-DGTFP-DFP du 9 septembre 1980, portant intégration et nomination de M. MISSAMOU (Joachim) ;

Vu le décret N° 81-242/MTPS-DGTFP-DFP du 16 avril 1981, portant intégration et nomination de M. NKAYA (Jacques) ;

Vu le décret N° 80-158/MJT-DGTFP-DFP du 12 avril 1980, portant intégration et nomination de M. NGOKO (Jean-Jérôme) ;

Vu le décret N° 81-757/MTPS-DGTFP-DFP du 7 novembre

1981, portant intégration et nomination de Mlle. MANGASSOUA (Emilienne) ;

Vu la lettre N° 0178/MIPT-DAAF du 6 mai 1982, du Directeur des Affaires Administratives et Financières, transmettant les dossiers des intéressés ;

DECRETE :

Art. 1er. — Sont et demeurent retirées les dispositions des décrets N°s 80-359, 81-242, 80-158, 81-757 des 9 septembre 1980, 16 avril 1981, 12 avril 1980 et 7 novembre 1981, portant intégration et nomination de certains Fonctionnaires Stagiaires de l'Office National des Postes et Télécommunications (ONPT).

Art. 2. — En application des dispositions du décret N° 82-924 du 10 octobre 1982 susvisé, les fonctionnaires, dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Technique de l'Information et nommés au grade d'Ingénieur de l'Information Stagiaire, indice 710.

MM. MISSAMOU (Joachim) ;

NKAYA (Jacques) ;

NGOKO (Jean-Jérôme) ;

Mlle. MANGASSOUA (Emilienne).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Information des Postes
et Télécommunications,*

Daniel ABIBI.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oO-----

DECRET N° 83-866/MTPS-DGTFFP-DFP-21024/P.P. du 26 novembre 1983, portant intégration et nomination de M. NGANGA (Eugène), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des SAF ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret N° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N° 1228/MF-DGB-2-B du 22 août 1983 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. NGANGA (Eugène), titulaire du Diplôme de l'École Supérieure de Commerce - ESC - Option : Contrôleur Financier, obtenu à l'Établissement Technico Commercial Privé d'AVRAY (FRANCE) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

-----oO-----

DECRET N° 83867/MTPS-DGTFFP-DFP-22025/T.B. du 26 novembre 1983, portant intégration et nomination de M. KOUNKOU (François), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 5557/MEN-UMNG du 13 août 1982, portant création du Diplôme d'Ingénieur de Développement Rural en cycle long de l'Institut de Développement Rural ;

Vu le décret N° 60-90/FP du 3 mars 1960, portant le statut commun des cadres de la catégorie A-I des Services Techniques ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les caté-

gories et hiérarchies des cadres créées par la loi N°15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N°62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret N°63-81/PF-BE du 26 mars 1962, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret N°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret N°74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N°62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N°79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N°80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif N°81-016 du 26 janvier 1981, au décret N°80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N°81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre N°0663/DAAR-SAP du 6 juin 1983 du Directeur des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées du décret N°60-90/FP et de l'arrêté N°5557 des 3 mars 1960 et 13 août 1982 susvisés, M. KOUNKOU (François), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de Développement Rural, obtenu à l'Université Marien NGOUABI, session de Mars 1983, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade d'Ingénieur d'Agriculture Stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Agriculture et de
l'Elevage,*

Marius MOUAMBENGA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSE'OU MBA LEKOUNDZOU

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----o0o-----

DECRET N°83-868/MTPS-DGTFP-DFP-2103 du 26 novembre 1983, portant reclassement et nomination de M. MASSAMOUNA (Simon), Attaché des Services de l'Information de 5ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N°25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N°15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N°62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N°62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N°62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N°15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N°62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret N°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret N°74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N°62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N°75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information ;

Vu le décret N°79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N°80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N°80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif N°81-016 du 26 janvier 1981, au décret N°80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N°81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N°7648/MININFO-PTT-DAAF-SP du 14 août 1982, portant promotion au titre de l'année 1981, des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B-I des Services de l'Information ;

Vu l'arrêté N°5248/MJT-DGTFP-DFP du 18 juin 1980, autorisant M. MASSAMOUNA (Simon), Attaché de 2ème échelon à suivre un stage en France ;

Vu la lettre N°0136/MJS-CAB du 12 février 1983 du Directeur de Cabinet, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 février 1983 ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N°75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, M. MASSAMOUNA (Simon), Attaché des Services de l'Information de 5ème échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'Information, titulaire du Diplôme d'Enseignement des Arts et Techniques Audiovisuels, délivré par l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) à Bry-sur-Marne (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur des Services de l'Information de 4ème échelon, indice 1110, ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 26 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Information, des Postes
et Télécommunications,*

Daniel ABIBI.

Le Ministre des Finances,
ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*
Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 83-872/MTPS-DGTFP-DFP-19 du 28 novembre 1983, portant reclassement et nomination de Mme. YELEKESSA née MATCHIMA (Antoinette), Institutrice Principale de 3ème échelon des cadres des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;
Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;
Vu le décret N° 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'État ;
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
Vu l'arrêté N° 9001/MFN-DGAS-DPAA du 23 septembre 1982, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A-II, des services sociaux (Enseignement) au titre de l'année 1980 de la République Populaire du Congo ;
Vu le rectificatif des résultats des concours d'entrée à l'INSSD, session de Mars 1981 du 6 novembre 1981, publié le 30 juillet 1981 ;
Vu la lettre N° 492/MEN-DGAS-DPAA du 5 mai 1983 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressée ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 31 mars 1983 :

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, Mme. YELEKESSA née MATSHIMA (Antoinette), Institutrice Principale de 3ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire (1ère session 1982), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Inspectrice de l'Enseignement Primaire de 2ème échelon, indice 920, ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de u 5 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances,
ITIH OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*
Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 83-873/MTPS-DGTFP-DFP-2103/9 du 28 novembre 1983, portant reclassement et nomination de M. EBBA (Jean Fidèle), Professeur-Adjoint d'EPS de 4ème échelon des cadres des services sociaux — Enseignement (Jeunesse et Sports).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;
Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;
Vu le décret N° 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret N° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le

tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret N° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N° 905435/MJT-DGS-DGTFP du 5 août 1981, autorisant certains Professeurs-Adjoints et Maîtres d'EPS admis en 1ère année d'Inspectorat de Professorat et de Professorat Adjoint à suivre des cours à l'ISEPS (Université Marien NGOUABI) de Brazzaville ;

Vu l'arrêté N° 12304/MJS-DGS-DAAF du 30 décembre 1982, portant promotion au titre de l'année 1982, des fonctionnaires des cadres des catégories A-2 et BI des Services sociaux - Enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 janvier 1983 ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 74-454 du 17 décembre 1974 susvisé, M. EBBA (Jean Fidèle), Professeur-Adjoint d'EPS de 4ème échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux - Enseignement (Jeunesse et Sports) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Éducation Physique et Sportive 1ère session 1982, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur d'EPS de 3ème échelon, indice 1010. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Gabriel OBA - APOUNOU.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 83-874/MIPS-DGTFP-DFP-2103 du 28 novembre 1983, portant reclassement et nomination de M. OBAMBI (Pierre), Instituteur de 3ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 64-165/FP du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N° 8761/MEN-DGEOC-DOB-SP, portant renouvellement, régularisation, rétablissement suspension et suppression de bourses d'Études de 3ème cycle et pays voisins France Année Universitaire 1981-1982 ;

Vu l'arrêté N° 3876/MEN-DPAA-SP-P1 du 20 juin 1981 ;

Vu la lettre N° 752/MEN-DGAS-DPAA-SP-P1 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives du 23 août 1983, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 juillet 1983 ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, M. OBAMBI (Pierre), Instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du Doctorat de 3ème cycle en Sociologie, délivré par l'Université Paris V - René DESCARTES (France) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — L'intéressé qui bénéficie d'une bonification de 2 échelons est nommé au 3ème échelon de son grade, indice 1010.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

Pour le Ministre de l'Éducation Nationale

(en mission)

P/I Le Ministre de la Culture et Arts, Chargé
de la Recherche Scientifique,

J.B. TATI - LOUTARD.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

—o—o—

DÉCRET N° 83-875/MTPS-DGTFP-DFP-2103 du 28 novembre 1983, portant versement, reclassement et nomination dans les cadres des services sociaux (Enseignement) de Mme. MOUAMBA née NDOULOU (Claudine), Assistante Sociale de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Service Social).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 81-707 du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N° 4241/MJT-DG'FP-DFP du 15 mai 1980, portant reclassement et nomination de Mme. MOUAMBA-SATI née NDOULOU (Claudine), Monitrice Supérieure de 5ème échelon ;

Vu la Note de Service N° 3015/MEN-SGEN du 14 novembre 1978, autorisant l'intéressée à suivre un stage au Département de la formation des Professeurs de l'Enseignement Technique (INSED) ;

Vu la lettre N° 268/MEN-DGAS-DPAA du 19 mars 1982, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressée ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 29 janvier 1982 ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets Nos 73-143 — 64-165. — 67-304 et 81-707 des 24 avril 1973, 22 mai 1964, 30 septembre 1967 et 19 octobre 1981 sus-visés, Mme. MOUAMBA née NDOULOU (Claudine), Assistante Sociale de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) titulaire de la Licence d'Enseignement en Economie sociale et familiale — Option Diététique-Nutrition (2ème session 1981), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville est versée dans les cadres des services sociaux (Enseignement), reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 11 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressée à la rentrée scolaire 1982-1983, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la

Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

—o—o—

DÉCRET N° 83-876/MTPS-DGTFP-DFP-2103/19 du 28 novembre 1983, portant reclassement et nomination de Mme. KOUVOUAMA née MILANDOU (Célestine), Institutrice de 3ème échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 67-50/FP-RE du 24 février 1967, réglant

tant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 81-707 du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N° Attestation N°629/MTPS-DGTFP-DFP du 11 mai 1983 ;

Vu l'arrêté N° 7711/MF-DGT-DCGPCE du 13 décembre 1976, plaçant Madame KOUVOUAMA née MILANDOU (Célestine), Institutrice en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté N°6466/MEPS-DGE du 4 octobre 1976, portant promotion des fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) ;

Vu la lettre N°279/MEN-DGAS-DPAA du 2 mars 1983, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 février 1983 ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret N° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, Mme KOUVOUAMA née MILANDOU (Célestine), Institutrice de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire de la Licence Es-lettres et de la Maîtrise en Philosophie, délivrées par l'Université de Paris Sorbonne (Paris IV) est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,*

Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

DECRET N° 83-877/MTPS-DGTFP-DFP-2103/9/2 du 28 no-

vembre 1983, portant reclassement et nomination de M. MBANI (Jean), Instituteur de 1er échelon des cadres des services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N°62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N°62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N°15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N°62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 81-707 du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N°79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N°81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N°81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N° 11871/MEN-DGAS-DPAA du 16 décembre 1982, portant titularisation de certains Instituteurs stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1978 ;

Vu la décision N° 31/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 13 novembre 1981, mettant en stage de 3 ans certains Instituteurs à l'École Supérieure du Parti, près le Comité Central du PCT ;

Vu la Note de Service N°474/PCT-CC-BP-DIE-ESP-DE-SSE du 14 juillet 1982, portant admission au Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) session du 1er au 27 juin 1982 ;

Vu la lettre N° 1257/MEN-DGAS-DPAA du 19 octobre 1982 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 20 septembre 1983 ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. MBANI (Jean), Instituteur de 1er échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services

Sociaux (Enseignement), titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques — Session du 27 juin 1982, délivré par l'École Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982-1983, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Education Nationale,
Antoine NDINGA - OBA.*

*Le Ministre des Finances,
ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.*

-----oOo-----

DECRET N° 83-878/MTPS-DGTFP-DFP-2103/7 du 28 novembre 1983, portant reclassement et nomination de M. BAZEBISSA (Jean), Professeur de CEG de 4ème échelon des cadres des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 81-707 du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N° 9439/MEN-DGAS-DPAA du 11 octobre 1982, portant promotion à deux ans et à 30 mois des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1980 ;

Vu la Note N° 997/MEN-UMNG-SSE du 10 octobre 1979, portant admission au concours d'entrée à l'Institut Supérieur de Sciences de l'Éducation, session du 24 septembre 1979 ;

Vu la lettre N° 0188/MEN-DGAS-DPAA du 3 février 1983, du Directeur du Personnel des Affaires Administratives, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 janvier 1983 ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. BAZEBISSA (Jean), Professeur de CEG de 4ème échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées, Option : Anglais, (2ème Session de 1982), délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 3ème échelon, indice 1010. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982-1983, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,*

*Le Ministre de l'Education Nationale,
Antoine NDINGA - OBA.*

*Le Ministre des Finances,
ITIHU OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.*

*Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.*

-----oOo-----

RECTIFICATIF N° 83-879/MTPS-DGTFP-DFP-2103/7 du 28 novembre 1983, au décret N° 82-937/MTPS-DGTFP-DFP du 26 octobre 1982, portant reclassement et nomination de M. SAMBA (André Bernard), Instituteur de 3ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Au lieu de :

Art. 1er. — (ancien) — En application des dispositions combinées des décrets N°s 64-165 et 67-304 des 22 mai 1964 et 30 septembre 1967 susvisés, M. SAMBA (André Bernard), Instituteur de 3ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Diplôme de Fin d'Études Supérieures, délivré par l'Université de SOFIA Climent Ochridsky (Bulgarie), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Lire :

Art. 2. — En application des dispositions du Protocol

d'accord portant Equivalences des Diplômes et grades Académiques attribués en République Populaire du Congo et en République Populaire de Bulgarie du 4 mai 1975, M. SAMBA (André Bernard), Instituteur de 3ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Diplôme de Fin d'Etudes Supérieures, délivré par l'Université de SOFIA (Bulgarie), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 1er échelon, indice 830. ACC : néant.

Le reste sans changement.

Brassaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA - OBA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MAISONA.

-----oOo-----

DÉCRET N° 83-880/MTPS-DGTFP-DFP-2103/4 du 28 novembre 1983, portant révision de la situation Administrative de MM. NGANGA (Guy Georges) et KIZONZI (Jean Claude), Professeurs de Lycée stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 81-707 du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le décret N° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-017 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N° 9871/MJT-DGTFP-DFP du 14 décembre 1977, portant intégration et nomination de certains Elèves Sortis de l'École Normale de Brazzaville, dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu l'arrêté N° 11871/MEN-DGAS-DPAA du 11 décembre 1982, portant titularisation de certains Instituteurs et Institutrices stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1978 ;

Vu le décret N° 82-1279/MTPS-DGTFP-DFP du 30 décembre 1982, portant reclassement et nomination de M. GANGA (Guy Georges), Instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu le décret N° 82-1205/MTPS-DGTFP-DFP du 23 décembre 1982, portant reclassement et nomination de M. KINZONZI (Jean Claude), Instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu les demandes des intéressés en date des 20 janvier 1983 et 21 janvier 1983 ;

Vu la lettre N° 14/PCT-CC-BP-DIE du 27 janvier 1983 du Chef de la Division École du Peuple, transmettant les dossiers des intéressés ;

DECRETE :

Art. 1er. — La situation administrative de MM. NGANGA (Guy Georges) et KINZONZI (Jean Claude), Professeurs de Lycée stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) est révisée selon le tableau ci-après :

M. NGANGA (Guy Georges)

Ancienne situation :

CATÉGORIE B — HIERARCHIE I

— Intégré et nommé Instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 3 octobre 1977, date effective de la rentrée scolaire 1977-1978 (Arrêté N° 9871/MJT-DGTFP-DFP du 14 décembre 1977).

CATÉGORIE A — HIERARCHIE I

— Titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des sciences sociales et politiques (DESSSP) — Option : Philosophie (2ème session 1981) est reclassé et nommé Professeur de Lycée stagiaire, indice 790 pour compter du 6 novembre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (rentrée scolaire 1981-1982) (Décret N° 82-1279/MTPS-DGTFP-DFP du 30 décembre 1982).

CATÉGORIE B — HIERARCHIE I

— Titularisé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590 pour compter du 10 octobre 1978 (Arrêté N° 11871/MEN-DGAS-DPAA du 16 décembre 1982).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE B — HIERARCHIE I

— Titularisé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590 pour compter du 10 octobre 1978.

CATÉGORIE A — HIERARCHIE I

— Titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) — Option : Philosophie (2ème session 1981) est reclassé et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830 pour compter du 6 novembre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (rentrée scolaire 1981-1982) — ACC : néant.

M. KINZONZI (Jean Claude)

Ancienne situation :

CATÉGORIE B — HIERARCHIE I

— Intégré et nommé Instituteur stagiaire, indice 530 pour

compter du 3 octobre 1977 (Arrêté N° 9871/MJT-DG1FP-DFP du 14 décembre 1977).

CATÉGORIE A – HIERARCHIE I

– Titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) Session du 15 au 30 juin 1981, est reclassé et nommé Professeur de Lycée stagiaire, indice 790 pour compter du 7 décembre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982 (Décret N° 82-1205/MTPS-DGTFP-DFP du 23 décembre 1982).

CATEGORIE B – HIERARCHIE I

– Titularisé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590 pour compter du 6 octobre 1978.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE B – HIERARCHIE I

– Titularisé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590 pour compter du 6 octobre 1978.

CATÉGORIE A – HIERARCHIE I

– Titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) – Session du 15 au 30 juin 1981, est reclassé et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830 pour compter du 7 décembre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982. ACC : néant.

Art. 2. – Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.

-----o0o-----

DÉCRET N° 83-888/MTPS-DGTFP-DFP-2103/5 du 28 novembre 1983, portant révision de la Situation Administrative de Mme. SENGA (Odette), Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut

commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 74-470 du 21 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-107 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 82-1127/MTPS-DGTFP-DFP-SRSA/3/5 du 29 novembre 1982, portant reclassement et nomination de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en tête BOUESSE née SENGA (Odette) ;

Vu les arrêtés N° 1085/MEN-DPAA-SP-P2 du 11 mars 1981, 10447/MEN-DGAS-DPAA-SP-P3 du 8 novembre 1982 ;

Vu la lettre N° 0023/MEN-DGAS-DPAA-SP-P2 du 11 janvier 1983, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressée ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 décembre 1982 ;

DECRETE :

Art. 1er. – La situation administrative de Mme. SENGA (Odette), Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE A – HIERARCHIE II

– Promue Professeur de CEG de 4ème échelon, indice 940, pour compter du 23 septembre 1979 (Arrêté N° 1085/MEN-DPAA-SP-P2 du 11 mars 1981).

CATEGORIE A – HIERARCHIE I

– Titulaire du Certificat d'aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL), délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassée et nommée Professeur certifié de 3ème échelon, indice 1010 pour compter du 1er octobre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC : néant (Décret N° 82-1127/MTPS-DGTFP-DFP du 29 novembre 1982).

CATEGORIE A – HIERARCHIE II

– Promue Professeur de CEG de 5ème échelon, indice 1020 pour compter du 29 septembre 1981 (Arrêté N° 10447/MEN-DGAS-DPAA-SP-P2 du 8 novembre 1982).

Nouvelle situation :

CATEGORIE A – HIERARCHIE II

– Promue Professeur de CEG de 5ème échelon, indice 1020 pour compter du 29 septembre 1981.

CATEGORIE A – HIERARCHIE I

– Titulaire du Certificat d'aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL), délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassée et nommée Professeur Certifié de 4ème échelon, indice 1110, pour compter du 1er octobre

1981, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 décembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

—oO—

DECRET N° 83-889/MTSP-DGTFP-DFP-2103/9 du 28 novembre 1983, portant révision de la Situation Administrative de M. IKINGA (Boniface), Professeur de Lycée Stagiaire des cadres des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 74-470 du 21 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-107 du 26 janvier 1981, relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination

d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté N° 10002/MEN-BGFPT-DFP du 20 1977, portant intégration et nomination des certains élèves sortis de l'école Normale de Brazzaville dans les cadres de la catégorie B-I des Services sociaux (Enseignement) ;

Vu l'arrêté N° 11871/MEN-DGAS-DPAA du 16 décembre 1982, portant titularisation de certains Instituteurs stagiaires des cadres de la catégorie B-I des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, année 1978 ;

Vu le décret N° 82-642/MTSP-DGTFP-DFP du 1er juillet 1982, portant reclassement et nomination de certains Instituteurs stagiaires et Institutrices des cadres de la catégorie B-I des Services sociaux (Enseignement) en tête BANZOUZI (Marcel) ;

Vu la lettre N° 04/PCT-CC-BP-DIE du 7 janvier 1983 du Chef de Division École du Peuple, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 décembre 1982 ;

DECRETE :

Art. 1er. — La situation administrative de M. IKINGA (Boniface), Professeur de Lycée Stagiaire des cadres des Services Sociaux (Enseignement) est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE A — HIERARCHIE I

— Intégré et nommé Instituteur Stagiaire, indice 530 pour compter du 3 octobre 1977. (Arrêté N° 10002/MEN-DGTFPT-DFP du 20 décembre 1977.)

CATEGORIE A — HIERARCHIE I

— Admis au diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSP) - Session de Octobre 1981) est reclassé et nommé Professeur de Lycée Stagiaire, indice 790 pour compter du 5 novembre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982. (Décret N° 82-642/MTSP-DGTFP du 1er juillet 1982).

CATEGORIE B — HIERARCHIE I

— Titularisé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1978. (Arrêté N° 11871/MEN-DGAS-DPAA du 16 décembre 1982).

Nouvelle situation :

CATEGORIE A — HIERARCHIE I

— Titularisé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590 pour compter du 3 octobre 1978.

CATEGORIE A — HIERARCHIE I

— Admis au diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSP) - Session de Juin et Octobre 1981, est reclassé et nommé Professeur de Lycée de 1er échelon, indice 830 pour compter du 5 novembre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 décembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances,

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

DÉCRET N° 83-890/MTPS-DGTFP-DFP-2103/4 du 28 novembre 1983, portant révision de la Situation Administrative de M. BALOTO (Félicien), Professeur Certifié de 2ème échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;
Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;
Vu le décret N° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret N° 74-470 du 21 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;
Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret N° 81-107 du 26 janvier 1981, relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret N° 83-320 du 3 mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
Vu l'arrêté N° 10447/MEN-DGAS-DPAA du 8 novembre 1982, portant promotion à 2 ans et à 30 mois des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1981 ;
Vu le décret N° 82-185/MTPS-DGTFP-DFP du 18 février 1982, portant reclassement et nomination de M. BALOTO (Félicien), Professeur de CEG de 3ème échelon ;
Vu l'arrêté N° 0944/MEN-DPAA du 3 mars 1981, portant promotion des Professeurs des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;
Vu la lettre N° 467/MEN-DGAS-DPAA du 25 avril 1983, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 23 mars 1983 ;

DECRETE :

Art. 1er. — La situation administrative de M. BALOTO (Félicien), Professeur Certifié de 2ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseigne-

ment) est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE A — HIERARCHIE II

— Professeur de CEG de 3ème échelon, indice 860 pour compter du 2 mai 1979. (Arrêté N° 0944/MEN-DPAA du 3 mars 1981).

CATÉGORIE A — HIERARCHIE I

— Titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL) - Session 1981, est reclassé et nommé Professeur Certifié de 2ème échelon, indice 920 pour compter du 1er octobre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982 (Décret N° 82-185/MTPS-DGTFP-DFP du 3 mars 1981).

CATÉGORIE A — HIERARCHIE II

— Promu Professeur de CEG de 4ème échelon, indice 940 pour compter du 2 mai 1981. (Décret N° 1044/MEN-DGAS-DPAA du 8 novembre 1982).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A — HIERARCHIE II

— Promu Professeur de CEG de 4ème échelon, indice 940 pour compter du 2 mai 1981.

CATÉGORIE A — HIERARCHIE I

— Titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL) - Session 1981, est reclassé et nommé Professeur Certifié de 3ème échelon, indice 1010 pour compter du 1er octobre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 décembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDIINGA-OBA.

Le Ministre des Finances,
ITHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.

—o0o—

DÉCRET N° 83-892/MTPS-DGTFP-DFP du 30 novembre 1983, portant reclassement et nomination de M. BITSJI (Jean), Attaché de 6ème échelon des SAF.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 fé-

vrier 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu l'Acte N° 046/PCT du 22 novembre 1974, portant application des Statuts de l'École du Parti Près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la Décision N° 0204/PCT-SPCC-DECAB-EP, déterminant l'équivalence administrative des diplômes du Cycle Supérieur, délivrés par l'École Supérieure du Parti Près le Comité Central du Parti Communiste de l'Union Soviétique ;

Vu le décret N° 74-470 du 21 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-107 du 26 janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N° 009/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 4 octobre 1982, mettant certains Instructeurs Politiques en stage de 3 ans à l'École Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la Décision N° 006/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 2 août 1983, portant Admission au Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) - Session de Juin 1983 ;

Vu la lettre N° 555/PCT-CC-BP-DIE-ESP du 22 août 1983, du Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Directeur de l'École Supérieure du Parti, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu l'arrêté N° 1108/MTPS-DGTFFP-DFP du 30 janvier 1982, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A-II et B des SAF (Administration Générale) au titre de l'année 1981 ;

DECRETE :

Art. 1er. — M. BITSI (Jean), Attaché de 6ème échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF. (Administration Générale), en service à l'École Supérieure du Parti à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Études Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSSP) - Option : Économie Politique, obtenu à l'École Supérieure du Parti à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers et nommé Administrateur de 3ème échelon, indice 1010. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 30 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 83-897/MTPS-DGTFFP-DFP du 30 novembre 1983, portant reclassement et nomination de M. PAULIN (Saint Clair), Professeur de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E, des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret N° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret N° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi N° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret N° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1er, paragraphe 2 ;

Vu le décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret N° 74-470 du 21 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret N° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret N° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu le rectificatif N° 81-016 du 26 janvier 1981, au décret N° 80-644 du 28 décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret N° 81-707 du 19 octobre 1981, complétant l'article 2 du décret N° 80-630 du 27 décembre 1980, portant déblocage des avancements des agents de l'État ;

Vu l'arrêté N° 5669/MTPS-DGTFFP-DFP du 6 juillet 1983, portant révision de la situation administrative de certains Instituteurs, Ex-Volontaires de l'Éducation des cadres des Services Sociaux (Enseignement) ;

Vu la lettre N° 747/MEN-DGAS-DPAA-SP du 23 août 1983, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 1er août 1983 ;

DECRETE :

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets N°s 64-165 et 67-304 des 22 mai 1964 et 30 septembre 1967 susvisés, M. PAULIN (Saint Clair), Professeur de CEG de 5ème échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), titulaire de la Licence Es-Lettres — Option : Anglais — Session de 1983, obtenu à l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de Lycée de 4ème échelon, indice 1110. ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point

de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1983-1984, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 30 novembre 1983.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement,

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre des Finances,
ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,
Bernard COMBO MATSIONA.

-----oOo-----

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'avancement

RECTIFICATIF N° 8931/MTPS-DGTFP-DFP-SAVF-F3 du 16 novembre 1983, à l'arrêté N° 7116/MJT-DGT-DCGPCE du 8 novembre 1976, portant inscription au Tableau d'avancement de l'année 1976, des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services Administratifs et Financiers - SAF (Travail et Administration Générale) et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois (3) ans, en ce qui concerne M. MALONGA (Lambert).

Art. 1er. —

Au lieu de :

CATÉGORIE C - HIERARCHIE I

Secrétaires d'Administration

Pour le 6ème échelon - à 2 ans

M. MALONGA (David).

Lire :

CATEGORIE C - HIERARCHIE I

Secrétaire d'Administration

Pour le 6ème échelon - à 2 ans

M. MALONGA (Lambert).

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 9351 du 23 novembre 1983, sont inscrits au Tableau d'avancement au titre de l'année 1982, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Administration Générale), dont les noms suivent :

I/- CATEGORIE C - HIERARCHIE I

A/- Secrétaires d'Administration

Pour le 2ème échelon - à 2 ans

M. ONDZE (Philémon).

II/- CATEGORIE C - HIERARCHIE II

A/- Agents Spéciaux

Pour le 4ème échelon - à 2 ans

Mlle. MANGOMBO (Thérèse);
Mme. NSANGOUAKANDA née MIAWAMA.

B/- Secrétaires d'Administration

Pour le 3ème échelon - à 2 ans

Milles. LEMBA (Rosalie);
LAOLINDA (Pascaline);

Mmes. MALONGA née MIYOUNA (Anne Marie E.);
MITOULOU née MAFOUMBA (Thérèse);
M. MVINO (Amedée Vincent).

A 30 mois

Mme. KOUNOUANINA née NSIBANI (Anna);
Mlles. NKOSSOU (Constantine);
NKOSSOU (Marie Françoise).

Pour le 5ème échelon - à 2 ans

Mme. MAHOUNGOU née MABONZO (Martine).

A 30 mois

M. MOUNDINGA (Jean Blaise).

III/- CATEGORIE D - HIERARCHIE I

A/- Commis Principaux

Pour le 4ème échelon - à 30 mois

M. BOUMBA (Jonas).

Pour le 5ème échelon - à 2 ans

M. MIASSOUAMANA (Maurice).

A 30 mois

M. DILOUNGOU (Jacques).

Pour le 8ème échelon - à 2 ans

MM. GAMBA (Simon);

MANAKA (Gustave).

IV/- CATEGORIE D - HIERARCHIE II

A/- Dactylographe

Pour le 6ème échelon - à 2 ans

Mlle. MVINGASSANI (Henriette).

Avanceront et conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans :

I/- CATEGORIE C - HIERARCHIE I

A/- Secrétaires d'Administration

Pour le 2ème échelon :

M. BIANTOUARI (Joseph);

Mme. MASSENGO née SÉGOLO (Martine).

II/- CATEGORIE C - HIERARCHIE II

A/- Secrétaires d'Administration

Pour le 3ème échelon :

Mme HOUNSANOU née TOUAYI (Mélanie).

Pour le 6ème échelon :

M. TSOUARI (Arthur).

III/- CATEGORIE D - HIERARCHIE I

A/- Commis Principaux

Pour le 3ème échelon :

M. NKOUNKOU (Gustave).

Pour le 5ème échelon :

M. MAKAYA (Léon).

IV/- CATEGORIE D - HIERARCHIE II

A/- Commis

Pour le 10ème échelon :

M. BOUKA (Marcel).

PROMOTION

RECTIFICATIF N° 8932/MTPS-DGTF-DFP-SAVF-3 du 16 novembre 1983, à l'arrêté N° 7117/MJT-DGT-DCGPCE du 8 novembre 1976, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) - Avancement 1976, en ce qui concerne M. MALONGA (Lambert).

Art. —

Au lieu de :

CATEGORIE C - HIERARCHIE I

Secrétaires d'Administration

Au 6ème échelon :

- M. MALONGA (David), pour compter du 22 novembre 1976, ACC : néant.

Lire :

CATEGORIE C – HIERARCHIE I*Secrétaires d'Administration*

Au 6ème échelon :

- M. MALONGA (Lambert), pour compter du 22 novembre 1976. ACC : néant.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF N° 9155/MTPS-DGTFP-DFP-SAV-F3-11 du 21 novembre 1983, à l'arrêté N° 1522/MTPS-DGTFP-DFP-SAVF du 14 mars 1983, portant promotion au titre de l'année 1982, de certains fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Administration Générale), en ce qui concerne Mlle. MVOUNDA (Céline).

Art. 1er. —

Au lieu de :

II/- CATEGORIE C – HIERARCHIE II*B/- Secrétaires d'Administration:*

Au 2ème échelon :

- Mlle. MVOUAMA (Céline), pour compter du 17 janvier 1981.

Lire :

Art. 1er. —

II/- CATEGORIE C – HIERARCHIE II*B/- Secrétaires d'Administration*

Au 2ème échelon :

- Mlle. MVOUNDA (Céline), pour compter du 17 janvier 1981.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 9352 du 23 novembre 1983, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1982, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Administration Générale) dont les noms suivent. ACC : néant.

I/- CATEGORIE C – HIERARCHIE I*A/- Secrétaires d'Administration*

Au 2ème échelon :

- M. ONDZE (Philémon), pour compter du 10 février 1982.

II/- CATEGORIE C – HIERARCHIE II*A/- Agents Spéciaux*

Au 4ème échelon :

- Mlle. MANGOMBO (Thérèse), pour compter du 30 décembre 1982 ;
Mme. NSANGOUAKANDA née MIAWAMA, pour compter du 23 juin 1982.

B/- Secrétaires d'Administration

Au 3ème échelon :

- Mlles. LEMBA (Rosalie), pour compter du 19 septembre 1982 ;
LAOLINDA (Pascaline), pour compter du 5 octobre 1982 ;
Mmes. MALONGA née MIYOUONA (Anne Marie), pour compter du 19 septembre 1982 ;
MITOULOU née MAFOUMBA (Thérèse), pour compter du 24 novembre 1982 ;
M. MVINO (Amedée Vincent), pour compter du 3 décembre 1982 ;
Mlle. NKOSSOU (Constantine), pour compter du 13 septembre 1982.

Au 5ème échelon :

- Mme. MAHOUNGOU née MABONZO (Martine), pour compter du 7 janvier 1982 ;

- M. MOUNDINGA (Jean Blaise), pour compter du 20 décembre 1982.

III/- CATEGORIE D – HIERARCHIE I*A/- Commis Principaux*

Au 4ème échelon :

- M. BOUMBA (Jonas), pour compter du 22 septembre 1982.

Au 5ème échelon :

- M. MIASSOUAMANA (Maurice), pour compter du 1er janvier 1982.

Au 8ème échelon :

- MM. GAMBA (Simon), pour compter du 22 novembre 1982 ;
MANAKA (Gustave), pour compter du 22 novembre 1982.

IV/- CATEGORIE D – HIERARCHIE II*A/- Dactylographe*

Au 6ème échelon :

- Mlle. MVINGASSANI (Henriette), pour compter du 9 juin 1982.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Par arrêté N° 9353 du 23 novembre 1983, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1982, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des SAF (Administration Générale), dont les noms suivent. ACC : néant.

I/- CATEGORIE C – HIERARCHIE I*A/- Secrétaires d'Administration*

Au 2ème échelon :

- M. BIANTOUARI (Joseph), pour compter du 4 février 1983 ;
Mme. MASSENGO née SEGÔLO (Martine), pour compter du 2 mai 1983.

II/- CATEGORIE C – HIERARCHIE II*A/- Secrétaires d'Administration*

Au 3ème échelon :

- Mmes. KOUNOUANINA née NSIBANI (Anna), pour compter du 30 avril 1983 ;
HOUNSANOU née TOUAYI (Mélanie), pour compter du 25 juin 1983 ;
NKOSSOU (Marie Françoise), pour compter du 9 juin 1983.

Au 6ème échelon :

- M. TSOUARI (Arthur), pour compter du 2 avril 1983.

III/- CATEGORIE D – HIERARCHIE I*A/- Commis Principaux*

Au 3ème échelon :

- M. NKOUNKOU (Gustave), pour compter du 1er juillet 1983.

Au 5ème échelon :

- MM. DILOUNGOU (Jacques), pour compter du 5 janvier 1983 ;
MAKAYA (Léon), pour compter du 8 octobre 1983.

IV/- CATEGORIE D – HIERARCHIE II*A/- Commis*

Au 10ème échelon :

- M. BOUKA (Marcel), pour compter du 22 novembre 1983.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9366 du 23 novembre 1983, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1981, les Instructeurs Principaux des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement Technique) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent. ACC : néant.

Au 2ème échelon :

M. MOUAYA (Guy Ferdinand), pour compter du 2 octobre 1981.

Au 3ème échelon :

M. TOMBET (Pierre Roland), pour compter du 19 octobre 1981.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté N° 9441 du 25 novembre 1983, les fonctionnaires des cadres des catégories B et C des SAF (Administration Générale), dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1983 et promus aux grades ci-après :

CATEGORIE A - HIERARCHIE II

Attaché

Au 3ème échelon - Indice 750

pour compter du 11 mars 1983 - ACC : néant

M. LONGUELE (André), Secrétaire d'Administration Principal de 4ème échelon, indice 700.

Au 4ème échelon - Indice 810

pour compter du 1er janvier 1983 - ACC : néant

M. MOUKOUYOU MOUKOLO (Jean Bosco), Secrétaire d'Administration Principal de 4ème échelon, indice 760.

Au 5ème échelon - Indice 880

pour compter du 1er janvier 1983 - ACC : néant

MM. YINDOU (Rigobert), Agent Spécial Principal de 6ème échelon, indice 820 ;

DEMBI (René), Secrétaire d'Administration Principal de 6ème échelon, indice 860 ;

NSONDE (Raphaël), Secrétaire d'Administration Principal de 7ème échelon, indice 860.

Pour compter du 26 août 1983 - ACC : néant

M. MATSIONA (Zéphirin), Secrétaire d'Administration Principal de 6ème échelon, indice 860.

Au 6ème échelon - Indice 940

pour compter du 1er janvier 1983 - ACC : néant

M. SCELLA (Jean Baptiste), Secrétaire d'Administration Principal de 8ème échelon, indice 920.

Au 7ème échelon - Indice 1010

pour compter du 1er janvier 1983 - ACC : néant

M. NZABA (Léonard), Secrétaire d'Administration Principal de 9ème échelon, indice 970.

Pour compter du 19 avril 1983 - ACC : néant

M. SOUNGA (Joseph), Secrétaire d'Administration Principal de 8ème échelon, indice 970.

Au 9ème échelon - Indice 1150

pour compter du 1er janvier 1983 - ACC : néant

M. MBEMBA LOCKO (Auguste), Secrétaire d'Administration Principal de 10ème échelon, indice 1120.

CATEGORIE B - HIERARCHIE II

Secrétaire d'Administration Principal

Au 1er échelon - Indice 530

pour compter du 1er janvier 1983 - ACC : néant

MM. BAYONNE (Julien), Secrétaire d'Administration de 4ème échelon, indice 520 ;

TSAKALA (Albert), Secrétaire d'Administration de 3ème échelon, indice 490.

Pour compter du 12 août 1983 - ACC : néant

M. MASSAMBA (Daniel), Secrétaire d'Administration de 2ème échelon, indice 460.

Pour compter du 29 juin 1983 - ACC : 10 mois 9 jours

M. MAKAYA (Sébastien), Secrétaire d'Administration de 4ème échelon, indice 520.

Au 2ème échelon - Indice 590

pour compter du 1er janvier 1983 - ACC : néant

M. IKOUABOUE (Pierre), Secrétaire d'Administration de 5ème échelon, indice 550.

Au 3ème échelon - Indice 640

pour compter du 15 septembre 1983 - ACC : néant

M. MOUANGA (Barthélémy), Secrétaire d'Administration de 6ème échelon, indice 600.

Pour compter du 1er janvier 1983 - ACC : néant

M. BOUMPOUTOU (Thomas), Secrétaire d'Administration de 6ème échelon, indice 600.

Au 4ème échelon - indice 700

pour compter du 1er janvier 1983 - ACC : néant

M. KOUSSIMBISSA (Edouard), Secrétaire d'Administration de 7ème échelon, indice 660.

Au 5ème échelon - Indice 760

pour compter du 1er janvier 1983 - ACC : néant

M. BONGBEKA (Isidore), Secrétaire d'Administration de 8ème échelon, indice 740.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

RECLASSEMENT

Par arrêté N° 8917 du 16 novembre 1983, en application des dispositions de la Convention collective du 1er septembre 1960, les Moniteurs Supérieurs et Monitrices Supérieures contractuels, dont les noms suivent titulaires du Certificat de Fin d'Études des Cours normaux (CFECN), session de septembre 1982, sont reclassés et nommés au 1er échelon, de la catégorie D, échelle 11, indice 440 en qualité d'Instituteurs et Institutrices Adjointes contractuels - ACC : néant.

MM. DZOUNGANA (Fidèle), Moniteur contract. de 3ème échelon ;

MOUNDOUNGA (Joseph), Moniteur cont. de 1er échelon ;

Mlles. KANY (Jacqueline), Monitrice cont. de 1er échelon ;

BANZOZI (Germaine), Monitrice cont. de 1er échelon ;

Mme. POATY née SITA (Philomène), Monitrice contractuelle de 1er échelon ;

MM. BANZOZI, Moniteur contractuel de 1er échelon ;

LOUAMBA (Ignace), Moniteur contract. de 1er échelon ;

LOUKOKI (Joseph), Moniteur contract. de 3ème éch. ;

MALANDA (Jean), Moniteur contract. de 3ème échelon ;

BOUKOUMOU (Camille), Moniteur cont. de 1er échelon ;

ANKOULA (Grégoire), Moniteur contr. de 2ème échelon ;

AKOLI, Moniteur contractuel de 2ème échelon ;

BOKAYAKA (Daniel), Moniteur contr. de 2ème échelon ;

AYABO, Moniteur contractuel de 1er échelon ;

DIMI-ELINGA (Paul), Moniteur contr. de 3ème échelon ;

OBANDZA (François Xavier), Moniteur cont. de 3ème éch. ;

OYO (Barnabé), Moniteur contractuel de 1er échelon ;

ITOUA (Nicolas Marcel), Moniteur cont. de 2ème échelon ;

NGANGOYI (Joseph), Moniteur contract. de 1er échelon ;

KONDO (Albert), Moniteur contractuel de 2ème échelon ;

POUNGUI (Charles Gabriel), Moniteur contr. de 1er éch. ;

MAYINDOU (Alphonse), Moniteur contr. de 1er échelon ;

Mlles KINDOUMBA (Julienne), Monitrice cont. de 1er éch. ;

MANGANGA (Anne), Monitrice contract. de 1er échelon ;

LEBANITOU (Suzanne), Monitrice contr. de 1er échelon ;

MM. MAMPOUYA (Robert), Moniteur contr. de 1er échelon ;

NGUIE (Robert), Moniteur contractuel de 1er échelon ;

MBOKO (Daniel), Moniteur contractuel de 1er échelon ;

TANDA-KIETO (Pierre), Moniteur cont. de 1er échelon ;

NSIKABAKA (Prosper), Moniteur cont. de 2ème échelon ;

NGATA (Georges), Moniteur contractuel de 1er échelon ;

MASSAMBA (Philippe), Moniteur contr. de 3ème échelon ;

AHEMANGOYE (Rufin Ernest), Moniteur contractuel de 1er échelon ;

Mlle. MOMBO (Delphine), Monitrice contr. de 1er échelon ;

MM. MOUKANI (Justin), Moniteur contract. de 1er échelon ;

TSIELO (Dominique), Moniteur contr. de 1er échelon ;

TSIADIBI (Grégoire), Moniteur contr. de 1er échelon ;
 NZOBADILA (Albert), Moniteur contr. de 1er échelon ;
 MAHOUNGOU KOUKIEKLO (Jean Jacques), Moniteur contractuel de 3ème échelon ;
 MOULOUNGUI (Gaëtan), Moniteur contr. de 3ème éch. ;
 Mlles AMANDA (Henriette), Monitrice contr. de 3ème éch. ;
 MIALEBAMA (Julienne), Monitrice cont. de 3è échelon ;
 MM. INKARI (Jérôme), Moniteur contr. de 3ème échelon ;
 OKO (Alain Joseph), Moniteur contractuel de 1er échelon ;
 PAYA (Simon), Moniteur contractuel de 3ème échelon ;
 Mlle. INGOBA (Véronique), Monitrice contr. de 3ème échelon ;
 MM. OTSIEMA (Victor), Moniteur contr. de 3ème échelon ;
 OMOKI (Jean Pierre), Moniteur contr. de 3ème échelon ;
 QBAYI (Grégoire), Moniteur contract. de 3ème échelon ;
 POUMA-NZABA (Joseph), Moniteur cont. de 3è échelon ;
 MOUNDANGA (Pierre François), Moniteur cont. de 3ème échelon ;
 YOUBI-NGANGA (Alexandre), Moniteur contractuel de 3ème échelon ;
 KOUBOTOUNA (Albert), Moniteur contr. de 3è échelon ;
 MAHOUNGOU-MABIALA (Albert), Moniteur contractuel de 3ème échelon ;
 DANDALA-MOUKOUENDE (Joachim), Moniteur contractuel de 3ème échelon ;
 MABIALA (François), Moniteur contr. de 1er échelon ;
 ONKOUNA (Jean), Moniteur contract. de 3ème échelon ;
 MANA (Albert), Moniteur contractuel de 3ème échelon ;
 OFFELE (Prosper), Moniteur contract. de 3ème échelon ;
 OPO (Samuel), Moniteur contractuel de 3ème échelon ;
 OBELE-AKELE (Bernard), Moniteur contr. de 3è échelon ;
 ABELINOMO-BONDZO (Pierre), Moniteur contractuel de 3ème échelon ;
 ANDZELE (Pierre), Moniteur contr. de 3ème échelon ;
 BOULOUKOU (Jean), Moniteur contr. de 3ème échelon ;
 MBOUSSA (Alphonse), Moniteur contr. de 3ème échelon ;
 ONSOLOT (Albert), Moniteur contract. de 3ème échelon ;
 NGANGO (Albert), Moniteur contract. de 3ème échelon ;
 NGUIE-BIONGO (Barthélémy), Moniteur contractuel de 3ème échelon ;
 TSOUONI (Félix), Moniteur contract. de 3ème échelon ;
 BAYEKOLA (Maurice), Moniteur contr. de 3ème échelon ;
 MFOUROU (Thomas), Moniteur contr. de 3ème échelon ;
 EMOUELE (Bernard Justin), Moniteur contr. de 3è éch. ;
 NKOUNKOU (Fulgence), Moniteur contract. de 3è éch. ;
 Mlle. KOUIKOULOU (Mariane), Monitrice cont. de 3ème éch. ;
 MM. LESPRES (Adolphe), Monitrice contract. de 3ème échelon ;
 MABICKA (Daniel), Moniteur contract. de 3ème échelon ;
 BASSEYILA (Marcel), Moniteur contract. de 3ème échelon ;
 MOUMBOKO-MBOUNGOU, Moniteur cont. de 3è échelon ;
 MBANI (Gaston Duhamel), Moniteur cont. de 3è échelon ;
 Mlle. NGANDOBI (Marie, Monitrice cont. de 3ème échelon.)

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté N° 8920 du 16 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 62-195/FP du 5 juillet 1962, complété par le décret N° 73-44/MJT-DGT-DEL du 3 février 1973, MM. KIHOULOU (Anatole) et LOUBIKOU (Noël), Préposés de 1er échelon, indice 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes, en service à la Direction Régionale des Douanes à Pointe-Noire, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Générales (BEMG) et qui ont suivi un stage de recyclage à l'École Nationale Moyenne d'Administration, sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés au grade de Brigadier-Chef de 2ème classe - 1er échelon, indice 430. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Par arrêté N° 9012 du 17 novembre 1983, en application

des dispositions de l'arrêté N° 2161/FP du 26 juin 1958, M. NGOUMA (Antoine), Aide-Vétérinaire de 3ème échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Techniques (Élevage), admis au concours professionnel et qui a suivi un stage de recyclage au Centre de Brazzaville, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé Assistant d'Élevage de 1er échelon, indice 440. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 23 septembre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 9056 du 17 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, obtenu à la 1ère session de 1982 à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Instituteurs Principaux comme suit :

Au 1er échelon - indice 710 - ACC : 11 mois 28 jours

M. OLOUMOUSSIE (Alphonse), Instituteur de 3ème échelon.

Au 1er échelon - indice 710 - ACC : 1 an 6 mois

M. GOMA (Jean Gilbert), Instituteur de 3ème échelon.

Au 1er échelon, indice 710 - ACC : néant

M. MISSIE-SOUAKA (Paulin), Instituteur de 3ème échelon.

Au 1er échelon - indice 710 - ACC : néant

M. MAGNOUNGOU (Jean Pierre), Instituteur de 2è échelon.

Au 2ème échelon - indice 780 - ACC : néant

M. BOUKOULOU (Marius), Instituteur de 4ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté N° 9106 du 18 novembre 1983, en application des dispositions combinées des décrets N°s 73-143 du 24 avril 1973, 75-446 du 7 octobre 1975 et de la Convention collective du 1er septembre 1960, Mlle. MALEKA (Léonie), Aide Soignante contractuelle de 4ème échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 250, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) - Option : Auxiliaire Puéricultrice - session de 1982, obtenu au CETF TCHIMPA-VITA à Brazzaville, est versée, reclassée et nommée au 1er échelon de la catégorie D, échelle 11, indice 440, en qualité de Monitrice Sociale (Puéricultrice) contractuelle. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er septembre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 9515 du 26 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 63-410 du 12 décembre 1963, M. PENATH (Nestor), Adjoint Technique de la Statistique de 4ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Techniques (Statistique), titulaire du diplôme de cadre technique du développement - option : Gestion des Entreprises et Coopératives, délivré par l'Institut Panafricain pour le développement de DOUALA (Cameroun), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux des Statistiques de 1er échelon, indice 710.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 août 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 9532 du 28 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, M.

BAMVI-MBANI (Jean Serge), Instituteur-Adjoint Stagiaire indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du Baccalauréat du Second Degré série : pédagogique (Session 1982), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé Instituteur Stagiaire, indice 530. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté N° 9533 du 28 novembre 1983, conformément aux dispositions du décret N° 63-410 du 12 décembre 1963, M. OUABALOUKOU (Paul), Agent Technique de Statistique de 3ème échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques, titulaire du diplôme de cadre technique du Développement, délivré par l'Institut Panafricain pour le Développement de Douala (Cameroun), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux de Statistique de 1er échelon, indice 710. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 décembre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 9534 du 28 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, M. PEMBA (Anastase), Instituteur de 3ème échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique Principal (1ère session 1982), délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal de 1er échelon, indice 710. ACC : 5 mois et 27 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à la Rentrée Scolaire 1982-1983.

Par arrêté N° 9535 du 28 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 64-165, M. MBAN (Mathias), Instituteur de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, obtenu à la 1ère session de 1982 à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal de 2ème échelon, indice 780. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 novembre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté N° 9536 du 28 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 75-338 du 19 juillet 1975, M. BOZOME MESSONG (Octavin Benoît), Opérateur Principal de 2ème échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services de l'Information (Branche Technique), titulaire du diplôme de Technicien Supérieur des Télécommunications, délivré en République de Madagascar, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Contrôleur Technique de 1er échelon, indice 710. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 14 mars 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 9537 du 28 novembre 1983, en application

des dispositions combinées des décrets N°s 64-165 et 67-272 des 22 mai 1964 et 2 septembre 1967, M. MALONGA (André), Instituteur Stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), titulaire du Certificat d'aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) Option : Français-Histoire Géographie (2ème session de 1980), délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Professeur de CEG Stagiaire, indice 650. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1980-1981, après l'obtention de son diplôme et de la solde à compter de sa date de signature.

Par arrêté N° 9538 du 28 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), dont les noms et prénoms suivent, titulaires du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal 1ère session 1982, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteurs Principaux comme suit :

Au 1er échelon - Indice 710

MM. NGANKOU (Charles Nazaire), Instituteur de 2è échelon
BELLA (Anatôle), Instituteur de 2ème échelon.

Au 1er échelon - Indice 710

ACC : 11 mois et 22 jours

Mme AKIANA née KOLELA (Madeleine), Institutrice de 3ème échelon.

Au 2ème échelon - Indice 780 - ACC : néant.

Mme LALI (Madeleine), Institutrice de 4ème échelon.

Au 3ème échelon - Indice 860

M. DINGOUE (Adrien), Instituteur de 5ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté N° 9540 du 29 novembre 1983, en application des dispositions combinées des décrets N°s 63-342 du 22 octobre 1963 et 65-154 du 3 juin 1965, M. MAZA SILAS, Infirmier Diplômé d'Etat de 4ème échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), en service à Pointe-Noire, titulaire de la Licence Es-Sciences de la Santé (option : Sciences Infirmières), délivrée par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Assistant Sanitaire de 2ème échelon, indice 780. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 mars 1983, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 9541 du 28 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, M. TCHIMBAKALA GOMAS (Jean), Instituteur de 6ème échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, délivré par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Instituteur Principal de 3ème échelon, indice 860. ACC : 1 an 12 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de

la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté N° 9542 du 28 novembre 1983, en application des dispositions combinées des décrets N°s 64-165 et 67-272 des 22 mai 1964 et 2 septembre 1967, les Instituteurs Stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG), délivrés par l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés Professeurs de CEG Stagiaires, indice 650.

Ce sont :

MM. BASSANTI-BANTYS (Jean-Denis), Instituteur Stagiaire ;
BANOUANINA (Macaire), Instituteur Stagiaire ;
BEMBA (Fulgence), Instituteur Stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1982-1983 et de la solde à compter de sa signature.

Par arrêté N° 9568 du 29 novembre 1983, en application des dispositions combinées des décrets N°s 64-165 du 22 mai 1964 et 67-272 du 2 septembre 1967, Mme YANDZA née OUYA (Bernadette), Institutrice de 4ème échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG), option : Anglais - Français - session de Juin 1981, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée Professeur de CEG de 2ème échelon, indice 780. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressée à la rentrée scolaire 1981-1982.

Par arrêté N° 9583 du 29 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 59-12 du 24 janvier 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (Branche Administrative), dont les noms suivent, titulaires des Attestations de l'École Multinationale Supérieure des Postes de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II (Branche Administrative) et nommés Inspecteurs des Services mixtes des Postes et Télécommunications comme suit :

Au 2ème échelon - indice 680 - ACC : néant
M. NDEY-BHOYO (Jean Baptiste), Contrôleur de 3ème échelon.

Au 3ème échelon - indice 750 - ACC : néant
M. MOULOÛNDA (Gaston), Contrôleur de 4ème échelon.

Au 4ème échelon - indice 810 - ACC : néant
M. DIAZABAKANA (Simon), Contrôleur de 5ème échelon.

Au 5ème échelon - indice 880 - ACC : néant
MM. POATY-DJEMBO (Henri), Contrôleur de 6ème échelon ;
BINDIKA (André), Contrôleur de 6ème échelon ;
MBOULIVALA-MBET (Félix), Contrôleur de 7ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 septembre 1982, date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

NOMINATION

Par arrêté N° 9589 du 30 novembre 1983, en application des dispositions du Procès-verbal N° 81-24 du 17 octobre 1981, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B, hiérarchie II et I des services sociaux (Jeunesse et Sports), en service au Ministère de la Jeunesse et Sports à Brazzaville, dont les noms suivent, qui bénéficient à titre exceptionnel d'une bonification d'un (1) échelon, sont nommés dans leur grade aux échelons ci-après :

✓ CATÉGORIE A - HIÉRARCHIE II

Au 4ème échelon - indice 940 - ACC : néant

M. BADIABIO (Jean-Pierre), Professeur Adjoint d'E.P.S. de 3ème échelon.

Au 3ème échelon - indice 860 - ACC : néant

M. BOUAKA (Jules), Professeur Adjoint d'E.P.S. de 2ème échelon.

CATÉGORIE B - HIÉRARCHIE I

Au 3ème échelon - indice 700 - ACC : néant

Mlle. OBA (Nicole), Maîtresse d'E.P.S. de 2ème échelon.

Au 2ème échelon - indice 640 - ACC : néant

Mlle. KOULA (Henriette), Maîtresse d'E.P.S. de 1er échelon.

Au 6ème échelon - indice 860 - ACC : néant

M. IVOUNDA (Narcisse), Maître d'E.P.S. de 5ème échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de sa date de signature.

RÉVISION DE SITUATION

Par arrêté N° 9378 du 24 novembre 1983, la situation administrative de Mme TATY née MBONGO (Bernadette), Agent Technique de Laboratoire, est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE D - HIÉRARCHIE I

- Titulaire d'une attestation de 2ème année de l'École Jean Joseph LOUKABOU et ayant manqué l'examen de sortie, est intégrée et nommée Auxiliaire sociale stagiaire, indice 270 pour compter du 1er octobre 1979, date effective de prise de service (Arrêté N° 4908/MTJGS-DGTFP-DFP du 27 septembre 1979).

CATÉGORIE C - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de Technicien Auxiliaire de Laboratoire, délivré par l'École Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (Santé Publique), reclassée et nommée Agent Technique de Laboratoire Stagiaire, indice 410 pour compter du 1er septembre 1981, date effective de reprise de service. ACC : néant (Arrêté N° 3130/MTPS-DGTFP-DFP-21035 du 24 mars 1982).

CATÉGORIE D - HIÉRARCHIE I

- Titularisée et nommée Auxiliaire Sociale de 1er échelon, indice 300 pour compter du 1er octobre 1980 (Arrêté N° 6816/MSAS-DSAF-SP-P2 du 19 juillet 1982).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D - HIÉRARCHIE I

- Titularisée et nommée Auxiliaire Sociale de 1er échelon, indice 300 pour compter du 1er octobre 1980.

CATÉGORIE C - HIÉRARCHIE I

- Titulaire du Diplôme de Technicien Auxiliaire de Laboratoire, délivré par l'École (Jean Joseph) LOUKABOU, est versée dans les cadres des Services Sociaux (Santé Publique), reclassée et nommée Agent Technique de Laboratoire de 1er échelon, indice 440 pour compter du 1er septembre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 9524 du 28 novembre 1983, la situation administrative de M. MPIONKOUA (Gaston), Instituteur de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement), est révisée selon le tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE C – HIÉRARCHIE I

– Instituteur-Adjoint de 5ème échelon, indice 560, pour compter du 25 mars 1978, (Par arrêté N° 3926/MEN-SGEN-DPAA du 5 mai 1978.

CATÉGORIE B – HIÉRARCHIE I

– Admis au Certificat de fin d'Études d'Écoles Normales (CFEEN) session de Septembre 1981, est reclassé et nommé Instituteur de 1er échelon, indice 590 pour compter du 7 août 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ACC : néant (Arrêté N° 3697/MTPS-DGTFF-DFP du 1er avril 1982.).

CATÉGORIE C – HIÉRARCHIE I

– Promu Instituteur Adjoint de 6ème échelon, indice 600, pour compter du 25 mars 1980 (Par arrêté N° 10233/MEN-DGAS-DPAA du 4 novembre 1982.).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE C – HIÉRARCHIE I

– Promu Instituteur Adjoint de 6ème échelon, indice 600, pour compter du 25 mars 1980.

CATÉGORIE B – HIÉRARCHIE I

– Admis au Certificat de Fin d'Études d'Écoles Normales (CFEEN) session de Septembre 1981, est reclassé et nommé Instituteur de 2ème échelon, indice 640, pour compter du 7 septembre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 9569 du 29 novembre 1983, la situation administrative de M. GAYILA (Albert), Instituteur Principal de 1er échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), est révisée selon le Tableau ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE B – HIÉRARCHIE I

– Promu Instituteur de 3ème échelon, indice 700, pour compter du 1er octobre 1979 (Arrêté N° 3870/MEN-DPAA du 20 juin 1981).

CATÉGORIE A – HIÉRARCHIE II

– Titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé Instituteur Principal de 1er échelon, indice 710, pour compter du 3 octobre 1981 (Arrêté N° 11087/MTPS-DGTFF-DFP du 20 novembre 1982).

CATÉGORIE B – HIÉRARCHIE I

– Promu Instituteur de 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1981 (Arrêté N° 7850/MEN-DGAS-DPAA du 19 août 1982).

Nouvelle situation :

CATÉGORIE B – HIÉRARCHIE I

– Promu Instituteur de 4ème échelon, indice 760, pour compter du 1er octobre 1981.

CATÉGORIE A – HIÉRARCHIE II

– Titulaire du Diplôme de Conseiller Pédagogique Principal, délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé et nommé Instituteur Principal de 2ème échelon, indice 780, pour compter du 3 octobre 1981.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

INTÉGRATION

Par arrêté N° 8850 du 16 novembre 1983, en application des dispositions combinées des décrets N°s 74-454 et 71-352 des 17 décembre 1974 et 2 novembre 1971, M. NIAKI MAKOUBOU (François), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Générales - BEMG - (session de Juin 1976) et ayant manqué le Diplôme de Fin d'Études de l'Institut National des Sports (INS) - session de Juin 1982, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de Maître Adjoint d'Éducation Physique et Sportive Stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté N° 8851 du 16 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, les agents contractuels du Ministère de l'Éducation Nationale dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Études des cours Normaux (CFECN), obtenu à Brazzaville (session de Septembre 1982), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Adjoint Stagiaire, indice 410.

Mlle MBIALI (Elisa), Monitrice contractuelle de 3ème échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 240, en service dans la circonscription Scolaire de Brazzaville VI - Talangäi.

M. BAMBOUA (Daniel), Moniteur contractuel de 3ème échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 240, en service dans la circonscription scolaire du Pool - Sud - Boko.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté N° 8852 du 16 novembre 1983, en application des dispositions combinées des décrets N°s 61-125 et 75-446 des 5 juillet 1961 et 7 octobre 1975, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de Technicien Auxiliaire de Laboratoire, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), et nommés au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

M. BOBANDO (Pascal Rufin) ;
Mlle OBVENDZA (Madeleine).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 8853 du 16 novembre 1983, en application des dispositions combinées du décret N° 71-352 du 2 novembre 1971 et de l'arrêté N° 2161/FP du 26 juin 1958, M. N'KOKOLO-NKAYA (Donatien), titulaire du Brevet d'Étu-

des Moyennes Générales - BEMG - (session de Juin 1977) et ayant manqué le Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré au Lycée Agricole «Amilcar Cabral (LAAC), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) et nommé au grade de Conducteur d'Agriculture, Stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 8929 du 16 novembre 1983, en application des dispositions de l'arrêté N° 2161/FP du 26 juin 1958, Mlle. NGOLI OKOURI (Augustine), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques, option : Maçonnerie, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Travaux Publics) et nommée au grade d'Agent Technique des Travaux Publics Stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée au cours de l'année 1983.

Par arrêté N° 8925 du 16 novembre 1983, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle. BAHANA KOUANINIKOUÉ (Henriette), titulaire du Brevet d'Études Professionnelles (B.E.P.), option : Secrétariat, obtenu en cours de carrière et ayant suivi un stage de recyclage de neuf (9) mois à la Direction de la Formation Continue, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale), et nommée au grade de Secrétaire d'Administration de 2ème échelon stagiaire, indice 460.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8926 du 16 novembre 1983, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Mme. MAMPASSI NSIKA née NIMBI (Léa), titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle - CAP - (option : Comptabilité), obtenu à l'Académie de Paris (FRANCE), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Agent Spécial Stagiaire, indice 390.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 8927 du 16 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, M. PQUNGUY (Edgard), Moniteur contractuel de 2ème échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 230, titulaire du Certificat de Fin d'Études des Cours Normaux (CFECN), session de septembre 1980, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur Adjoint Stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté N° 8928 du 16 novembre 1983, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle. LAMBANDO (Pierrette Constance), Dactylographe contrac-

tuelle de 2ème échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 220, en service à la Direction des Centres Professionnels à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Études Moyennes, Techniques - BEMT - Option : Secrétariat et ayant effectué un stage de formation, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 8930 du 16 novembre 1983, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté N° 3956/MTPS-DGTFP-DFP du 24 avril 1982, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale), en ce qui concerne Mlle. MAYOMA (Paulette).

En application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle. MATAKOUIZA-LOUSSOLO (Noëllie), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), option : Secrétariat, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390.

L'intéressée est mise à la disposition de la Confédération Syndicale Congolaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée du point de vue ancienneté et pour compter de la date de sa signature du point de vue de la solde.

Par arrêté N° 8960 du 16 novembre 1983, en application des dispositions combinées des décrets N°s 61-125 et 75-446 des 5 juillet 1961 et 7 octobre 1975, Mlle. MATSANGA (Martine), titulaire du Brevet d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU» est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 8961 du 17 novembre 1983, en application des dispositions de l'arrêté N° 2161/FP du 26 juin 1958, Mlle. MANTSANGUISSA (Antoinette), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques, (option : Agricole), obtenu au Collège d'Enseignement Technique Agricole (CETA) de Sibiti, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture) et nommée au grade de Conducteur d'Agriculture Stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9007 du 17 novembre 1983, en application des dispositions combinées des décrets N°s 64-165 et 71-352 des 22 mai 1964 et 2 novembre 1971, les candidats titulaires du Brevet d'Études Moyennes Générales (BEMG) et ayant manqué le Bac Pédagogique, session de Juin 1982, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur-

Adjoint Stagiaire, indice 410.

Mlle. ANOUANOVA (Jeanne) ;
 MM. BADINGA (Joseph) ;
 BALOUNGUSSILA (Edouard) ;
 Mmes. BANZOUZI (Rachel) ;
 BANZOUZI née KABOU (Madeleine) ;
 BASSADILA (Victorine) ;
 BASSOUNGAMA (Léontine) ;
 BINOUAKA (Julienne) ;
 MM. BIOCKO (François Kévin) ;
 BOSAMBINEY - BOPENE ;
 Mlles. BOULAMBA (Henriette) ;
 BOUYENGOU (Bernadette) ;
 DIEKE (Elisabeth) ;
 DOMBI (Martine) ;
 M. DONGUI (Victor) ;
 Mlles. EBÈNGO (Jeanne Emilie) ;
 ELOUMBOU (Céline) ;
 EYANDZI (Martine Eliane) ;
 MM. GANK-NIOMBÉY (Michel Séverin) ;
 GANGOT - EKIALA ;
 Mlle. INIENGO (Mireille) ;
 MM. KOLOMONI-TSHOMBA (Benoît) ;
 KOULOFOUA (Zéphirin) ;
 KOUNBA (Théonase) ;
 KUBELO DIABUNGANA ;
 LEKANDA (Samuel) ;
 LENGOUA (Martin) ;
 LO EMBA (Jean Nestor) ;
 LOUAMA (Jean François) ;
 LOUBACKY (Robert-Cyprien) ;
 LOUBAYI (Christine) ;
 Mlles LEFOUKOU (Germaine) ;
 LOUKANOU (Marie-Thérèse) ;
 MM. MAKEMI (Antoine) ;
 ZIAVOULA (François).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1983-1984.

Par arrêté N° 9051 du 17 novembre 1983, en application des dispositions de l'arrêté N° 2147/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) Options : Comptabilité et Steno Dactylo, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF (Administration Générale) et nommés aux grades ci-après :

Agent Spécial Stagiaire - indice 390

Mlles EKOULOU (Jeannette) ;
 TCHISSAMBOU (Germaine) ;
 AKAMBO (Julienne Léonie) ;
 KALOUSSEVIKO (Henriette) ;
 PEINDZI (Yvette Andrée Nicole) ;
 ADJALI (Marguérite) ;
 BANTSIMBA (Marie Monique) ;
 M. MIALEBAMA (Désiré).

Secrétaire d'Administration Stagiaire - indice 390

Mlles. DIENGUISSA (Solange Dorothee Augustine) ;
 MAKOUNDOU (Emilienne) ;
 ENIAKA (Henriette) ;
 AKOULABOU (Françoise) ;
 DIASSOUKA (Julienne) ;
 MYLLAND (Béatrice) KODIA ;
 NKOUSSOU (Marie Joséphine) ;

NTIMINI (Julienne) ;
 SENG (Louise) ;
 MPALA (Henriette) ;
 VAYKION (Eugénie) ;
 BIANGUE (Philomène) ;
 LOUTAYA (Elisabeth) ;
 MBEMBA (Jeanne) ;
 NKOUE (Joséphine) ;
 MIERE (Félicité Rosalie).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés au cours de l'année 1983.

Par arrêté N° 9058 du 17 novembre 1983, en application des dispositions combinées du décret N° 64-165 du 22 mai 1964 et du Protocole d'accord du 28 novembre 1980, M. BAMBI-BENAZO (Damas), titulaire du Diplôme de fin de Cycle d'Enseignement obligatoire de 10 ans, section : Textiles du Lycée Industriel N° 6 - Arrondissement N° 3 de Bucarest (ROUMANIE), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instructeur Principal de l'Enseignement Technique Stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9115 du 18 novembre 1983, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle. LEMBE (Delphine), Commis Principale contractuelle de 2ème échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 320, en service au Commissariat Politique de la Région du Kouilou (Pointe-Noire), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) et ayant suivi un stage de recyclage à la Direction de la Formation Continue est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 9164 du 21 novembre 1983, en application des dispositions combinées des décrets N°s 61-125 du 5 juillet 1961 et 75-446 du 7 octobre 1975, Mlle. IBEA (Marie), titulaire du Brevet d'Infirmier, obtenu à l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale «Jean Joseph LOUKABOU», est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'Agent Technique Stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9165 du 21 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 64-165 du 22 mai 1964, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat de Fin d'Études des Cours Normaux (CFECN), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'Instituteur Adjoint Stagiaire, indice 410.

M. KOUAMOISSOU (Antoine), Moniteur contractuel de 2^e échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 230, en service au CEGP Kibouendé.

Mlle. NZAO (Pélagie Flavienne), Monitrice contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie F, échelle 15, indice 210, en service à l'École «Marcel TCHICOU».

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage à la rentrée scolaire 1982-1983.

Par arrêté N° 9248 du 22 novembre 1983, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, M. NGOUOBOLO (Rigobert), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques, (Option : Comptabilité), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Agent Spécial Stagiaire, indice 390.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé au cours de l'année 1982.

Par arrêté N° 9377 du 24 novembre 1983, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Professionnelles (B.E.P. et du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) Option : Secrétariat et Comptabilité, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommées comme suit :

Agent Spécial de 2^eme échelon Stagiaire, indice 460
Mlle. BAYIZA (Marie-Alice).

Secrétaire d'Administration de 2^eme échelon Stagiaire
indice 460

Mlle. BANAKISSA (Anne).

Agent Spécial Stagiaire, indice 390

Mlle. BIZOUTA-LANDOUX (Elisabeth Marie).

Les intéressés sont mises à la disposition du Ministère des Eaux et Forêts.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effective de prise de service des intéressées.

Par arrêté N° 9444 du 25 novembre 1983, en application des dispositions de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, Mlle. NDOLOUMI (Angélique), titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT), Option : Sténo-Dactylo, obtenu à Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Culture, des Arts et de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée au cours de l'année 1982.

Par arrêté N° 9445 du 25 novembre 1983, en application des dispositions combinées du décret N° 73-143 du 24 avril 1973 et de l'arrêté N° 2154/FP du 26 juin 1958, M. GAKOSSO (Marcellin), Aide-Cinéaste de 3^eme échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 230, en service au Département de la Presse, Propagande et Information, titulaire du Brevet d'Études Moyennes Techniques (BEMT) Option : Sténo-Dactylo, obtenu en cours de Carrière et ayant suivi un stage de recyclage de neuf

(9) mois à la Direction de la Formation continue, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 390.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 16 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté N° 9513 du 26 novembre 1983, en application des dispositions combinées du décret N° 59-17 du 24 janvier 1959 et de l'arrêté N° 5194/MEN-CAB-CESC du 23 mai 1983, M. DIOUF OTTATAUD (Patrick St. Nicolas Victor), titulaire du Diplôme d'Assistant d'Ingénieur, spécialité : Radiotélécommunication et Radiodiffusion, obtenu au Polytechnicum de Rostov-Sur-Le Don (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Postes et Télécommunications (Branche Technique), et nommé au grade d'Inspecteur des Postes et Télécommunications stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9516 du 26 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 61-143/FP du 27 juin 1961, M. GANTSOUA (Marcel), titulaire de la Licence ès-Sciences en Pédagogie et Sciences Politiques, délivrée par l'Université de STOCKOLM (Suède), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II du Personnel Diplomatique et Consulaire et nommé au grade d'Attaché des Affaires Étrangères Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Affaires Étrangères.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9517 du 26 novembre 1983, en application des dispositions combinées du décret N° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté N° 5194/MEN-CAB-CESC du 23 juin 1983, M. BATCHI-PAKA (Guy Parfait), titulaire du Diplôme de Technicien (Spécialité : Installations Sanitaires et Techniques de Bâtiments), obtenu au Technicum de Génie-civil et de Construction Industrielle de ROSTOV-SUR-LE-DON (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'Ingénieur Adjoint des Travaux Publics Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics et de la Construction.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9525 du 28 novembre 1983, en application des dispositions combinées du décret N° 59-45 du 12 février 1959 et de l'arrêté N° 5194/MEN-CAB-CESC du 23 juin 1983, M. OLALAH (Marcel), titulaire du Diplôme de Technicum (Technologie des Produits de Pêche), obtenu au Technicum Maritime des Industries de Pêche d'Astrakhan (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'Ingénieur Adjoint des Travaux Publics Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et de la Pêche.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective

tive de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9526 du 28 novembre 1983, en application des dispositions de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958, M. ANDZI (Jean André), titulaire du Diplôme de Technicien Moyen en Zootechnie, obtenu au Centre Polytechnique «RUBEN MARTINEZ VILLENA» (CUBA), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Techniques (Élevage) et nommé au grade de Contrôleur d'Élevage Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9527 du 28 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, M. M'BONGUI (Basile), titulaire de la Licence Es Sciences Économiques, option : Financement de l'Économie, obtenue à l'Université Marien NGOUABI (session de 1979-1980), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché Stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9528 du 28 novembre 1983, en application des dispositions de l'arrêté N° 2160/FP du 26 juin 1958, M. NTSABOULA (Patrice), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, Série R3, obtenu à Brazzaville (Session de Juin 1982), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Élevage) et nommé au grade de Contrôleur d'Élevage Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9567 du 29 novembre 1983, sont et demeurent retirées les dispositions des arrêtés N°s 9758, 2851 et 1886 des 14 novembre 1980, 15 avril 1981 et de Mai 1981, portant intégration et nomination de certains fonctionnaires Stagiaires de l'Office Normales des Postes et Télécommunication (ONPT).

En application des dispositions du décret N° 82-924 du 20 octobre 1982, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I du Personnel Technique de l'Information et nommés au grade d'Adjoint Technique de l'Information Stagiaire, indice 530.

MM. BATOLA (Pierre) ;
KABAZOLAKO (Maurice) ;
DON-ETOM (Jean Clair) ;
ELEGANT - EYAUKAS.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté N° 9595 du 30 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 63-410 du 12 décembre 1963, M. MOUANDA (Hilaire), titulaire du Diplôme d'Ingénieur des Travaux Statistiques, obtenu à l'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Économie Appliquée de Kigali (Rwanda), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Statistiques) et nommé au grade d'Ingénieur des Travaux Statistiques Stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1983, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9596 du 30 novembre 1983, en application des dispositions combinées du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962 et de l'arrêté N° 5193/MEN-CAB-CESC du 23 juin 1983, Mlle. SALABANZI-BASSENOMIO (Lydie-Pascaline), titulaire du Diplôme de Technicum (Spécialité : Finances et Crédits), obtenu au Technicum des Finances et Banques d'Orcl (URSS), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9597 du 30 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 62-426 du 29 décembre 1962, Mlle. DJAMBOU BANTSIMBA (Georgette), titulaire du Brevet de Technicien Supérieur, option : Secrétariat de Direction (session de 1981), obtenu à l'Université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommée au grade d'Attaché des SAF Stagiaire, indice 580.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère des Affaires Étrangères.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9598 du 30 novembre 1983, en application des dispositions de l'arrêté N° 2153/FP du 26 juin 1958, M. M'VOULA (Auguste), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré, Série G2, option : Techniques de Gestion, session de Juin 1980, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des Services Administratifs et Financiers - SAF - (Administration Générale) et nommé au grade d'Agent Spécial Principal Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé au cours de l'année 1983.

Par arrêté N° 9599 du 30 novembre 1983, en application des dispositions combinées des décrets N°s 61-125, 72-348 des 5 juillet 1961, 19 octobre 1972 et du Protocole d'accord du 29 novembre 1980, Mme. BAKANGA née MOMBO (Ernestine), titulaire du Diplôme de Baccalauréat de la série des Infirmières diplômées, obtenu au Lycée Sanitaire de la localité de PLOIESTI, région de PRAHOVA (Roumanie), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), et nommée en grade d'Infirmière Diplômée d'État Stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9600 du 30 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 71-34 du 13 février 1971, M. GAUBBARD-AMONDA (Jean-Bosco), Instituteur Adjoint contractuel de 3ème échelon de la catégorie D, échelle 11, indice

490, en service à la Direction Régionale de l'Enseignement de la Cuvette, titulaire du Certificat de Fin d'Études d'École Normales (CFEEN), session de Septembre 1982, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1982-1983 à l'issue de son stage.

TITULARISATION

Par arrêté N° 9591 du 30 novembre 1983, Mme. BOURANGON née MOUKOUBA (Philomène), Institutrice Stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service dans la Région scolaire des Plateaux, est titularisée et nommée au 1er échelon de son grade, indice 590 pour compter du 1er octobre 1976. ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

DÉTACHEMENT

Par arrêté N° 9570 du 29 novembre 1983, en application des dispositions du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980, M. NZONZI (Auguste), Secrétaire d'Administration Principal de 6ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (SAF), placé en position de détachement auprès d'HYDRO-CONGO, est radié des contrôles des cadres de la Fonction Publique Congolaise et reversé dans les effectifs d'HYDRO-CONGO à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 septembre 1980, date de signature du décret N° 80-345 du 3 septembre 1980.

AFFECTATION

Par arrêté N° 9009 du 17 novembre 1983, M. BAKALI (Gaston), Ouvrier Professionnel contractuel (Ménusier) de 3ème échelon de la catégorie G, échelle 18, précédemment en service au Garage de la Sécurité Publique, est mis à la disposition du Cabinet du Premier Ministre à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9010 du 17 novembre 1983, M. BAKALA (Martin), Opérateur Contractuel de 4ème échelon de la catégorie F, échelle 14, en service à la Direction de la Radio-diffusion Télévision Congolaise, est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et de la Pêche à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9137 du 21 novembre 1983, M. TSILA (Hervé), Attaché de 3ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF), en service au Ministère de la Justice à Brazzaville, est mis à la disposition du Ministère des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9166 du 21 novembre 1983, Mlle. ZOUMAHO (Antoinette), Commis Principale contractuelle de 1er échelon de la catégorie E, échelle 12 des Services Administratifs et

Financiers (SAF), précédemment en service au Commissariat Politique de la Région de la Likouala à Impfondo, est mise à la disposition de la Confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9167 du 21 novembre 1983, Mlle. NZABA PASSY (Thérèse), Commis contractuel de 2ème échelon de la catégorie F, échelle 14, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est mise à la disposition de la Confédération Syndicale Congolaise (CSC), pour servir à la FESTRAGEM à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9168 du 21 novembre 1983, M. AMBISSIYE-LI (Jean), Ouvrier Tolier contractuel de 10ème échelon de la catégorie F, échelle 14, précédemment en service au Garage Touring Club (ex-Garage du Parti), est mis à la disposition du Ministère des Finances à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9169 du 21 novembre 1983, Mme BADI-KWAOU née KENGUE (Joséphine), Ouvrière Professionnelle contractuelle de 1er échelon, catégorie G, échelle 18, précédemment en service à l'Assemblée Nationale Populaire, est mise à la disposition du Ministère de l'Intérieur à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9170 du 21 novembre 1983, M. PAMBOU (Gabriel), Secrétaire d'Administration contractuel de 1er échelon de la catégorie D, échelle 9 des services Administratifs et Financiers (SAF), précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9171 du 21 novembre 1983, M. MOUELET (Yves Antoine), Commis Principal contractuel de 4ème échelon de la catégorie E, échelle 12 des Services Administratifs et Financiers (SAF), précédemment en service au Département de l'Idéologie et de l'Éducation, est mis à la disposition du Ministère du Plan à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9452 du 25 novembre 1983, M. BIKOUMOU (Germain), Commis contractuel de 4ème échelon de la catégorie F, échelle 14 des services administratifs et financiers - SAF - précédemment en service au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, est mis à la disposition du Ministère du Plan à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9498 du 25 novembre 1983, M. GODZIA (Victor), Secrétaire d'Administration contractuel de 4ème échelon de la catégorie D, échelle 9, précédemment Chef de Service Administratif et Financier à la Direction de l'Environnement à la Direction du cadastre et de Topographie, est mis à la disposition du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9512 du 26 novembre 1983, M. NGOLE (Albert), Secrétaire d'Administration de 3ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF), précédemment en service à la permanence centrale de l'U.N.E.A.C. est mis à la disposition du Ministère des Finances à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté N° 9544 du 28 novembre 1983, M. NKOUNKOU (Léon Toussaint), Attaché des SAF contractuel de 4ème échelon, catégorie B, échelle 4, en service à la Direction Générale du Travail et de la Fonction Publique à Brazzaville, est mis à la disposition du Ministère des Finances.

Par arrêté N° 9601 du 30 novembre 1983, Mlle. DOU-NGOUS (Sophie Augustine), Assistante Sociale Stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Service Social), précédemment en service à la Direction Générale des Affaires Sociales, est mise à la disposition du Ministère de l'Éducation Nationale de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DISPONIBILITÉ

Par arrêté N° 9151 du 21 novembre 1983, il est mis fin à la disponibilité accordée par Arrêté N° 8868/MJT-DGT-DCGPCE du 8 novembre 1977 à Mme BEMBA née MASSAMBA (Eugénie), Mémotrice contractuelle de 1er échelon de la catégorie F, échelle 15 des Services Sociaux (Enseignement).

L'intéressée est autorisée à reprendre le service à l'Inspection Primaire du Kouilou à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9160 du 21 novembre 1983, Mme. OKOU-RANGOULOU née NGUETA (Marie), Agent Technique de Santé de 4ème échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) en service à la Maternité Blanche GOMES, est placée en position de disponibilité, pour rejoindre son époux en stage en France.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Par arrêté N° 9487 du 25 novembre 1983, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté N° 1770/MTPS-DGTFP-DFP du 11 avril 1981 à Mme. KANI née MOUNZENZE (Suzanne), Sage-femme diplômée d'État de 2ème échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique).

L'intéressée est autorisée à reprendre le service à la Maternité Blanche GOMES à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

RETRAITE

Par arrêté N° 8886 du 16 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. KOMBILA (Jean Antoine), Ouvrier Professionnel contractuel de 7ème échelon, indice 200 de la catégorie G, échelle 18, en service à Divenié, né vers 1928, est admis à la

retraite à compter du 1er juillet 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8889 du 16 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. OKOMA, Ouvrier Professionnel contractuel de 2ème échelon, indice 150 de la catégorie G, échelle 18, en service à KELLE (Région de la Cuvette), né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8890 du 16 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. NTALENO (Gabriel), Ouvrier non Spécialisé Contractuel de 10ème échelon, indice 180 de la catégorie H, échelle 19, en service au Secrétariat Général du Ministère des Mines et de l'Énergie à Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8891 du 16 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. BALO (Antoine), Planton contractuel de 5ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 17, en service à la Direction de l'Agriculture à Brazzaville, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1er septembre 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8892 du 16 novembre 1982, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. OKOMBI (Camille), Chauffeur Mécanicien contractuel de 3ème échelon, indice 276, catégorie G, échelle 16 en service à la Direction Générale de l'Agriculture et de l'Élevage, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8893 du 16 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. OLEKI (Samuel), Menuisier contractuel de 3ème échelon, indice 350 de la catégorie E, échelle 12, en service au Génie APN à Brazzaville, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1er juin 1981.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8897 du 16 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. EBARA (Andronique), Maître d'Hôtel contractuel de 2ème échelon, indice 320 de la catégorie E, échelle 12, en service à la Présidence du Conseil des Ministres à Brazzaville, est admis à la

ville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8898 du 16 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. DONIAMA (Antoine), Chef Ouvrier contractuel de 2ème échelon, indice 320 de la catégorie E, échelle 12, en service à la Direction Centrale des Logements et des Bâtiments Administratifs à Brazzaville, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1er juillet 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8899 du 16 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MOUSSA (Daniel), Ouvrier Professionnel de 10ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18, en service à la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8900 du 16 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MFOUAMBOUA (André), Ouvrier Professionnel contractuel de 10ème échelon, indice 230, catégorie G, échelle 18, en service à la Radiodiffusion Télévision Congolaise, à Brazzaville, né en 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8901 du 16 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. NZONZI (Alphonse), Ouvrier Professionnel contractuel de 8ème échelon, indice 210 de la catégorie G, échelle 18, en service à Kinkala (Pool), né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 8954 du 16 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. NKOUNKOU (Georges), Chauffeur Mécanicien contractuel de 5ème échelon, indice 306 de la catégorie G, échelle 16, en service à la Direction du Service Central du Matériel Automobile à Brazzaville, né en 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9042 du 17 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. KOUNDIKA (Robert), Agent Technique contractuel de 2ème échelon, indice 470 de la catégorie D, échelle 11, en service au Centre Hospitalier de Makélékélé à

Brazzaville, née vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9043 du 17 novembre 1983, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er septembre 1983 à M. IWOBA (Jean Gualbert), Aide Comptable qualifié de 7ème échelon, indice 440 de la catégorie D, hiérarchie I des SAF, en service à la Direction Générale du Budget à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er mars 1984, l'intéressé, est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie Routière lui seront délivrées (V catégorie) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9052 du 17 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. NDINGUILA (Zacharie), Maître d'Hôtel contractuel de 1er échelon, indice 300 de la catégorie E, échelle 12, en service à l'Hôpital Militaire de Brazzaville, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1er octobre 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9053 du 17 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MOUKOKO (Joseph), Plombier contractuel de 10ème échelon, indice 230, de la catégorie G, échelle 18, en service à la Direction Centrale du Service de Logements et Bâtiments Administratifs à Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9060 du 17 novembre 1983, est abrogé l'arrêté N° 6044/MTPS-DGTFP-DFP du 20 août 1981, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois à M. MOUTOU BAYONNE (Samuel), Inspecteur de l'Enseignement Primaire et admettant ce dernier à la retraite.

Un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois, est accordé à compter du 1er juillet 1982 à M. MOUNTOU BAYONNE (Samuel), Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 10ème échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), en service à l'ENI de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1983, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (II catégorie) au compte du Budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9064 du 17 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. TATY (Jean-Baptiste), Ouvrier contractuel

de 4ème échelon, indice 220 de la catégorie F, échelle 14, en service à la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs, né vers 1929 à Brazzaville, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9065 du 17 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MALANDA (Paul), Prête Principal contractuel de 2ème échelon, indice 590 de la catégorie C, échelle 8, en service à l'Imprimerie Nationale du Congo à Brazzaville, né le 8 septembre 1928, est admis à la retraite à compter du 1er octobre 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9066 du 17 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MOUKOUYOU (Jean), Ouvrier contractuel de 4ème échelon, indice 240 de la catégorie F, échelle 14, en service à la Direction de la Logistique - Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9067 du 17 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. TSITAUAMINA (Germain), Ouvrier Professionnel (Ferrailleur) contractuel de 5ème échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 260, en service à la Direction Générale de la Logistique à Brazzaville, né vers 1928, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9068 du 17 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. ATIPO (Auguste), Ouvrier Professionnel contractuel de 6ème échelon, indice 280 de la catégorie F, échelle 14, en service au Casernement de l'A.P.N. à Brazzaville, né en 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9069 du 17 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, Mlle. LOUBOUAKOU (Marguerite), Auxiliaire Sociale contractuelle de 3ème échelon, indice 350 de la catégorie E, échelle 13, en service au Centre Social de Brazzaville, née le 12 février 1929, est admise à la retraite à compter du 1er mars 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9070 du 17 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. GAMA (Lebale), Electricien contractuel de 5ème échelon, indice 260 de la catégorie F, échelle 14, en ser-

vice à la Direction Générale de la Logistique à Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9071 du 17 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, Mlle. BIATANGA (Julienne), Auxiliaire Sociale contractuelle de 5ème échelon, indice 390 de la catégorie E, échelle 13, en service au Centre Social de Baongo, née vers 1929, est admise à la retraite à compter du 1er janvier 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9108 du 18 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. SONDET (Dominique), Planton contractuel de 8ème échelon, indice 260 de la catégorie G, échelle 17, en service à la Direction Générale de l'Agriculture et de l'Élevage à Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

RECTIFICATIF. N° 9172/MTPS-DGTFP-DFP-SRD-R8-3 du 21 novembre 1983, à l'arrêté N° 10086/MTPS-DGTFP-DFP-SRD-R7-20 du 29 octobre 1982, portant admission à la retraite de M. MILA (Camille), Cuisinier contractuel de 4ème échelon.

Au lieu de :

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MILA (Camille), Cuisinier contractuel de 4ème échelon, indice 170 de la catégorie G, échelle 18, en service à Mossendjo, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1983.

Lire :

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MILA (Camille), Cuisinier contractuel de 4ème échelon, indice 170 de la catégorie G, échelle 18, en service à Mossendjo, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1982.

Le reste sans changement.

Par arrêté N° 9296 du 24 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MASSENGO (Henri), Aide-Comptable contractuel de 10ème échelon, indice 350 de la catégorie F, échelle 14, en service à la Direction de la Logistique et à Brazzaville, né le 20 avril 1928, est admis à la retraite pour compter du 1er juillet 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9314 du 22 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MBONA (Lucien), Chef Ouvrier contractuel de 3ème échelon, indice 350, de la catégorie E, échelle 12, en service à la Maternité Blanche Gomez à Brazzaville, né vers 1927, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9315 du 22 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MAMBOUANA (Norbert), Blanchisseur contractuel de 10ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18, en service à l'Intendance APN (Brazzaville), né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9316 du 22 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MBOUNGOU (Simon), Ouvrier Professionnel contractuel de 9ème échelon, indice 220 de la catégorie G, échelle 18, en service au Centre Hospitalier de Makélékélé à Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9317 du 22 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. BASSAFOULA (Maurice), Ouvrier Professionnel contractuel de 10ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 18, en service à Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9318 du 22 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. YOULOU (Joseph), Planton contractuel de 8ème échelon, indice 260 de la catégorie G, échelle 17, en service à la Direction des Affaires Administratives et Financières (Direction Générale du Budget), né en 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9338 du 23 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. KOUNDZILA (Martin), Chef Ouvrier contractuel de 3ème échelon, indice 350 de la catégorie E, échelle 12, en service au Génie de l'Armée Populaire Nationale (APN), Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9356 du 23 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. GUINA (Marcel), Chauffeur contractuel de 4ème échelon, indice 220 de la catégorie G, échelle 17, en service à la Trésorerie Générale à Brazzaville, né vers 1928, est admis à la retraite à compter du 1er novembre 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9357 du 23 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. TCHICAYA (Sandra Sylvestre), Commis Principal contractuel de 2ème échelon, indice 320 de la catégorie E, échelle 12, en service à l'Agence Congolaise d'Information, né le 31 décembre 1981, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9385 du 24 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. NKENZO (Marcel), dit BIKOUMOU, Commis Principal contractuel de 4ème échelon, indice 370 de la catégorie E, échelle 12, en service au Cabinet du Ministre de l'Intérieur à Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9386 du 24 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. BIBILA (Marcel), Chauffeur contractuel de 5ème échelon, indice 230 de la catégorie G, échelle 17, en service à la Direction Générale du Budget à Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9392 du 24 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. NZAKI (Raphaël), Ouvrier contractuel de 3ème échelon, indice 230 de la catégorie F, échelle 14, en service à la Trésorerie Générale à Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9397 du 24 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. NIMBI (Norbert), Planton contractuel de 6ème échelon, indice 240 de la catégorie G, échelle 17, en service à Mindouli (Région du Pool), né le 12 décembre 1926, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9398 du 24 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. OBAMBI (Gabriel), Planton contractuel de 6ème échelon, indice 240 de la catégorie G, échelle 17, en service au Ministère de l'Éducation Nationale à Brazzaville, né vers 1926, est admis à la retraite à compter du 1er octobre 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9399 du 24 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. NGOYI (Fidèle), Ouvrier contractuel de 4ème échelon, indice 240 de la catégorie F, échelle 14, en service à la

Présidence de la République à Brazzaville, né vers 1928, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9400 du 24 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. KITOUBOU (Louis), Chef Ouvrier contractuel de 5ème échelon, indice 390 de la catégorie E, échelle 12, en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage à Brazzaville, né en 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9447 du 25 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. MOIGNIGOU (Aurélien), Ouvrier Professionnel contractuel de 6ème échelon, indice 280 de la catégorie F, échelle 14, en service à la DCLBA à Brazzaville, né vers 1928, est admis à la retraite à compter du 1er octobre 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9448 du 25 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. NGALI (Benoît), Ouvrier contractuel de 4ème échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 240, en service à l'Hygiène Générale de Brazzaville, né vers 1928, est admis à la retraite à compter du 1er octobre 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9449 du 25 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. KIBAMBA (Marcel), Ouvrier contractuel de 4ème échelon, indice 240 de la catégorie F, échelle 14, en service à la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs (DCLBA), né en 1928, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9450 du 25 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. NFOUNA (Jean-Baptiste), Ouvrier contractuel de 2ème échelon, indice 220 de la catégorie F, échelle 14, en service au Centre d'Hygiène Générale de Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9451 du 25 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. LOUBASSOU (Simon), Chef Ouvrier contractuel de 3ème échelon, indice 390 de la catégorie E, échelle 12, en service au Casernement de l'APN - Brazzaville, né vers 1929, est admis à la retraite à compter du 1er janvier 1984.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9485 du 25 novembre 1983, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'Ordonnance N° 10-71 du 4 mai 1971, M. TSIKA (Antoine), Prôte Principal de 2ème échelon, indice 590 de la catégorie C, échelle 8, en service à l'Imprimerie Nationale du Congo, né le 2 janvier 1928, est admis à la retraite à compter du 1er juin 1983.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la Direction de la Fonction Publique connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

Par arrêté N° 9486 du 25 novembre 1983, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1983 à M. KITOKO (André), Ingénieur en Chef de 4ème échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques, indice 1950, en service détaché à l'OMS (NOUAKCHOT (République Islamique de Mauritanie)).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1984, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie Aérienne lui seront délivrées (III Catégorie) au compte du Budget de l'OMS et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Par arrêté N° 9488 du 25 novembre 1983, un congé spécial d'expectative de retraite de six (6) mois est accordé à compter du 1er juillet 1983 à M. ASSIANA (Pierre), Instituteur Principal de 6ème échelon, indice 1090 de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à l'École Primaire de Gamboma (Région des Plateaux).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1984, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret N° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III catégorie) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

-----oOo-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Acte en abrégé

Personnel

Titularisation

Par arrêté N° 9592 du 30 novembre 1983, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Agriculture-Élevage-Génie Rural) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1er échelon, indice 590 de leur grades au titre de l'année 1982. ACC : néant.

A/- Conducteurs Principaux d'Agriculture

MM. BEAKINGUI (Edouard), pour compter du 21 septembre 1982 ;

ETAMANTSIRIGUI (Jérôme), pour compter du 13 octobre 1982 ;

GAENAN (François), pour compter du 15 mai 1982 ;
 NGAKOSSO (Antoine), pour compter du 16 octobre 1982 ;
 NGANGA (Félix), pour compter du 15 mai 1982 ;
 NGOULOU (Clément), pour compter du 23 septembre 1982 ;
 NTSENGUE (Théophile), pour compter du 14 décembre 1982 ;
 NGAMOUI (Henri), pour compter du 4 décembre 1982 ;
 NGANDO ODICKY (Gabriel), pour compter du 10 novembre 1982.

B/- Contrôleurs d'Elevage

MM. IMOHO (Arsène-Mesmin), pour compter du 16 octobre 1982 ;
 LEYIGAKEME (Joseph), pour compter du 28 mai 1982 ;
 Mlles. MANANGOU (Suzanne), pour compter du 28 mai 1982 ;
 MASSENGO (Lorette), pour compter du 28 mai 1982 ;
 Mme. ENKEMI née AKOUALA (Henriette), pour compter du 26 octobre 1982 ;
 Mlle. APESSE (Jean-Marcel), pour compter du 3 janvier 1982 ;
 Mme. BANDZOSSI née KIMBOLO (Elisabeth), pour compter du 16 mai 1982 ;
 Mlles. FOLO (Adèle), pour compter du 21 octobre 1982 ;
 MBANA (Jean-Martin), pour compter du 28 mai 1982 ;
 MALANDA (Hortense), pour compter du 9 novembre 1982 ;
 BAMBISSA (Germaine), pour compter du 19 octobre 1982 ;
 MM. MBEMBA (Michel), pour compter du 28 mai 1982 ;
 MBORI (Jean-Paul), pour compter du 28 mai 1982 ;
 Mme. NIAMBI née MAKOUONO (Agnès Blanche), pour compter du 12 octobre 1982 ;
 Mlle. NTSIHOUAHANAMO (Marceline), pour compter du 19 octobre 1982 ;
 MM. ONDJEAT (Benjamin-Benoît), pour compter du 16 octobre 1982 ;
 MALONGA (Moïse), pour compter du 28 mai 1982 ;
 Mlle NIANDOU (Dénise), pour compter du 5 octobre 1982 ;
 M. ZANGA (Raphaël), pour compter du 5 octobre 1982.

C/- Adjointes Techniques du Génie Rural

MM. PONGUI (Joseph), pour compter du 6 janvier 1982 ;
 MALANDA (Timothée), pour compter du 12 octobre 1982 ;
 BITSINDOU (Auguste), pour compter du 15 octobre 1982 ;
 AKONO (David Isaac), pour compter du 16 octobre 1982 ;
 ELENGA (Lambert), pour compter du 4 décembre 1982 ;
 ELENGA (Bernard), pour compter du 9 novembre 1982 ;
 OKELE (Guy-Charles), pour compter du 16 octobre 1982 ;
 MIBANTSA (Bernard), pour compter du 4 décembre 1982 ;
 SANDZA (Bernard), pour compter du 16 octobre 1982 ;
 Mlle SITTA (Félicité Georgine-Alice), pour compter du 16 octobre 1982 ;
 MM. TSONABEKA (Alphonse), pour compter du 30 octobre 1982 ;
 NGOUABI (Georges), pour compter du 9 novembre 1982.

D/- Adjointes Techniques du Machinisme agricole

MM. BOUYA (Bernard-Joseph-Antoine), pour compter du 27 octobre 1982 ;
 NGUENGUE (Jean-Marie), pour compter du 10 novembre 1982 ;
 OMBANGO (Giscard-Rolland), pour compter du 30 octobre 1982 ;
 ETOUOLO (Maurice-Guy), pour compter du 31 octobre 1982 ;
 MONSONGANGO (Germain), pour compter du 14 octobre 1982 ;
 ONGOUMA (Jean-Félix), pour compter du 12 octobre 1982.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

-----oOo-----

MINISTERE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé

Personnel

Nomination

Par arrêté N° 9286 du 22 novembre 1983, M. KIVIKAMANGOU (Jonas), Administrateur Adjoint de Santé de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Santé Publique), précédemment en service à l'Hôpital de Tié-Tié de Pointe-Noire (Région du Kouilou), est nommé Conseiller Administratif du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

L'intéressé percevra, à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

AFFECTATION

Par arrêté N° 9149 du 21 novembre 1983, Soeur BANZOUZI (Martine), Infirmière Diplômée d'État de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique), précédemment en service à l'Hôpital Général de Brazzaville, est affectée au Centre Hospitalier de Linzolo (Direction Régionale de la Santé de Brazzaville, en complément d'effectif.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées, au compte du Budget Autonome de l'Hôpital Général, pour lui permettre de se rendre, par voie routière, de Brazzaville à Linzolo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

-----oOo-----

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux

Actes en abrégé

Personnel

Tableau d'Avancement

Par arrêté N° 9571 du 29 novembre 1983, M. M'PEYA, Greffier Principal de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du Service Judiciaire, en service au Tribunal de Grande Instance d'Owando, est inscrit au Tableau d'avancement au titre de l'année 1979 à deux (2) ans pour le 2ème échelon de son grade.

PROMOTION

Par arrêté N° 9572 du 29 novembre 1983, M. M'PEYA,

Greffier Principal de 1er échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du Service Judiciaire, en service au Tribunal de Grande Instance d'Owando, est promu au 2ème échelon de son grade au titre de l'année 1979, pour compter du 28 août 1979.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde pour compter du 1er janvier 1981.

NOMINATION

Par arrêté N° 9390 du 24 novembre 1983, les Magistrats dont les noms suivent/sont respectivement nommés Présidents des Tribunaux Populaires de Quartiers de Poto-Poto, Makélékélé (Brazzaville) et Mvoumvou (Pointe-Noire).

- NANGA-NANGA (Grégoire), Magistrat de 2ème grade, 2è groupe, 2ème échelon, Président du Tribunal Populaire de Quartier de Poto-Poto - Brazzaville, cumulativement avec ses fonctions de Président du Tribunal du Travail de Poto-Poto.
- MABOUNDA-MANGANDZA (Jean-Marie), Magistrat 2ème grade, 2ème groupe, 2ème échelon, Président du Tribunal Populaire de Quartier de Makélékélé - Brazzaville, cumulativement avec ses fonctions de Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal Populaire d'Arrondissement de Bacongo.
- OMBANDZA-MENGA (Mathieu), Magistrat 3ème grade, 1er échelon, Président du Tribunal Populaire de Quartier de Mvoumvou - Pointe-Noire, cumulativement avec ses fonctions de Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal Populaire d'Arrondissement de Mvoumvou.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté N° 9459 du 25 novembre 1983, sont nommées Juges non Professionnels près le Tribunal du Travail de Mvoumvou (Pointe-Noire), pour une durée de trois ans à compter du 17 octobre 1983, les personnalités dont les noms suivent :

A/- Juges non Professionnels Employeurs

MM. RENAUD ;
 DJIO ;
 HAUY ;
 DUMOULIN ;
 LECRIVAIN ;
 VIGOUREUX ;
 LOUBAKI - KAYA ;
 ESNAULT ;
 COPIN ;
 MICHON ;
 KAZZI (Simon) ;
 Mme. POTIGNON (Micheline) ;
 M. KODIA.

B/- Juges non Professionnels Travailleurs

MM. LOMBA ,
 YETA (Victor) ;
 KOUA (Pierre) ;
 NGAMA (Faustin) ;
 OYANDZI (Honoré) ;
 SIBALI (Jean) ;
 BOUBANGA (Elie) ;
 TSIELA (Nicaise) ;
 KIPOLO KIBITI (Pascal) ;
 BOULOU (Gabriel) ;
 PAN (Mathieu) ;
 MOUTETO (Edouard).

Conformément aux dispositions des articles 3 et 6 de la loi

N° 53-83 du 21 avril 1983, portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo, les Juges non Professionnels prêtent serment avant d'entrer en fonction.

DIVERS

Par arrêté N° 9105 du 18 novembre 1983, sont créés les Tribunaux Populaires de Villages-Centres de :

1/- Pour la Région du Kouilou :

- Hinda
- Madingou-Kayes
- Mvouti
- Kakamoeka
- Nzambi.

2/- Pour la Région du Niari :

- Louvakou
- Kibangou
- Mossendjo
- Divenie
- Mayoko
- Kimongo
- Makabana
- Banda
- Mounoundou
- Nyanga
- Mbinda
- Londelakayes.

3/- Pour la Région de la Lékoumou :

- Komono
- Zanaga
- Bambama.

4/- Pour la Région de la Bouenza :

- Mouyondzi
- Boko-Songho
- M'fouati
- Nkayi
- Loudima
- Tsiaki
- Mabombo
- Kingoué.

5/- Pour la Région du Pool :

- Kinkala
- Boko
- Mindouli
- Kindamba
- Mayama
- Ngabé
- Loumo
- Vinza.

6/- Pour la Région des Plateaux :

- Lékana
- Gamboma
- Abala
- Ngo
- Mpouya
- Makotipoko
- Ollombo.

7/- Pour la Région de la Cuvette :

- Makoua
- Kellé
- Mbomo
- Boundji
- Ewo
- Okoyo
- Mossaka

- Loukolela
- Oyo
- Ntokou
- Etoumbi
- Ngoko
- Mbama
- Tchikapika.

8/- Pour la Région de la Sangha :

- Sembé
- Souanké
- Pikounda
- Ngbala.

9/- Pour la Région de la Likouala :

- Epéna
- Dongou
- Liranga
- Bétou
- Enyelle.

Le ressort de chacun des Tribunaux Populaires de Villages-Centres créés est fixé par les limites administratives de la localité où il est implanté.

Les Tribunaux de premier Degré de droit local préexistants dans les localités précitées sont supprimés.

Le personnel judiciaire précédemment affecté dans les anciens Tribunaux visés à l'article 3 ci-dessus est respectivement mis d'office à la disposition de chacun des Tribunaux Populaires de Villages-Centres créés.

L'organisation, la compétence, et le fonctionnement des Tribunaux Populaires de Villages-Centres créés sont fixés par les dispositions législatives en vigueur.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

-----oOo-----

PROPRIÉTÉ MINIÈRE, FORETS, DOMAINES ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les Plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

RETOUR AU DOMAINE

Par arrêté N° 9530 du 28 novembre 1983, est prononcé le retour au domaine suivant terme de validité du Lot N° 1 du Contrat d'Exploitation Forestière N° 4, approuvé par arrêté N° 6107/MER-DEFRN du 15 septembre 1976, attribué à M. MOUANDA.

EXPROPRIATION

Par arrêté N° 9593 du 30 novembre 1983, est prononcée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de l'immeuble 126 sis à Brazzaville, d'une superficie de 304,42 m² à extraire du titre foncier 2249 cadastré Section I parcelle 64 et 65, vendu par la République du Tchad à M. BEMEA (Français).

Les frais d'indemnisation de la présente expropriation sont à la charge de l'État Congolais, conformément à l'expertise de la Direction de la Construction de l'Urbanisme et de l'habitat (D.C.U.H.) arrêtée à la somme de 36.265.072 F., Imputation 352-60-40-06-01.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

IMPRIMERIE



AFRIQUE CENTRALE CONTACT

B. P. 232 - Tél. : 81 - 31 - 57
BRAZZAVILLE